

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

(87^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 24 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2212).
2. — Validation d'actes administratifs. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 2213).
M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.
Question préalable de Mme Privat : Mme Privat, M. le rapporteur. — Rejet par scrutin.
Discussion générale : M. Alain Richard.

Déclaration de l'urgence de la proposition de loi (p. 2216).
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2216).
Amendement n° 1 de Mme Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, Mmes Saunier-Seïté, ministre des universités ; Constans. — Rejet par scrutin.
Amendement n° 2 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
3. — Répression du viol et de certains attentats aux mœurs. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 2219).
M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.
Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.
Discussion générale : Mme Constans. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2221).
Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme le ministre.
Sous-amendements n° 9 et 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Forni, Foyer, président de la commission des lois ; Mme le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 10.
Mme Constans.

Adoption du sous-amendement n° 9.
Adoption de l'amendement n° 1 modifié.
Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. le président de la commission, Forni, Mme Gœuriot, MM. le président, Felt, Hamel. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Franceschi, le président de la commission, Marcus, Forni, Marchand. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis (p. 2226).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendements identiques n° 5 de la commission et 7 de Mme Constans : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Leblanc. — Rejet.
L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Article 3 bis (p. 2226).

Le Sénat a supprimé cet article.
Amendements identiques n° 6 de la commission et 8 de Mme Constans : M. le rapporteur, Mme Gœuriot, M. Delaneau, Mmes le ministre, Leblanc. — Rejet par scrutin.
L'article 3 bis demeure supprimé.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2227).
M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.
M. le président.

Titre (p. 2228).

Le titre a été modifié par le Sénat.
Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du nouvel intitulé.

5. — Agence pour la qualité de l'air. — Discussion, en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 2228).

M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale :

MM. Alain Richard,
Hamel.

Clôture de la discussion générale.

M. Delmas, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2229).

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2230).

Explication de vote : M. Gouhier.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Communication de documents à des personnes physiques ou morales étrangères. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2231).

M. Mayoud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Le Theule, ministre des transports.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2234).

L'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen de l'article 2.

Article 2 (p. 2234).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 1^{er} (précédemment réservé) (p. 2235).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 2235).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 2235).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2235).

Explications de vote :

MM. Duroméa,
Hamel.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2236).

8. — Intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2237).

9. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2237).

10. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 2237).

11. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2237).

12. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 2237).

13. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2237).

14. — Ordre du jour (p. 2237).

PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 30 juin inclus, terme de la session.

Ce soir :

Proposition de MM. Foyer et Alphantery portant validation d'actes administratifs ;

Deuxième lecture de la proposition relative au viol ;

Deuxième lecture du projet portant diverses dispositions en faveur de certaines femmes ;

Deuxième lecture du projet instituant une agence de l'air ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la communication de documents à des autorités étrangères en matière économique.

Mercredi 25 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Projet, adopté par le Sénat, relatif à la protection des collections publiques ;

Troisième lecture du projet relatif au contrôle des matières nucléaires ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif aux économies d'énergie ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet relatif aux formations professionnelles alternées.

Jeudi 26 juin, après-midi et soir :

Convention fiscale avec la République de Corée ;

Convention, adoptée par le Sénat, sur l'Agence spatiale européenne ;

Accord avec le Canada sur la sécurité sociale ;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'élection des présidents d'université ;

Deuxième lecture du projet relatif aux familles nombreuses.

Vendredi 27 juin, matin, après-midi, après les questions orales sans débat, et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Deuxième lecture du projet relatif au S.E.I.T.A. ;

Proposition de résolution de M. Robert-André Vivien relative à la seconde délibération ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet créant une distribution d'actions en faveur des salariés ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition relative à l'intéressement des travailleurs ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, concernant les professeurs des centres d'enseignement dentaire ;

Proposition de loi de M. Gaudin concernant les professeurs des centres d'enseignement dentaire ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'usage des substances vénéneuses.

Eventuellement, samedi 28 juin, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 30 juin, matin, après-midi et soir :

Deuxième lecture de la proposition de loi relative à la preuve des actes juridiques ;

Quatrième lecture du projet relatif aux astreintes en matière administrative ;

Quatrième et dernière lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition relative au viol ;

Deuxième lecture du projet relatif au mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet instituant une agence de l'air ;

Deuxième lecture du projet relatif à la communication de documents à des autorités étrangères en matière économique ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition relative à l'élection des présidents d'université ;

Deuxième lecture du projet relatif à la protection des collections publiques ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'exercice de la pharmacie ;

Deuxième lecture du projet relatif à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Deuxième lecture de la proposition relative à l'usage des substances vénéneuses ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif au S.E.I.T.A. ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet relatif aux familles nombreuses.

Navettes diverses.

Par ailleurs, la conférence des présidents, saisie par le président de plusieurs questions concernant l'activité législative et de contrôle de l'Assemblée, a notamment fait siennes les conclusions que les présidents des commissions lui ont présentées sur les problèmes posés par l'application des lois.

Ces conclusions seront transmises à M. le Premier ministre et publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

Enfin, la conférence des présidents s'est d'ores et déjà préoccupée des modalités de la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

La discussion de la première partie commencerait le mardi 14 octobre et celle de la deuxième partie le mercredi 22 octobre, pour se terminer au plus tard le mercredi 19 novembre.

La commission des finances établira avant le 12 septembre la liste des discussions de la deuxième partie. Cette liste sera aussitôt transmise au Gouvernement, aux commissions et aux groupes, qui devront faire connaître le 25 septembre au plus tard la répartition du temps de parole global dont ils disposent, temps qui sera identique à celui de l'an dernier.

Il a, d'autre part, été décidé que chacune de ces discussions sera organisée en deux phases, l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

— 2 —

VALIDATION D'ACTES ADMINISTRATIFS

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jean Foyer et M. Edmond Alphandery portant validation d'actes administratifs (n° 1790, 1817).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président, rapporteur de la commission. Mesdames, messieurs, l'illustre Portalis écrivait, voici deux siècles, un essai sur les abus de l'esprit philosophique au XVIII^e siècle. Nous aurions quelque sujet d'écrire aujourd'hui un essai sur les abus de l'esprit juridique au XX^e siècle et la longue histoire des misères faites par la juridiction administrative au ministère chargé des universités en fournirait de nombreuses illustrations. (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Jusqu'en 1976, étant donné le système polysynodique qui règne dans l'ordre universitaire, on n'avait pas cru nécessaire de créer dans ce département ministériel un comité technique paritaire. Sur les observations du Conseil d'Etat, un tel organisme fut créé par un décret du 29 juin 1977, qui, avec une constance sans défaut, fut bien entendu frappé d'un recours devant la juridiction administrative. Les syndicats reprochaient à ce décret d'avoir prévu une représentation originale du personnel, trop démocratique sans doute à leurs yeux puisque ces représentants, au lieu d'être désignés par les syndicats, étaient élus par les membres élus du comité consultatif des universités.

Ce moyen d'annulation a été écarté par la haute juridiction administrative, mais celle-ci a découvert que trois catégories de personnel, les assistants titulaires de science, les assistants titu-

laire de pharmacie et les professeurs de chirurgie dentaire, qui, d'ailleurs, ne sont pas fonctionnaires, n'avaient pas de représentation dans cet organisme.

C'est une considération que l'on pouvait discuter quant à sa pertinence, aucun principe général du droit n'exigeant apparemment que toutes les catégories, dans leur diversité, aient une représentation dans un tel organisme. Quoi qu'il en soit, les articles fondamentaux du décret ont été annulés pour ce motif.

Il en résulte que la douzaine de décrets réglementaires de très grande importance, qui constituaient le nouveau statut des personnels de l'enseignement supérieur, se trouvaient atteints. Ces décrets font actuellement l'objet de recours en annulation devant la juridiction administrative et des centaines de décisions individuelles, nominations ou promotions ont, de ce fait, été privées de leur support juridique et en quelque sorte contaminées par le vice de forme qui avait entraîné l'annulation du décret et, par là même, retiré toute existence légale à ce comité technique paritaire après avis duquel ces décisions réglementaires ou individuelles avaient été prises.

Pour « venger » les principes, on remet ainsi en question une masse de situations individuelles parfaitement légitimes.

C'est la raison pour laquelle M. Alphandery et moi-même avons déposé une proposition de loi qui, sans revenir sur la décision du Conseil d'Etat du 18 avril 1980, à laquelle le Gouvernement va se soumettre en élaborant un nouveau projet de décret fixant la composition et l'organisation du comité technique paritaire, valide les décrets pris après avis de ce comité technique paritaire et les décisions individuelles — c'était surtout celles-là qui nous intéressaient — prises en application de ces dispositions réglementaires à un ou à deux degrés.

La commission des lois a adopté la proposition de loi dans les termes que nous lui avions proposés.

Au cours de la séance consacrée à l'examen des amendements, nous avons découvert l'existence d'une question préalable, qui nous a quelque peu étonnés, car, si la proposition de loi avait été critiquée en commission, elle avait été adoptée sans aucune voix contre. (Murmures sur les bancs des communistes.)

Aujourd'hui, M. Alain Richard a déposé deux amendements en cascade : l'un, qui propose de limiter la validation aux actes individuels ; l'autre, amendement de repli, qui propose de ne valider les actes administratifs que pour une période de six mois.

La commission a repoussé ces deux amendements, qui revenaient sur la décision de principe qu'elle avait arrêtée antérieurement. Elle a estimé que la non-validation des décrets réglementaires créerait un nouveau désordre, en raison de la confusion administrative qui régnerait jusqu'à la publication des nouveaux décrets. Quant à la validation de ces actes pour une durée de six mois, la commission a trouvé cette idée curieuse. De toute façon, il faudrait recommencer la procédure à l'issue de ce délai. Le mieux est donc de régler définitivement ce problème.

C'est pourquoi la commission recommande à l'Assemblée d'adopter la proposition de loi dans sa rédaction initiale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Mme Privat et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à Mme Privat.

Mme Colette Privat. Le texte de M. Foyer et de M. Alphandery, honteusement intitulé « Proposition de loi portant validation d'actes administratifs », apporte une nouvelle preuve que, lorsqu'il s'agit de sort des universités et des universitaires, le Gouvernement et sa majorité ont une prédilection pour les opérations à la sauvette.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Comment cela ?

Mme Colette Privat. C'est encore le cas aujourd'hui avec un texte d'apparence anodine dont le but réel n'a pas grand-chose à voir avec les bonnes intentions dont il tente de se parer.

Cette proposition de loi tend, en fait, à valider les décrets pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire, institué par le décret n° 77-679 du 29 juin 1977, ainsi que les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets. Le prétexte avancé — confirmé par M. Foyer — est le souci de sauvegarder la situation des personnels qui ont fait l'objet de nominations et de promotions. Prétexte fallacieux...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Pas du tout, madame !

Mme Colette Privat. ... car il suffisait, pour ce faire, de valider les actes réglementaires individuels concernant ces personnels.

La proposition Foyer-Alphandery vise à tout autre chose : elle entend, en réalité, faire valider l'ensemble des réformes régressives des carrières universitaires édictées avec l'estampille d'un comité technique paritaire illégal et croupion.

M. Foyer se garde bien, d'ailleurs, de demander la validation du comité technique paritaire qui vient d'être annulé par le Conseil d'Etat, car il sait que cette validation risquerait d'être déclarée inconstitutionnelle.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Non !

Mme Colette Privat. Il préfère contourner l'obstacle pour rendre légaux les textes adoptés en conséquence d'un acte illégal !

Cette démarche incalifiable...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Quels mots, madame !

Mme Colette Privat. ...montre en quel mépris le pouvoir tient les élus et les universitaires. Ce n'est d'ailleurs qu'une récurrence puisque la même procédure avait été adoptée pour obtenir la validation du décret sur les seconds cycles en juin 1977.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Heureusement !

Mme Colette Privat. A l'origine des textes en cause aujourd'hui, il y a donc le comité technique paritaire créé en 1977. Son annulation par le Conseil d'Etat, que j'évoquais à l'instant, est un acte de salubrité publique qui a profondément réjoui les universitaires.

Ce comité technique paritaire avait été, en effet, constitué par un véritable coup de force, au mépris des règles de la fonction publique... de l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, en refusant la représentation en tant que telle des organisations syndicales et en excluant toute représentation des 16 000 assistants, y compris les assistants de sciences et de pharmacie, fonctionnaires titulaires.

La parodie d'élection, montée à l'époque par le secrétariat d'Etat aux universités, pour mettre en place seize représentants des universités dans ce comité technique, s'était soldée par un fiasco retentissant, les membres du comité consultatif des universités, promus pour la circonstance grands électeurs à la place de l'ensemble des intéressés, ayant refusé majoritairement de se prêter à la mascarade, dans la proportion de 57 p. 100 pour les professeurs et maîtres de conférence et de 82 p. 100 pour les maîtres-assistants. Sur 1 118 inscrits, moins de 150 personnes s'étaient déplacées. Faute de votants, aucun des postes de maître-assistant des disciplines scientifiques n'avait été pourvu. En lettres, deux électeurs avaient procédé à la désignation de quatre « mal élus ».

C'est avec le visa de cette dérisoire chambre d'enregistrement que, depuis 1977, le ministre des universités a promulgué une série de décrets, remettant gravement en cause les conditions de recrutement et de promotion ainsi que les statuts des personnels, accroissant l'insécurité d'emploi et le blocage des carrières, renforçant les risques d'exclusion et d'arbitraire, donnant au Gouvernement et aux groupes de pression rétrogrades qui le soutiennent dans l'Université de nouveaux moyens pour régenter et contrôler les enseignants du supérieur.

C'est donc l'ensemble de ces textes que M. Foyer voudrait aujourd'hui faire valider : textes qui ont d'ailleurs été élaborés sans débat, sans négociations réelles avec les organisations syndicales, le plus souvent dans une période telle — le mois d'août — que les personnels ne pouvaient ni s'exprimer ni donner leur avis.

Il s'agit, notamment, du décret du 24 août 1977 sur les commissions de spécialistes, qui renforce les discriminations hiérarchiques, en majorant la proportion d'enseignants de rang magistral et en excluant les assistants.

Il s'agit de l'ensemble des décrets de mars 1978, comportant des clauses régressives sur les enseignants associés, les chargés d'enseignement, la mobilité des personnels.

Il s'agit, enfin, des décrets du 9 août 1979 qui suppriment les listes d'aptitude par lesquelles était reconnue la compétence nationale des universitaires et qui mettent en place des procédures arbitraires de recrutement.

Tous ces textes, publiés après consultation du pseudo comité technique paritaire, font l'objet de recours en Conseil d'Etat, qui ont des chances sérieuses d'aboutir à des annulations.

Tous ces textes constituent une longue suite d'attaques portées contre les droits et les statuts des personnels, une longue suite d'illégalités que M. Foyer voudrait faire entériner en catimini.

Pourquoi cet acharnement ?

La mise en place d'un comité technique paritaire illégal, les décrets évoqués à l'instant s'inscrivent dans une entreprise cohérente. Ce que vous avez entrepris à coups d'austérité, de retour au centralisme, de réduction de l'autonomie des établissements, c'est un véritable démantèlement de l'Université pour la plier à un objectif unique : la soumettre aux exigences du

grand capital, lui appliquer le même redéploiement qu'aux autres activités économiques, afin de mobiliser son vaste potentiel de formation et de recherche au service des multinationales à base française.

Les efforts que vous déployez sont à la mesure de l'enjeu de taille que représente l'enseignement supérieur avec ses laboratoires, ses 45 000 enseignants chercheurs, ses 800 000 étudiants. Car, en dépit de vos propos, l'enseignement supérieur est au centre de toutes les grandes avancées scientifiques françaises, au carrefour entre la science qui se fait et sa diffusion dans la société, au carrefour entre les recherches les plus théoriques et les formations professionnelles de haut niveau.

C'est cette richesse que les grandes sociétés capitalistes, par votre truchement, convoitent comme un gisement de savoir qui serait bon à exploiter sans frein, avec le plus total mépris pour les exigences propres de l'activité scientifique comme pour les besoins sociaux qui émergent de toutes parts et que vous vous employez à contenir.

M. Pascal Clément. Oh !

Mme Colette Privat. C'est pour cela que vous voulez soumettre le recrutement et les carrières des personnels à un centralisme bureaucratique sclérosant, renforcer le pouvoir des recteurs, régenter les choix les concernant pour peser, par l'intimidation et la contrainte, sur leur titularisation, leur promotion, l'orientation de leurs recherches et leurs choix personnels.

Où, il y a une parfaite cohérence entre les décrets sur les carrières, que vous voulez nous faire valider, et la réforme rétrograde de la loi d'orientation.

Toutes ces mesures sont déléatoires. Elles introduisent le gâchis, le désordre. Elles tournent le dos aux exigences du travail universitaire et de son efficacité, reposant de plus en plus sur la collégialité et le partage des responsabilités, la valorisation de toutes les compétences, de savoir et de savoir-faire diversifiés, dont le brassage fécond est à la source de toutes les percées scientifiques.

Derrière les mesures contre les personnels, derrière l'austérité sélective que vous avez mise en place à coups de normes et de paramètres technocratiques, derrière toutes vos mesures antidémocratiques, et notamment celles qui frappent les étudiants issus des milieux les plus modestes, derrière la course d'obstacles scandaleuse qu'ont, en ce moment même, à effectuer les candidats à une première inscription, derrière la mort lente qui guette nombre d'enseignants et d'équipes, auxquels vous venez de refuser l'habilitation de leurs deuxième et troisième cycles, il y a un fil conducteur, un seul : l'instauration de l'université dont rêve le patronat, une université où régnerait une conception élitiste et soupçonneuse de la science, où les « spéculations théoriques », comme l'avoue ingénument la revue *Economie* du 2 juin, seraient tenues en méfiance et où toute formation serait justifiée par un rendement immédiat dans la logique capitaliste.

Cette politique est grave pour les universitaires, les étudiants, les personnels. Elle est grave pour le pays.

Ségrégation sociale pour les étudiants, dégradation de la situation des enseignants, réduction de la représentation élue des personnels, nouvelles procédures de recrutement, carte universitaire obéissant au redéploiement selon les objectifs du patronat, tout concourt à plonger les universitaires dans l'anxiété sur leur avenir, dans le doute sur leur rôle social.

Mais c'est compter sans la combativité de l'ensemble des personnels de l'Université, soucieux, eux, de mettre le potentiel universitaire à l'heure des exigences scientifiques et du progrès social.

Nous refusons, avec eux, le chantage de l'austérité. Nous estimons au contraire que le développement de l'Université constitue un des moyens de surmonter la crise, d'élever le niveau culturel du pays, de contribuer à une nouvelle croissance.

Notre mot d'ordre n'est pas : « universitaires, restreignez-vous, mais : « avec toute la communauté scientifique, avec la nation, ne renoncez à aucune de vos ambitions ».

Nous luttons pour ouvrir largement l'Université à toute la réalité contemporaine. Nous luttons pour un nouvel essor de la démocratie à l'Université.

Le modèle d'une université où quelques-uns s'accaparent le pouvoir au détriment de la masse des autres et où pèse le poids de hiérarchies dépassées, d'inégalités et de distorsions de toute sorte signifie à court terme la sclérose scientifique.

Nous voulons que s'accroissent à tous les niveaux les responsabilités de tous les partenaires de la vie universitaire, que soit respecté partout le pluralisme des idées et des travaux.

Nous voulons contribuer à redéfinir ainsi des fonctions universitaires tournées vers l'avenir.

C'est la raison pour laquelle nous ne saurions cautionner l'ensemble des attaques portées contre les droits et les statuts des personnels depuis trois ans.

C'est la raison pour laquelle nous appelons au vote de la question préalable pour refuser, dans son principe même, un tel coup de force.

En même temps, nous exigeons du Gouvernement un engagement.

Si celui-ci veut vraiment éviter les injustices et sauvegarder la situation des personnels qui ont fait l'objet de nominations et de promotions, mais aussi celle des personnels qui restent bloqués ou menacés dans leur emploi, qu'il satisfasse donc à trois mesures nécessaires :

Qu'il valide immédiatement, en tant que de besoin, les actes réglementaires individuels concernant les nominations et promotions de professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel ;

Qu'il répare les injustices dont ont été victimes de nombreux universitaires du fait de ces décrets : les chargés d'enseignement déclassés par les décrets de 1978, les assistants non renouvelés à la suite du décret du 20 septembre 1978 ou du fait de l'avis émis par une commission de spécialistes fonctionnant selon les règles fixées par le décret du 24 août 1977 ;

Qu'il crée, enfin, un véritable conseil technique paritaire conforme aux règles statutaires de la fonction publique et représentatif de toutes les catégories d'enseignants du supérieur, y compris les assistants et les personnels sur postes du second degré.

Voilà les trois mesures aujourd'hui indispensables à l'amélioration de la situation des universitaires.

A ces mesures, le texte qui nous est soumis tourne le dos.

C'est pourquoi, encore une fois, nous posons la question préalable et demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Bien entendu, la commission, ayant adopté la proposition de loi, avait implicitement, à l'avance, en quelque manière, repoussé la question préalable, et elle demande à l'Assemblée de bien vouloir en faire autant.

Le tableau que nous a présenté Mme Privat était brossé au noir. Il ne correspond très évidemment que de loin à la réalité.

J'ai entendu certains propos qui, si je leur avais prêté quelque valeur, m'auraient certainement affecté, étant donné que j'ai l'honneur d'appartenir moi-même à l'enseignement supérieur et que je n'ai jamais eu de propension à me livrer moi-même aux multinationales ! (*Sourires.*)

Quant à l'accusation, adressée à M. Alphandery et à moi-même, d'avoir imaginé quelque manœuvre tortueuse qui aurait dissimulé je ne sais quelle machination et qui aurait tenté de surprendre le vote de l'Assemblée, eh bien, mes chers collègues, il n'en est rien, et la meilleure preuve, c'est que, cette fois, M. Mexandeau lui-même a compris à l'avance ce dont il s'agissait. (*Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Philippe Marchand. Qu'est-ce que cela signifie ?

M. François Massot. M. Mexandeau n'est pas là, et vous en profitez !

M. Alain Richard. C'est inutilement insultant !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Souvenez-vous, messieurs, de ce que M. Mexandeau m'a dit la semaine dernière, et qui n'avait d'ailleurs rien à voir avec le sujet !

M. Alain Richard. Demandez-lui-en raison en sa présence, c'est la moindre correction ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Braun. Intervenez, monsieur le président ; ne laissez pas dire cela !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. M. Mexandeau est inscrit dans le débat : il devrait être présent ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par Mme Privat et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	199
Contre	284

La question préalable n'est pas adoptée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Les modifications de l'ordre du jour ne lui ayant pas permis de prévoir le moment où interviendrait ce débat, mon collègue Louis Mexandeau m'a demandé de le remplacer dans la discussion générale.

Je ne relèverai évidemment pas les attaques personnelles auxquelles s'est livré à l'instant le président de la commission des lois et qui ne relèvent pas le débat. (*Murmures sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Hamel. L'esprit n'a jamais abaissé un débat !

M. Alain Richard. Souhaitez-vous m'interrompre, mon cher collègue ?

M. Gérard Braun. Nous entendons mal ce que vous dites monsieur Richard ; pourriez-vous parler plus fort ?

M. Alain Richard. J'ai cru comprendre, à vos murmures, que vous aviez parfaitement saisi mes paroles.

M. François Massot. Laissez parler M. Alain Richard, messieurs !

M. Alain Richard. Je vais donc m'efforcer de rappeler la teneur du texte en discussion et les problèmes juridiques et politiques qu'il pose.

Nous sommes en présence d'une situation juridique qui résulte de l'application de la loi. Puisque le président de la commission des lois a commencé son propos — on ne savait d'ailleurs pas très bien qui parlait : l'auteur de la proposition de loi ou le président d'une des commissions de l'Assemblée — en citant un juriste, je lui ferai simplement observer que la Déclaration des droits de l'homme, qui régit, jusqu'à présent, nos institutions, fait de la primauté de la loi un des principes constitutionnels qui s'imposent à tous.

M. François Massot. Très bien !

M. Alain Richard. L'application normale de ce principe emporte naturellement que le juge chargé de vérifier la légalité des actes administratifs qui lui sont soumis doit être juge en dernier ressort.

Pour les décrets, ce juge est le Conseil d'Etat, que cela plaise ou non à ceux qui se trouvent temporairement soumis à sa juridiction.

Or il se trouve que, pour des motifs qui lui appartiennent, et dont il est juge en dernier ressort — je n'ai donc pas à les commenter ici, pas plus que quiconque — le Conseil d'Etat a estimé que le décret créant le comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire n'était pas légal. Au passage, j'observe que le motif ayant déterminé cette décision correspondait à une situation de fait qui mérite attention. En effet, par le plus grand des hasards, la catégorie la plus nombreuse des agents de l'enseignement supérieur n'était même pas représentée au comité.

L'arrêt déclarant le décret irrégulier a entaché d'illégalité tous les actes réglementaires, décrets ou arrêtés de portée générale, pris après consultation du comité. Fort bien, et ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela se produit.

En outre, il se trouve que dans leur ensemble, et pour cette raison les décrets en question ont été attaqués devant le Conseil d'Etat d'une part à cause de la non-légalité de la composition du comité technique paritaire, saisi pour avis, d'autre part pour des motifs de fond, certains, des plus sérieux, posant d'une manière générale le problème de la légalité de l'action du ministère des universités.

En ce domaine, il appartient au Conseil d'Etat, et à lui seul, de se faire juge. En effet, la primauté de la loi ne paraît pas encore souffrir une exception constitutionnelle uniquement en faveur du ministère des universités !

Pratiquement, face à cette situation, il y avait le choix entre trois solutions.

Première solution : reprendre immédiatement les décrets entachés de précarité, une fois pris un nouveau décret instituant un comité technique paritaire, mais un comité légal cette fois — à condition d'être assuré de la légalité des autres dispositions l'opération ne devait pas être bien compliquée.

Deuxième solution : attendre le jugement du Conseil d'Etat sur la légalité propre des autres décrets — s'ils étaient validés, il n'y avait qu'à les reprendre dans les mêmes termes et à les soumettre à l'avis du nouveau comité technique paritaire rendu légal.

Troisième solution, enfin : la validation par la loi. Grâce à l'aide, bienvenue, de deux députés de la majorité, c'est la solution choisie par le ministre des universités.

S'il n'est pas possible de parler, monsieur le président de la commission, de « manœuvre tortueuse » — personnellement, pardonnez-moi cette simplicité de langage, je parlerais plutôt de « feinte de balayeur » — c'est la formule de validation la plus large qui a été choisie, la procédure qui permet d'échapper tout contrôle du Conseil d'Etat sur l'ensemble des dispositions de ces décrets.

Or un tel choix n'est pas l'effet d'un pur hasard : tout simplement, certains des moyens de droit opposés sur le fond étaient des plus sérieux, chacun le savait. Ils risquaient donc de remettre en cause certaines des priorités politiques — choisies sans l'approbation du Parlement — du ministère des universités, contrairement à certains principes généraux du droit français.

L'argumentation du président de la commission des lois, co-auteur de la proposition est donc entièrement controuvée du point de vue juridique. S'il ne s'était agi que de remédier à un simple vice de forme, il suffisait de valider le décret portant création du comité technique paritaire, ce qui aurait permis, toute honte bue, d'affirmer au législateur que la représentation des assistants, au sein du comité technique paritaire était refusée. Mais c'était aussi laisser s'exercer le contrôle du juge sur les autres causes d'illégalité éventuelle. Une autre solution juridique aboutirait à un résultat voisin : la validation des nominations ou autres actes individuels pris en application des décrets dont la légalité est contestée.

Si les auteurs de la proposition de loi se préoccupaient seulement d'éviter le désordre juridique dans des situations personnelles, légitimes, mais susceptibles d'être mises en cause par l'annulation récente, il leur était facile de demander une validation des nominations individuelles, sans plus.

Pourquoi avoir choisi la validation des décrets eux-mêmes ? Pour éviter devant le juge un débat dont on savait d'avance qu'il porterait sur des questions fondamentales et provoquerait peut-être la remise en cause de certaines options politiques que le ministère des universités a toujours refusé de soumettre au Parlement. A mon avis c'est une solution absolument illégale — elle est d'ailleurs de nature à susciter un débat devant le Conseil constitutionnel — qui a été choisie par les auteurs de la proposition de loi.

M. Raymond Forni. Exactement !

M. Alain Richard. Essentiellement, c'est un aveu d'impuissance. Impuissance d'abord pour soutenir ce débat de principe sur les fondements juridiques de la politique suivie par le ministère des universités et les critères de sélection appliqués dans l'enseignement supérieur depuis plusieurs années.

En effet, parmi les décrets soumis au juge suprême parce que leur légalité est contestée, il y a le décret relatif au conseil supérieur des corps universitaires, le décret relatif au statut des maîtres assistants et le décret portant statut particulier des professeurs des universités — tout simplement !

D'ailleurs, ces décrets, qui constituent — l'auteur de la proposition l'a reconnu — l'essentiel d'un nouveau statut des personnels de l'enseignement supérieur n'ont pas été adoptés en la forme pour des textes statutaires. Ils sont menacés d'être invalidés par le juge. Ce serait la consécration de l'anomalie, pour ne pas dire de la déloyauté, qui a caractérisé l'action du ministère des universités dans toute cette affaire.

Naturellement, cette proposition est aussi un aveu d'impuissance face aux réactions des personnels de l'enseignement supérieur qui se sont prononcés de nombreuses façons, mais à une très large majorité, contre cette nouvelle politique, sans avoir jamais obtenu d'ailleurs de la part du ministère des universités que s'instaure un climat de dialogue et de concertation et une politique de définition d'objectifs d'avenir pour l'Université. Or une telle politique aurait permis que naisse une véritable coopération répondant aux intérêts du service public qu'est l'université.

Avec une opération de ce type, susceptible d'être comprise même par des non-juristes, tant la feinte est grossière, on met le doigt dans une dialectique de la couverture automatique par un législateur de complaisance de toutes les erreurs de droit commises par le Gouvernement. C'est remettre en cause le rôle du Parlement et les limites légales à l'intérieur desquelles, dans un Etat de droit, le Gouvernement devrait se tenir en toute circonstance.

Une telle remise en question ne me paraît pas spécialement digne ni d'un juriste de profession, ni d'un président de la commission des lois de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Gérard Braun. Pas d'attaques personnelles ! Je croyais que vous n'en vouliez pas !

M. Alain Richard. C'est aux fonctions que je m'en prends !

M. Pascal Clément. Vous trouvez que ce n'était pas des attaques personnelles ?

M. Alain Richard. Je n'admets pas que, chargé d'enseigner la primauté du droit à des générations de jeunes juristes et ayant pour mission de sauvegarder dans cette assemblée les intérêts du droit et des libertés publiques, on se livre à des opérations de manipulation du droit public français ! (Vives exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni et M. Joseph Franceschi. Parfaitement !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Allons, Allons !

M. Emmanuel Hamel. Soyez sérieux, monsieur Alain Richard !

M. Pascal Clément. Bien sûr, vous servez vos adversaires !

M. Emmanuel Hamel. Ne soyez pas colérique, monsieur Alain Richard ! Vous avez trop de talent pour ne pouvoir vous passer de la colère !

M. Alain Richard. Désirez-vous m'interrompre, monsieur le président de la commission ?...

M. Raymond Forni. M. Foyer n'ose pas répondre !

M. Alain Richard. Avec la même démarche que celle qui nous est proposée, on pourra couvrir demain n'importe quelle illégalité commise par le Gouvernement. Il ne restera plus alors — tel est d'ailleurs probablement l'objectif du principal auteur de cette proposition de loi — qu'à abolir le contrôle par le juge de la légalité des actes administratifs !

Si telle est votre arrière-pensée, messieurs, ayez au moins le front de la révéler à cette assemblée. En tout cas, par certains sous-entendus, les propos relatifs à l'absence de réalisme et de fidélité du Conseil d'Etat à l'égard des textes généraux du droit dans l'examen des textes du ministère des universités, me paraissent de trop. Si vous persistez, messieurs, dans ces insinuations, fournissez des justifications ! Venez ici textes en main !

Depuis 1872, le Conseil d'Etat envers et contre tout, envers et contre tous les pouvoirs politiques, temporaires ou permanents, exerce la responsabilité de faire régner la loi dans notre pays. L'opération à laquelle nous sommes conviés à participer ce soir n'est qu'un subterfuge de dernière catégorie qu'il faut dénoncer.

Cette opération doit être repoussée. Dans le cas contraire, l'état de droit, une fois de plus, reculerait en France. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni. Le président de la commission des lois va-t-il répondre ?

M. Claude Evén. Bien sûr que non !

M. Raymond Forni. Le président de la commission des lois est gêné ! Flagrant délit de non-réponse !

M. Gérard Braun. Pas besoin de répétitions inutiles !

Déclaration de l'urgence de la proposition de loi.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Gouvernement déclare l'urgence de la proposition de loi n° 1790...

M. Emmanuel Hamel. Première année de la Révolution !

M. le président. ...portant validation d'actes administratifs.

M. Alain Richard. Ainsi il est possible de demander l'urgence après la discussion générale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Sont validés les décrets pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret n° 77-679 du 29 juin 1977 ainsi que les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets. »

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Sont validés les actes non réglementaires pris avant le 31 décembre 1980 sur le fondement des décrets ou autres actes administratifs réglementaires pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants du statut universitaire, institué par le décret n° 77-679 du 29 juin 1977. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Cet amendement a pour objet de tenir compte des considérations relatives au bon fonctionnement de l'administration qui ont été à l'origine du dépôt de la proposition de loi.

En effet, si des nominations ou des promotions individuelles ont été prononcées en se fondant sur des textes réglementaires dont la légalité pourrait être contestée, du fait de la décision du Conseil d'Etat, il peut paraître de bonne administration de valider ces nominations individuelles pour éviter toute instabilité dans la situation des personnels intéressés. Cela peut constituer un motif valable pour une validation législative partielle.

Mais la technique choisie par l'auteur de la proposition est différente. Elle consiste à valider l'ensemble des décrets pris après consultation du comité technique paritaire. Or ils sont déjà entachés d'un vice de forme qui donnerait lieu normalement à une annulation par le juge si ce vice était constaté. De surcroît, ils peuvent être entachés d'autres illégalités de fond. La disposition proposée par M. Foyer aurait pour conséquence d'empêcher le juge de les apprécier. En d'autres termes, il nous est proposé de supprimer tout contrôle du juge sur l'activité réglementaire du ministère des universités pendant trois ans !

Je ne vois vraiment pas quels motifs, de droit ou d'opportunité, justifient cette mesure, sinon la volonté d'abolir le contrôle du juge sur les actes du Gouvernement. Dans ce cas, je demande aux auteurs de la proposition d'avoir le courage de l'annoncer. S'il s'agit uniquement d'opportunité administrative et de stabiliser des situations individuelles, mon amendement y pourvoit.

C'est pourquoi je demande en toute confiance à l'Assemblée, dont je suis sûr qu'elle voudra respecter le droit, de voter mon amendement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je me suis déjà expliqué, en présentant mon rapport, sur cet amendement rejeté par la commission.

M. Raymond Forni. C'est trop facile ! Ce n'est pas un argument !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. J'aurais pu, mais je ne le ferai pas, relancer la controverse ouverte par M. Alain Richard, qui s'est montré inutilement désagréable à mon égard.

M. Raymond Forni. On n'est jamais inutilement désagréable à votre égard ! (Rires sur de nombreux bancs.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Vous êtes véritablement charmant, monsieur Forni, et vous êtes l'image même de la courtoisie : il y a longtemps que cette assemblée le sait ! (Rires.)

M. Antoine Gissinger. Oh ! oui !

M. Gérard Braun. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je n'ai pas entendu me livrer, bien entendu, à une critique systématique de la juridiction administrative mais, comme tout un chacun, j'ai le droit de penser que telle ou telle décision n'est pas bien motivée. Tel a été mon avis pour un certain nombre de cas dans lesquels des décisions du ministère de l'éducation ou du ministère des universités ont été annulées. C'était mon droit le plus strict de le penser.

Au surplus, je ne puis pas manquer d'être surpris de constater l'existence de divergences d'appréciation un peu étonnantes au sein du Conseil d'Etat selon qu'il siège en formation administrative ou en formation contentieuse. Le décret de juin 1977 a été pris après un avis du Conseil d'Etat siégeant en formation administrative : il n'avait alors élevé aucune des objections que les formations contentieuses ont retenues. Une telle méthode de fonctionnement est incontestablement source d'une insécurité et d'une instabilité fâcheuses, j'ai le droit de le constater.

Les choses étant ce qu'elles sont, il faut faire sortir, je le crois, les actes pris dans les secteurs culturels et éducatifs des départements ministériels...

M. Raymond Forni. La voix de son maître !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... de l'insécurité et de l'instabilité auxquelles les soumet ce que j'appellerai, par litote, un culte un peu excessif de la forme !

Si ce soir nous avons la possibilité d'établir la stabilité dans tout le secteur du personnel des enseignements supérieurs, mes chers collègues, ne laissons pas échapper cette opportunité ! (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Raymond Forni. Nous n'avons rien compris !

M. Emmanuel Hamel. Vous n'avez pas écouté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés. M. le président de la commission a exposé le problème avec toute sa compétence et tout son talent de juriste et de parlementaire.

Pour sa part, M. Alain Richard nous a fait un exposé de conseiller d'Etat, non de parlementaire. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Gérard Braun. En effet !

M. Alain Richard. Il ne vous appartient pas d'en juger, madame !

Mme le ministre des universités. Je ne voudrais pas vous lasser en recommençant l'historique du comité technique paritaire et des conséquences...

M. Raymond Forni. Il vaudrait mieux prononcer un véritable discours de ministre !

Mme le ministre des universités. ... de l'annulation du décret n° 77-679 du 29 juin 1977.

M. Raymond Forni. Ah ! Nous y voilà !

Mme le ministre des universités. Toutefois, je rappellerai, après M. le président Foyer, que ce décret a été publié avec l'accord complet de l'assemblée générale du Conseil d'Etat.

M. Joseph Franceschi. Il sert donc à quelque chose ?

Mme le ministre des universités. Forts de cette sécurité, que nous avons crue en béton armé. (Rires sur les bancs des socialistes), nous avons pris, à partir de là, toute une série de textes et de dispositions.

J'ajoute que le comité technique paritaire n'a jamais eu à délibérer sur le statut des personnels qui ne sont pas représentés dans ce comité, c'est-à-dire les assistants titulaires de sciences et de pharmacie et les assistants d'odontologie, parce que ces personnels ne figuraient pas dans la fameuse loi d'orientation de l'enseignement supérieur, votée ici à la quasi-unanimité.

M. Raymond Forni. Que signifie la quasi-unanimité ?

Mme le ministre des universités. Cela signifie qu'elle a été votée par presque tout le monde, à l'exception de M. Jean Foyer, je crois. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni. Un absent de marque !

Mme le ministre des universités. J'insisterai sur le fait que l'annulation entache de précarité des mesures réglementaires intéressant 1350 promotions de maîtres-assistants au grade de professeur ou de maître de conférences agrégé de médecine ainsi que 3 150 promotions d'assistants au grade de maître-assistant. Ces promotions ont été rendues possibles grâce à votre vote, mesdames, messieurs les députés de la majorité. Evidemment, elles ne sont pas dues aux députés de l'opposition (Vives protestations sur les bancs des socialistes) qui ne les ont pas votées ! C'est pourquoi ils peuvent aujourd'hui se moquer du sort des personnels intéressés ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Raymond Forni. Provocatrice !

Mme le ministre des universités. Les députés de l'opposition se moquent de ces personnels ! Ils n'ont pas voté les dispositions relatives aux promotions. Et ils refusent aujourd'hui de voter un texte de la commission des lois qui tend à garantir la sécurité de ces personnels dans leur carrière ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Raymond Forni. Expliquez-vous sur le fond !

Mme le ministre des universités. Les décrets pris après consultation du comité technique paritaire garantissent les carrières.

M. Raymond Forni. Pourquoi crier si fort !

Mme le ministre des universités. Les chiffres sont suffisamment éloquentes. Et il suffit de se reporter au *Journal officiel*, messieurs, pour constater que vous n'avez pas voté les dispositions relatives à ces promotions !

M. Raymond Forni. Vous appelez cela du droit !

Mme le ministre des universités. Il s'agit tout de même d'un problème essentiel pour ces personnels dont j'ai la responsabilité.

Mme Hélène Constans. Mais il vous est proposé de régler précisément le problème !

Mme le ministre des universités. Les décrets pris après consultations du comité technique paritaire garantissent la qualité du recrutement, la mobilité des personnels et la justice en ce qui concerne les promotions.

M. Gérard Houteer. Ab, la mobilité...

Mme le ministre des universités. Ces décrets ne marquent pas le démantèlement des universités mais à l'évidence celui de l'intersyndicale communiste dans les universités ! (*Rires et vives exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

D'ou, sans doute, les accents dramatiques de l'orateur communiste, tout à l'heure !

M. Raymond Forni. C'est de l'anticommunisme primaire !

M. Louis Maisonnat. Ça manquait !

Mme le ministre des universités. Dans l'intérêt des bénéficiaires des réformes, et afin d'éviter les injustices et les inégalités...

Mme Hélène Constans. Je demande la parole.

M. le président. Madame le ministre, voulez-vous permettre à Mme Constans de vous interrompre ?

Mme le ministre des universités. ...je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement de M. Alain Richard et de valider les décrets intervenus après consultation du comité technique paritaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et de rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je voudrais être tout à fait sûr que Mme le ministre a lu mon amendement, encore que je ne me permettra pas de juger de ses talents de ministre comme elle se permet de juger de mes aptitudes de parlementaire. Je n'ai pas, en effet, le même titre qu'elle pour le faire, puisque, elle, elle a été battue dans une élection à un siège parlementaire alors que je n'ai pas encore tenté infructueusement de devenir ministre. (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

En tout cas, je me permets de faire observer à tous les collègues qui ont entendu, sinon l'argumentation...

M. Pascal Clément. Pas du tout !

M. Alain Richard. ...en tout cas, les imprécations de Mme le ministre des universités...

M. Raymond Forni. Pire que des imprécations !

M. Alain Richard. ...que s'il s'agit de protéger la stabilité juridique de la situation des personnels de l'enseignement supérieur, tel est précisément l'objet de mon amendement.

À ma connaissance, le président de la commission des lois, qui n'a d'ailleurs pas répondu au fond, n'a pas soulevé d'objections à ce raisonnement : la sécurité de la situation des agents est parfaitement garantie par le libellé de mon amendement, et il le sait très bien car nous avons au moins en commun un minimum de connaissances de droit. Mais le reste de sa proposition de loi, c'est-à-dire ce qui dépasse la portée de mon amendement, vise plus ni moins, et il l'a dit à mots de moins en moins couverts...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je l'ai dit !

M. Alain Richard. ...à éluder le contrôle du juge sur l'ensemble des textes qui concernent aujourd'hui l'enseignement supérieur et qui ont été pris sur des bases très probablement illégales, sinon on ne se donnerait pas ce mal, depuis maintenant trois ans.

J'insiste donc bien sur le fait que la coupure entre ceux qui voteraient et ceux qui ne voteraient pas mon amendement — et je suis heureux qu'un scrutin public permette sur ce point de faire toute la clarté — ne s'établirait pas du tout entre ceux qui veulent défendre la situation acquise des personnels et ceux qui veulent s'en prendre à elle, mais, ainsi que l'aurait compris Mme le ministre, si elle avait pris connaissance de mon amendement, entre ceux qui veulent maintenir le contrôle du juge envers et contre tout, même là où cela gêne — c'est précisément à cela que sert un juge — et ceux qui veulent abolir dans ce ministère-là et pour cette période-là — mais nul doute qu'ils ne récidiveraient si on leur donnait raison — ce contrôle. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Député communiste et universitaire, je voudrais poser à Mme le ministre des universités une question relative aux propos qu'elle a tenus.

Il est vrai qu'il y a des communistes dans les syndicats d'enseignants du supérieur comme dans les syndicats d'autres personnels, d'ailleurs. Mais il n'existe pas de syndicat communiste.

M. Gérard Braun. Si : la C. G. T. !

Mme Hélène Constans. Il existe simplement des syndicats où militent les communistes.

C'est pourquoi je demande à Mme le ministre si elle n'estime pas, par hasard, que les communistes, qu'ils soient enseignants du supérieur ou qu'ils travaillent dans d'autres branches, n'ont pas le droit de se syndiquer, ni le droit d'être universitaires, et — pourquoi pas ? — ce qui serait en contradiction formelle avec le principe de l'égalité de tous devant la loi, qu'ils sont des citoyens de deuxième zone...

M. Raymond Forni. Très bien !

Mme Hélène Constans. ...et, à la limite, qu'ils ne sont pas des Français. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et divers bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Mme Hélène Constans. Je prends acte du silence du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie MMes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	201
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Alain Richard et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« La validité des décrets visés à l'alinéa précédent expire le dernier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je propose maintenant que les effets de la validation, sur le principe de laquelle l'Assemblée vient implicitement de se prononcer, soient limités à six mois. Cela me paraît en effet être la seule procédure constitutionnelle pour conduire le Gouvernement à prendre un nouveau décret instaurant un comité technique paritaire répondant aux critères légaux qui ont été dégagés par la décision du Conseil d'Etat.

Je suppose que la volonté de mettre fin à l'instabilité juridique, qui est commune à tous les membres de l'Assemblée, devrait conduire chacun d'entre vous, mes chers collègues, à se rendre compte qu'on ne peut pas maintenir la situation de droit telle qu'elle est et qu'on doit donc amener le Gouvernement, qui, j'en suis convaincu, y est tout à fait décidé, à prendre dans les plus brefs délais un nouveau décret instaurant un comité technique paritaire répondant au critère de légalité, ce qui peut être largement fait dans le délai de six mois.

Au-delà de ce délai, la validation, qui est une procédure exceptionnelle et pour le moins expéditive par rapport à la dévolution normale des compétences constitutionnelles, n'aurait plus son objet, et il serait donc nuisible de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ce nouvel amendement de M. Alain Richard est doublement intéressant.

Il est d'abord intéressant en ce qu'il confirme *a posteriori* la force des arguments opposés au premier amendement.

M. Raymond Forni. Pas ça, monsieur Foyer !

M. Robert Wagner. Monsieur Forni, vous n'avez pas la parole !

M. Joseph Franceschi. Ça existe, un amendement de repli !

— 3 —

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il est clair que si les actes réglementaires n'étaient pas validés jusqu'à la date, encore inconnue, à laquelle le Conseil d'Etat se prononcera sur la validité des décrets en question, ne seraient prises dans l'état actuel des choses que des décisions qui seraient entachées d'une précarité évidente. L'administration hésiterait donc à les prendre.

Cet amendement dit de repli répond à cette objection et la reconnaît implicitement, puisque vous accorderiez, monsieur Richard, un délai de six mois.

Par ailleurs, il confirme ce que je n'ai cessé de dire depuis le début : le procédé de la validation n'a rien d'incorrect constitutionnellement, sinon, monsieur Richard, vous qui êtes si soucieux dans le domaine constitutionnel, vous n'oseriez évidemment pas nous proposer cet amendement n° 2. Mais alors, ne faites pas de détail ! Si vous estimez, comme moi, que des raisons de bonne administration commandent de mettre fin à l'incertitude, à la précarité dans laquelle nous vivons, faisons-le une bonne fois et ne validons pas ces actes pour six mois au motif que des recours seraient dirigés contre eux pour d'autres raisons que celle d'irrégularité — maintenant acquise — du comité technique paritaire, ce qui est purement hypothétique et qui constitue un préjugé des décisions à intervenir du Conseil d'Etat.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée, au nom de la commission, de ne pas adopter l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des universités. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. Raymond Forni. C'est un peu court !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je vois, par « l'ampleur » de la motivation qu'elle a déployée, que Mme le ministre ne se sent pas tout à fait sûre sur ce terrain glissant. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

C'est une simple constatation, mes chers collègues !

Je ferai observer à M. le président Foyer que l'objectif sur lequel j'avais accepté de le suivre dans le sens d'une validation était uniquement celui de la stabilisation de la situation des personnels ; c'était l'objet de mon premier amendement que la majorité de l'Assemblée, par un acte dont elle assume la clarté et la responsabilité, a décidé de repousser.

Tout en conservant l'hostilité de principe des socialistes à ces dispositions anormales de validation — et vous savez très bien qu'elles posent un problème constitutionnel, nous ne sommes pas les premiers à en avoir conscience et il est inutile de faire des pirouettes sur ce point ! — je devais utiliser la procédure législative, c'est en tout cas la position de mon groupe, pour éviter que cette validation ne constitue un blanc-seing législatif au Gouvernement pour faire n'importe quoi en matière universitaire, sans aucun contrôle du juge.

C'est la raison pour laquelle je propose à l'Assemblée d'instaurer cette limitation de six mois à la durée de la validation, ce qui ne signifie pas que j'en ratifie les termes, mais simplement que j'utilise cette procédure pour demander au Gouvernement de rétablir une situation correcte dans les universités dans ce délai. Ainsi, on en reviendrait à l'état de droit antérieur, c'est-à-dire au contrôle du juge.

Il n'y a là aucune contradiction. Mon seul objectif est d'obtenir le rétablissement du droit public normal, dans le domaine des universités comme ailleurs, et je constate que le but persistant poursuivi par M. le président Foyer est inverse, à savoir faire de l'université française, et de façon définitive, une zone de non-droit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mais non, mais non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?

M. Alain Richard. Elles vont d'elles-mêmes !

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Edmond Garcin. Le groupe communiste vote contre.

M. François Massot. Le groupe socialiste également. (L'article unique de la proposition de loi est adopté.)

REPRESSION DU VIOL ET DE CERTAINS ATTENTATS AUX MOEURS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 1732, 1816).

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. L'Assemblée examine en deuxième lecture la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs, qu'elle a discutée le 11 avril dernier, puis qui a été débattue par le Sénat.

Il m'appartient simplement aujourd'hui de vous indiquer les différends qui subsistent entre les deux chambres. En effet, certaines dispositions que nous avons adoptées ont été adoptées par la Haute assemblée et sont, par voie de conséquence, définitives. Il s'agit de la possibilité pour les associations féminines de se constituer partie civile,...

M. Raymond Forni. Très bien !

M. François Massot, rapporteur. ... de l'interdiction de divulguer le nom des victimes dans les affaires de viol, et de la possibilité d'obtenir la levée du secret médical et d'ordonner le huis clos à la demande de la seule victime.

Quels sont donc les points de désaccord ?

D'abord la définition légale du viol. Le Sénat, tout en retenant la notion de « pénétration » proposée par l'Assemblée nationale, est revenu à la formulation initialement proposée par le Gouvernement, d'acte « imposé à autrui ». Notre assemblée, je vous le rappelle, avait retenu cette définition : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol. »

Ensuite, en ce qui concerne l'échelle des peines criminelles dont sont passibles le viol et le viol aggravé, le Sénat est revenu aux sanctions qui avaient été retenues lors de l'examen en première lecture : c'est-à-dire cinq à dix ans de réclusion criminelle pour le viol simple et dix à vingt ans en cas de circonstances aggravantes.

Enfin, s'agissant des circonstances aggravantes, le Sénat s'est refusé à admettre l'état de grossesse comme facteur constitutif de circonstances aggravantes du crime de viol. Je rappelle que la prise en considération de cet état résultait de l'adoption par l'Assemblée d'un amendement déposé par un membre de la commission des lois.

M. Raymond Forni. De qui s'agit-il ?

M. François Massot, rapporteur. De M. Bourson, me semble-t-il. Un des points essentiels de désaccord concerne la répression pénale de l'homosexualité.

Le Sénat a en effet supprimé — comme il l'avait fait en première lecture — toute répression pénale de l'homosexualité. Or le code pénal s'y réfère d'une part comme circonstance aggravante de l'outrage public à la pudeur, d'autre part comme délit spécial d'acte impudique commis sur un mineur du même sexe. Si l'Assemblée nationale a, elle aussi, supprimé la première référence, elle a décidé, sur proposition de M. le président Foyer, de rétablir le délit d'acte impudique ou contre nature avec un mineur du même sexe.

A l'initiative du groupe communiste, l'Assemblée nationale avait adopté, après l'article 1^{er}, deux amendements insérant des articles additionnels : l'un précisant que des mesures éducatives seraient préférées aux sanctions pénales en cas d'agression commise par des mineurs ; l'autre posant le principe d'un accueil hospitalier des victimes d'agression sexuelle par une équipe spéciale. Ces deux articles ont été supprimés par le Sénat, mais la commission vous propose de les rétablir.

La commission a longuement examiné ces questions et vous présente un texte allégé et plus clair que celui du Sénat. S'il n'existe plus de différend entre le Sénat et l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'échelle des peines, il n'en demeure pas moins que certains points de désaccord subsistent sur la définition du viol, la circonstance aggravante de l'état de grossesse, l'acte impudique commis par un individu mineur du même sexe, l'accueil hospitalier des victimes et les mesures éducatives en cas d'agression commise par des mineurs.

Contrairement à l'avis de son rapporteur, la commission vous propose de réintroduire dans le texte le délit d'acte impudique

ou contre nature commis avec un individu du même sexe et de rétablir les articles concernant l'accueil des victimes et les mesures éducatives.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous demande d'adopter ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici parvenus à un stade avancé de la discussion de la proposition de loi relative au viol et à certains attentats aux mœurs, et nous pouvons constater avec satisfaction que les dispositions essentielles de la réforme entreprise à l'initiative du Parlement sont d'ores et déjà définitivement adoptées.

Ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, la seule divergence notable, qui subsiste entre le texte voté en deuxième lecture par le Sénat et les propositions de votre commission, concerne le maintien ou la suppression dans notre législation pénale de l'incrimination des actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard de mineurs de plus de quinze ans.

Je suis donc conduite, sur ce point, à vous faire part de l'avis du Gouvernement.

Votre assemblée, animée du légitime souci que partage le Gouvernement, de protéger les adolescents à un moment de leur vie où ils sont particulièrement influençables et où les choix qu'ils peuvent être conduits à faire sont susceptibles d'engager définitivement leur avenir, s'est prononcée pour le maintien d'une incrimination. Elle a craint également qu'une dépénalisation puisse être comprise par certains comme un encouragement.

Le Sénat, en revanche, suivant d'ailleurs en cela l'avis de la commission de réforme du code pénal, s'est déterminé en sens contraire.

Partant de la constatation que le troisième alinéa de l'article 331 du code pénal n'est pratiquement jamais appliqué par nos juridictions, faute de plainte, on peut en effet déduire que la discrimination spécifique du comportement homosexuel, réintroduite récemment d'ailleurs dans notre dispositif répressif, ne correspond plus à l'évolution des mœurs.

M. Raymond Forni. Très bien !

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. On peut estimer également que les dispositions qui subsistent dans notre code pénal et qui répriment le détournement de mineurs ou l'incitation de mineurs à la débauche, ou bien encore l'attentat aux mœurs commis sans violence sur un mineur âgé de plus de quinze ans par une personne ayant autorité sur lui, sont davantage adaptées aux nécessités d'une répression en cette matière.

Le Gouvernement mesure la portée respective de ces arguments qui ébranlent les certitudes que l'on pourrait avoir sur une question aussi délicate.

Il souhaite, si une solution commune ne pouvait être aujourd'hui dégagée, que les deux assemblées se concertent au sein d'une commission mixte paritaire.

Il s'en remettra donc pour sa part, à la sagesse de votre assemblée comme il s'en était remis à celle du Sénat.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les brèves observations préliminaires que je tenais à formuler.

En conclusion, je vous indique que vos travaux auront présenté un double mérite : doter notre justice d'une législation marquée du signe de l'efficacité ; faire progresser pour l'ensemble des hommes et des femmes de ce pays, la compréhension d'un problème particulièrement douloureux. Il s'agit d'une étape importante sur la voie du progrès qui, en ce domaine plus qu'en tout autre sans doute, passe par le changement des mentalités. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lors de la première lecture, le groupe communiste avait émis, vous vous en souvenez, un vote positif sur ce texte puisque plusieurs de ses dispositions reprenaient, au moins partiellement, certaines des idées contenues dans une proposition de loi qu'il avait déposée il y a deux ans.

Il me paraît cependant utile de préciser son opinion sur plusieurs des points qui restent en discussion.

Le groupe communiste souhaitait, et souhaite toujours, une définition du viol plus large que celle qui a été retenue ; c'est d'ailleurs pourquoi il avait déposé un amendement tendant à faire en sorte que le viol et les agressions sexuelles constituent des crimes. On nous a répondu par des arguments essentiellement juridiques. Nous considérons, quant à nous, que la

question à résoudre n'est pas seulement de cet ordre. On a assez répété, à l'Assemblée nationale et au Sénat, que le viol et les violences sexuelles constituaient un problème de mœurs et de société. J'ai d'ailleurs essayé de montrer, en première lecture, que ce problème était lié à la condition féminine qui fait de la femme un objet ou un être humain de seconde zone et que le régime actuel, dans la crise qu'il traverse, réactive de telles conceptions.

Nos propositions ont, bien entendu, des implications et des conséquences pénales, puisque nous demandons — et c'est également l'un des objets du texte que nous examinons — la qualification de crime pour le viol et les agressions sexuelles, mais, en même temps, nous voulons faire réfléchir les hommes et les femmes d'aujourd'hui sur la nature de leurs rapports sociaux, sur la gravité de toute atteinte à la dignité de la femme ou à son intégrité physique et morale.

Une définition plus large contribuerait donc à une prise de conscience collective et constituerait un acte positif dans la lutte à mener pour l'évolution des mœurs et des mentalités. Or, nous devons bien constater, une fois de plus, que Mme le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, en refusant notre amendement, au nom du Gouvernement, se place parmi ceux qui freinent cette évolution nécessaire et qui contribuent ainsi à maintenir l'inégalité des sexes.

En première lecture, l'Assemblée avait adopté, au premier alinéa de l'article 332 du code pénal, un texte qui indiquait explicitement que le viol constitue un crime. Le Sénat a modifié cette rédaction en supprimant le terme de « crime ». Pour les raisons que je viens de préciser, nous le regrettons, et nous souhaitons que l'Assemblée rétablisse le texte initial. Certes, on nous affirme que les sanctions prévues dans les alinéas suivants — réclusion criminelle à temps ou à perpétuité selon les circonstances — impliquent le caractère criminel du viol, mais cela ne serait-il pas plus clair en le précisant dans la définition ?

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont émis des avis différents sur l'échelle des peines à infliger aux coupables, mais la semaine dernière, la commission des lois de l'Assemblée s'est rangée à l'avis du Sénat. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point : les auteurs de viols et d'agressions sexuelles doivent être punis sévèrement. Cependant, nous considérons que la répression et les sanctions ne règlent pas tout. Parallèlement, une action préventive et éducative doit être menée à l'échelon national.

Il n'y a, de notre part, ni paradoxe, ni contradiction à demander à la fois que le viol soit qualifié de crime et que les peines soient réduites. En effet, toute notre action dans ce domaine est orientée vers une modification de la nature actuelle des rapports sociaux entre hommes et femmes. Faute de vouloir mener une telle action, on ne trouve, dans ce domaine comme dans les autres — et on l'a constaté avec l'adoption du projet Peyrefitte — qu'une réponse : la répression.

Le même refus d'agir de façon constructive pour que les mœurs et les mentalités évoluent trouve sa traduction dans le fait que nos amendements sur les mesures éducatives à l'égard des mineurs coupables de viol, de préférence à toute autre sanction, et l'accueil de la victime dans les hôpitaux par une équipe médico-sociale ont été repoussés par le Sénat, alors que l'Assemblée les avait adoptés, contre l'avis même du Gouvernement.

Toutefois, la commission des lois a proposé de rétablir les deux articles additionnels insérés par ces amendements.

Le Gouvernement nous affirme que ces dispositions sont du domaine réglementaire, que cela va de soi pour les mineurs, que l'on ne peut multiplier les équipes spécialisées dans les hôpitaux. Mais ce dernier argument n'est-il pas le signe de la volonté du Gouvernement de restreindre au minimum les dépenses de santé ? Austérité oblige ! M. Barrot ne nous dit pas autre chose.

En soumettant la santé et la dignité de la femme, particulièrement mises à l'épreuve dans les cas de viols et d'agressions sexuelles, à la loi de l'austérité et du profit réunis, vous refusez aux femmes, madame le ministre, les moyens de se défendre et de faire reconnaître leurs droits.

Nous avons donc repris les amendements que nous avions déposés en première lecture. La commission des lois les a fait siens. Si vous en redemandez le rejet, madame le ministre, les femmes sauront qui les défend — les communistes — et qui s'oppose à une amélioration, partielle certes, mais sensible, de leur condition.

La majorité R. P. R. - U. D. F. de la commission des lois a prétendu réintroduire l'une des dispositions de l'article 331 du code pénal visant l'incrimination particulière des actes dits « impudiques » entre personnes du même sexe lorsque l'une d'elles a entre quinze et dix-huit ans. Nous nous sommes

expliqués sur les attentats à la pudeur commis sur des mineurs de moins de quinze ans. Nous avons très clairement affirmé qu'ils étaient répréhensibles et devaient être punis.

La pédophilie, ma collègue Paulette Fost a eu l'occasion de le rappeler longuement lors de l'examen du texte en première lecture, ne saurait faire l'objet d'aucune complaisance de notre part. Mais le fond du désaccord entre la majorité de la commission et notre groupe réside en fait dans la répression des rapports homosexuels consentis.

Vous venez de vous exprimer sur ce point, madame le ministre, et nous sommes d'accord avec vous. Mais avez-vous exprimé cette position à titre personnel ou est-ce celle du Gouvernement ? Nous ne le savons pas. Il faudrait que vous alliez jusqu'au bout de votre raisonnement, que vous demandiez à l'Assemblée de vous suivre, et non que vous vous en remettiez à sa sagesse. Le débat en première lecture et l'attitude de la commission des lois nous font craindre que cette disposition répressive, héritée du régime de Vichy, soit rétablie ce soir. Pour notre part, nous nous opposons à toute disposition discriminatoire envers l'homosexualité. Nous avons voté contre l'amendement de M. Foyer en première lecture : nous voterons, bien entendu, aujourd'hui contre l'amendement de M. About.

Par ailleurs, je le rappelle, nous sommes intervenus à plusieurs reprises pour que ce texte vienne en discussion devant notre assemblée et nous avons dénoncé ces lenteurs injustifiables. Nous espérons donc que la discussion de cette proposition de loi arrivera bientôt à son terme, et ce de façon positive.

L'action pour la libération des femmes et la lutte contre l'exploitation, contre les oppressions de toutes sortes participent d'un même mouvement vers une société nouvelle. Les communistes tiennent un langage clair en ce domaine, c'est ce qui les différencie de toutes les autres formations politiques du pays.

Nous agissons pour la liberté et l'égalité des femmes dans la société, pour que cessent l'exploitation éhontée et les injustices sociales, pour l'avènement de nouveaux rapports sociaux et l'épanouissement de la personnalité de chacun. Notre position et nos propositions, qu'il s'agisse de l'interruption volontaire de grossesse ou du viol, s'inscrivent dans ce même combat.

C'est aussi pourquoi, nous vous renouvelons aujourd'hui, madame le ministre, notre demande afin que soient discutées également — et pas dans trois ou quatre ans ou même plus tard, c'est-à-dire à Pâques ou à la Trinité — nos propositions de loi sur la révision des images de la femme dans les manuels scolaires et sur le respect du principe de l'égalité des sexes.

Agir sur tous les fronts de la condition féminine, tel est l'objectif que se sont fixé les députés communistes et leur parti. Contre le pouvoir et le régime que vous représentez ici, madame le ministre, avec les femmes, nous remporterons la victoire de l'égalité et de la liberté des femmes. Contre vous s'il le faut, avec les femmes en tout cas ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332. — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

« II. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 6 000 francs à 60 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

« III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331. — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

« IV. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 331-1. — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage, commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. François Massot, rapporteur, et Mme Constans ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « qu'il soit, » rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal : « commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je rappelle que l'Assemblée nationale avait retenu comme définition légale du viol : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol. »

Le Sénat, quant à lui, a retenu l'essentiel de cette définition qui est, semble-t-il, la meilleure, mais il l'a légèrement modifiée. C'est ainsi que, s'inspirant du droit anglais, il propose la définition suivante : « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol. »

Le Sénat a donc remplacé l'expression : « commis ou tenté sur la personne d'autrui, » par les mots : « imposé à autrui, » et il a supprimé la référence au crime.

En fait, dès lors que le viol est puni de cinq à dix ans de réclusion criminelle, il s'agit automatiquement d'un crime. En droit pur, le Sénat n'a donc pas eu tort de supprimer cette référence qui pouvait paraître pléonastique. Cependant, pour éviter des tentatives de correctionnalisation, la commission a préféré préciser qu'il s'agissait bien du crime de viol. C'est la raison pour laquelle elle vous propose de rétablir le texte adopté par l'Assemblée.

Sur le deuxième point, la commission des lois a estimé que l'expression : « imposé à autrui » constituait un pléonisme. Dès lors qu'un acte est imposé à autrui, il est évidemment par violence ou contrainte. C'est pourquoi nous vous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. L'amendement de la commission ne modifie pas pour l'essentiel la définition légale du viol, mais apporte des inflexions à la rédaction du texte adopté par le Sénat.

La commission des lois souhaite que l'expression : « imposé à autrui » soit remplacée par les mots : « commis sur la personne d'autrui ». Le Gouvernement comprend l'intérêt de ces formulations et s'y rallie bien volontiers. Mais, en revanche, sans vouloir tomber dans le travers d'un juridisme étroit, il estime surabondant de mentionner expressément la tentative, puisqu'il est un principe de notre droit pénal qui veut que la tentative d'un crime

soit punissable de plein droit. Le mot : « crime » ne lui semble pas davantage devoir figurer dans la loi dans la mesure où, en vertu de l'article 1^{er} du code pénal, c'est la peine encourue qui qualifie l'infraction. Il convient que notre code ne comporte pas de redondances inutiles.

Pour des raisons de cohérence, le Gouvernement vient de déposer deux sous-amendements tendant à supprimer toutes références à la notion de tentative et à la qualification de crime.

M. le président. Sur l'amendement n° 1, je suis saisi, en effet, de deux sous-amendements, n° 9 et 10, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 9 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, supprimer les mots : « ou tenté ».

Le sous-amendement n° 10 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : « le crime de », le mot : « un ».

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements.

M. François Massot, rapporteur. Je ne puis que donner mon avis personnel, car, bien évidemment, la commission des lois n'a pas examiné ces deux sous-amendements.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 9, je pense comme vous, madame le ministre, que, dès lors que la tentative est punie comme le crime, il est inutile d'y faire référence.

Quant à préciser que le viol est un crime, il s'agit certes d'un pléonasme, mais comme nous voulons éviter que ne se reproduisent les correctionnalisations abusives dont nous avons souffert, il n'est pas inutile de le souligner.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Les deux sous-amendements du Gouvernement soulèvent des questions sur lesquelles la commission des lois s'est longuement penchée.

Il est de fait que le code pénal dispose en son article 2 que toute tentative de crime est considérée comme le crime même. Cela vaut, bien entendu, pour le viol, et il n'y a aucune raison de réserver un sort particulier à l'incrimination du viol dans la législation pénale, qui doit être aussi claire que possible.

En revanche, le fait de rappeler que le viol est un crime — et Mme Hélène Constans a eu raison d'insister sur ce point dans son intervention — donnerait au texte de loi une solennité souhaitable et résumerait bien l'esprit de nos discussions sur ce problème douloureux.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, madame le ministre, de retirer votre sous-amendement n° 10, étant rappelé que le sous-amendement n° 9 reçoit notre assentiment. Ainsi l'Assemblée pourrait émettre un vote unanime sur l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Pour une fois, je vais me rallier à l'opinion de M. Forni.

J'ajoute à son argumentation que s'il y a redondance, elle figure déjà dans l'article 332 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 28 avril 1832. Cet article est ainsi rédigé : « Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Étant donné que le texte que nous examinons entend assurer, entre autres objectifs, une répression plus sévère de cette infraction grave que constitue le viol, il serait inopportun de supprimer le terme « crime ». Nous ne légiférons pas uniquement pour des « parqueters » et il est souhaitable que les lois que nous adoptons soient comprises de l'ensemble de ceux auxquels elles s'adressent.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine. Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, le Gouvernement retire le sous-amendement n° 10 qui tendait à supprimer la référence au crime.

M. Jean Foyer, président de la commission. Merci.

M. le président. Le sous-amendement n° 10 est retiré.

La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Mme le ministre venant de nous donner satisfaction en retirant le sous-amendement n° 10, je me contenterai de rappeler brièvement que le terme de crime soulignera, à l'intention de tous, hommes et femmes, la gravité du viol.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 9. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. About ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 332 du code pénal après les mots : « en raison », insérer les mots : « d'un état de grossesse, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir, parmi les circonstances aggravantes du viol, l'état de grossesse.

Le Sénat a cru devoir exclure cette circonstance aggravante, que nous avons introduite, en première lecture, sur un amendement de M. About, car il a estimé qu'une femme en état de grossesse était, par définition, une personne « particulièrement vulnérable ».

La commission des lois n'a pas partagé ce point de vue, considérant que la vulnérabilité est caractérisée dans le texte par la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou mentale, états qui ne correspondent pas à celui de la grossesse.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 2.

En première lecture, l'Assemblée avait souhaité que soit expressément mentionnée cette circonstance aggravante qu'est l'état de grossesse, référence que le Sénat a supprimée, estimant, à juste titre selon moi, qu'on ne pouvait assimiler la grossesse à une maladie.

En fait, deux situations peuvent se présenter. Ou bien la grossesse affecte la santé et la capacité de résistance de la future mère et le texte tel qu'il a été voté par le Sénat prévoit la prise en compte de cette circonstance particulière puisqu'on se trouve alors dans le cas d'une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie ; ou bien la grossesse est sans effet sur la santé — c'est le cas le plus fréquent — et sur la capacité de résistance de la victime, et il n'y a pas lieu d'aggraver les sanctions.

J'ajouterai un argument de bon sens : inclure parmi les circonstances aggravantes l'état de grossesse de la victime alors que celui-ci n'est pas visible pendant une certaine période, est difficilement concevable d'un point de vue juridique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'abonderai dans le sens du rapporteur pour que l'amendement de M. About soit adopté. Il est certain que l'état de grossesse n'entre dans aucune des trois catégories de circonstances aggravantes énumérées par le texte du Sénat : ce n'est pas une maladie ; ce n'est pas une infirmité ; c'est encore moins une déficience physique ou mentale. Il reste que le crime de viol commis dans ces conditions peut avoir des conséquences particulièrement dramatiques et qu'il est encore plus odieux que dans d'autres circonstances, s'il est possible d'établir une gradation dans l'odieux.

Vous prétendez, madame le ministre, que l'état de grossesse, dans ses commencements, est difficile à reconnaître. Mais il en est de même de la plupart des circonstances aggravantes qui figurent dans ce texte. On y mentionne une déficience physique ou mentale ; la déficience mentale n'est pas toujours apparente au premier abord. Constitue une circonstance aggravante le fait que le crime soit perpétré sur la personne d'un mineur de quinze ans, mais entre un mineur de quatorze ans et neuf mois et un mineur de quinze ans et trois mois il n'est pas non plus toujours très facile de faire la différence.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. About, qui me semble justifié par de très fortes raisons médicales autant que morales.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cette discussion est quelque peu pénible s'agissant d'infractions commises sur des personnes particulièrement vulnérables. Le débat en commission des lois a été très long sur la question de savoir si le viol commis sur une femme en état de grossesse constituait une circonstance aggravante.

Je suis, pour ma part, tenté de partager l'avis du Gouvernement non pas que je considère que le viol commis sur une femme enceinte puisse atténuer l'infraction — c'est en effet odieux — mais tout simplement parce que la rédaction qui est proposée à l'Assemblée ne laisse au magistrat aucune liberté d'appréciation. Si une victime se constitue partie civile et si

elle présente un certificat médical attestant une grossesse de huit jours, le magistrat sera obligé d'appliquer les circonstances aggravantes.

Pour tenir compte des observations qui ont été présentées, on pourrait peut-être distinguer entre l'état de grossesse « visible » ou « apparent » et celui qui ne l'est pas.

Le problème est d'autant plus difficile que nous sommes en présence d'une infraction odieuse, mais n'oublions pas que celle-ci est punie d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

M. Emmanuel Hamel. La sanction est justifiée !

M. Raymond Forni. Monsieur Hamel, je suis d'accord avec vous, et ne croyez surtout pas que je défende les coupables de tels crimes, mais nous devons veiller à ne pas imposer aux cours d'assises des contraintes trop strictes. Je me demande si nous ne devrions pas nous en remettre à l'appréciation de celles-ci qui ne manqueront pas, j'en suis convaincu, de refuser les circonstances atténuantes aux coupables de viol sur une personne en état de grossesse.

Prenons garde à ne pas tomber dans le piège qui consisterait à assener des sanctions qui seraient exorbitantes au regard de la hiérarchie des incriminations, et efforçons-nous de faire preuve de sagesse face à un problème douloureux pour tous.

M. le président. La parole est à Mme Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. Nous partageons l'avis du président de la commission, et sommes, par voie de conséquence, en désaccord avec Mme le ministre chargé de la condition féminine et avec M. Forni.

Y a-t-il lieu de faire une distinction entre grossesse visible et grossesse non visible ? Dans le premier cas, l'agression est, certes, particulièrement odieuse mais, de toute façon, que la grossesse soit visible ou non, le viol est traumatisant pour la femme enceinte victime de l'agression.

Nous n'assimilons pas du tout la grossesse à une maladie, une déficience ou une infirmité, mais nous devons inclure parmi les circonstances aggravantes l'état de grossesse.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne reviendrai pas sur les observations que Mme Goeuriot a présentées en termes excellents, mais je voudrais répondre sur deux points à M. Forni.

Quel serait l'effet de la circonstance aggravante ? Celui de rendre applicables les peines dont est puni actuellement le viol et que, paradoxalement, la proposition de loi destinée à renforcer la répression du viol a, d'une manière générale, adoucies lorsqu'il n'y a pas de circonstance aggravante.

Par ailleurs, le texte adopté par la commission est beaucoup plus nuancé qu'il ne paraît, en ce sens que la maladie, l'infirmité, la déficience physique ou la grossesse ne constituent une circonstance aggravante que s'ils ont entraîné chez la victime du viol une vulnérabilité particulière.

Dans ces conditions, je crois que l'Assemblée ne devrait avoir aucun scrupule à adopter l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. S'agissant de l'état de grossesse, la circonstance aggravante est le fait que la victime du viol est particulièrement vulnérable, au même titre que celle qui est atteinte d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou morale.

Pour éviter d'utiliser l'expression « état de grossesse » qui est administrativement trop étroite, ne serait-il pas possible de rédiger le passage visé par l'amendement n° 2 de la manière suivante : « soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale » ? Cela signifie que le caractère vulnérable de la victime s'apprécie non seulement par rapport à la maladie, à la déficience physique ou morale, mais également par rapport à la grossesse.

M. Jean Foyer, président de la commission. On ne voit pas très bien où est la différence. L'amendement de la commission est plus simple.

M. le président. Il s'agirait, en fait, d'un nouvel amendement. La commission en accepterait-elle la discussion, monsieur le rapporteur ?

M. François Massot, rapporteur. Pour ma part, je ne m'oppose pas à cette rédaction qui est très proche du texte de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En fait, il dit la même chose.

M. François Massot, rapporteur. Dans ces conditions, la commission pourrait émettre un avis favorable à son sujet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais elle ne peut retirer son propre amendement.

M. René Feit. Monsieur le président, il y a déjà un moment que j'ai manifesté mon intention de prendre la parole. Cela n'est pas normal.

M. le président. Si, monsieur Feit, cela est parfaitement normal, dans la mesure où la commission obtient la parole quand elle le demande. Vous aurez la parole quand M. le rapporteur se sera exprimé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, le texte de M. Forni et celui de la commission peuvent être admis. Mais il semble difficile que la commission opte pour celui de M. Forni sans se réunir de nouveau, ce qui serait une procédure bien lourde. Mais peut-être un consensus apparaîtra-t-il en ce sens au sein de l'Assemblée.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non, à cette heure, ce ne serait pas raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Feit.

M. René Feit. Monsieur le président, j'avais demandé la parole depuis un certain temps, et en tout cas avant que M. Forni...

M. le président. Monsieur Feit, je suis désolé. Le président et le rapporteur de la commission obtiennent la parole quand ils le souhaitent. Vous n'avez pas à apprécier la façon dont les débats sont dirigés.

Vous avez la parole.

M. René Feit. Monsieur le président, je précise que j'ai demandé la parole avant que M. Forni ne fasse sa proposition, donc avant même que M. le président de la commission et M. le rapporteur n'aient demandé à intervenir.

M. Forni envisage cette affaire sous l'angle du juriste, mais je voudrais vous faire part du point de vue du gynécologue.

Actuellement, il n'est pas possible d'apprécier le traumatisme de la femme enceinte qui est violée. Mais on ne pense jamais que le viol peut aussi causer sur le plan gynécologique un traumatisme très important pour l'enfant à naître, en sorte qu'il y a lieu de considérer le viol d'une femme en état de grossesse comme une circonstance aggravante.

Je demande donc à mes collègues de se rallier à la position de M. le président Foyer et d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je crains que mon intervention ne complique un débat difficile, mais que vous conduisez avec beaucoup d'autorité et de bienveillance, ce dont je tiens à vous féliciter et à vous remercier. (Mouvements divers sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

N'étant pas membre de la commission des lois, j'interviens en tant que simple député non spécialiste. Mais je me demande, monsieur le président, s'il ne conviendrait pas de procéder à un vote par division.

En première lecture, l'Assemblée a décidé que le viol serait puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. Le Sénat a ramené la peine à une réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. Je ne vois pas pourquoi nous accepterions cette diminution de la sanction, et je souhaite que, grâce au vote par division, l'Assemblée revienne à la sanction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Par ailleurs, en première lecture, nous avions décidé que si le viol intervenait avec les circonstances aggravantes dont nous discutons actuellement, il serait puni de la réclusion criminelle à perpétuité. Or, dans ce cas, le Sénat a ramené la fourchette de la peine de dix à vingt ans de réclusion criminelle.

C'est la raison pour laquelle, afin que l'Assemblée puisse revenir aux décisions qu'elle avait prises en première lecture, je souhaite, monsieur le président, que nous procédions à un vote par division.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Hamel, nous sommes tenus par la procédure parlementaire. Or aucun amendement tendant à revenir au texte initial de l'Assemblée nationale n'a été déposé. Nous devons donc nous en tenir au texte du Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Peut-être pouvez-vous en déposer un, monsieur le rapporteur ?

M. le président. Encore faudrait-il que la commission l'acceptât.

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite qu'elle l'accepte !

M. François Massot, rapporteur. Monsieur Hamel, la commission a un avis différent du vôtre, et il n'est pas question qu'elle dépose un amendement. Vous aviez la faculté d'en présenter un, mais vous ne l'avez pas fait.

M. Emmanuel Hamel. Je ne suis pas membre de la commission des lois !

M. François Massot, rapporteur. Certes, mais vous êtes député et vous pouviez déposer un amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur Hamel, au cours des travaux de la commission, notre collègue M. About a défendu un amendement ayant le même objet que celui que vous souhaitez voir déposer, c'est-à-dire tendant à rétablir les pénalités actuellement prévues par le code pénal. Cet amendement n'a pas été adopté par la commission. M. About, qui avait la possibilité de le reprendre en séance, ne l'a pas fait. Maintenant, les amendements sont irrecevables, à moins que la commission n'en accepte la discussion. Mais étant donné qu'elle s'est prononcée expressément en un sens contraire à celui que vous souhaitez, vous comprendrez que ni le rapporteur ni moi-même ne pouvons désormais accepter un amendement, quelque regret que je puisse personnellement en avoir.

M. Emmanuel Hamel. Je m'associe à ce regret.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. About ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 333 du code pénal, après les mots : « ou mentale », insérer les mots : « ou d'un état de grossesse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je pense que toute explication est inutile. Cet amendement est cohérent avec le précédent puisqu'il rétablit l'état de grossesse comme circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, et M. About ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 331 du code pénal, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 francs à 20 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. L'amendement n° 4 rétablit l'alinéa supprimé par le Sénat frappant de peines d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 à 20 000 francs les actes impudiques ou contre nature commis avec un individu mineur du même sexe.

En première lecture, le Sénat avait refusé toute référence particulière à l'homosexualité, estimant que des délits commis sur des personnes du même sexe n'étaient pas plus graves que ceux commis sur des personnes de sexe différent.

En première lecture, l'Assemblée a rétabli ces incriminations. Le Sénat ayant maintenu ses positions en deuxième lecture, la commission des lois vous demande de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

Cette position a été adoptée par la commission contre l'avis de son rapporteur, mais je me dois de rapporter ses décisions sans exposer davantage mon avis personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. J'ai indiqué dans mon intervention que, sur ce point, le Gouvernement s'en rapporterait à la sagesse de l'Assemblée. En effet, il y a autant d'arguments pour le maintien de cette disposition que d'arguments contre. Les uns et les autres sont également admissibles, et l'Assemblée doit trancher comme l'a fait le Sénat.

Pour sa part, je le répète, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Les déclarations de Mme le ministre sont de nature à faire rejeter cet amendement par notre assemblée. En effet, elle confirme aujourd'hui les positions libérales qu'elle avait adoptées antérieurement. C'est ainsi que, le 28 juin 1978, lorsque le texte est venu pour la première fois devant le Sénat, elle déclarait notamment : « Le Gouvernement

vous propose par ailleurs de ne plus incriminer, en soi, les actes d'homosexualité commis sans violence à l'égard d'un mineur âgé de quinze à dix-huit ans.

« La commission de révision du code pénal s'est longuement interrogée sur l'opportunité d'une telle incrimination qui tendait à protéger certaines catégories de victimes en raison de la nature des actes commis.

« Elle a constaté que, depuis quelques années, l'opinion publique accueille les informations en matière sexuelle avec plus de calme et, par là même, plus de maturité.

« Il est donc possible d'envisager de ne plus incriminer des pratiques qui, pour marginales qu'elles soient, ne méritent pas une sanction pénale que l'évolution des mœurs ne réclame plus. » (Murmures sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Le 22 mai dernier, lors de la deuxième lecture devant le Sénat, Mme Pelletier ajoutait que tous les arguments méritent d'être pesés en toute sérénité et que leur valeur respective explique qu'il est difficile d'avoir sur cette question des certitudes. Et elle précisait : « Aujourd'hui, le Gouvernement souhaite que les deux assemblées puissent se concerter, s'il y a lieu, au sein d'une commission mixte paritaire. Il s'en remettra donc à la sagesse du Sénat quand viendra en discussion l'amendement de votre commission tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 331 du code pénal. »

Dans son intervention liminaire, elle a déclaré aujourd'hui que l'incrimination en question ne correspond plus à l'évolution des mœurs, que le Gouvernement mesure l'importance du problème et qu'il souhaite qu'une commission mixte paritaire permette aux deux assemblées de parvenir à un accord.

Il semble donc que, dans la logique de la tradition parlementaire, et conformément à celle-ci, le Gouvernement ne s'oppose pas à une position évolutive. C'est l'interprétation que devrait donner de son attitude nos collègues de la majorité en concrétisant une orientation qui ne rencontre donc pas d'empêchement dirimant dans les sphères gouvernementales.

J'ai déjà eu l'occasion, mes chers collègues, de vous faire connaître, le 12 avril, la position des socialistes sur le fond du problème que nous étudions. Nous sommes partisans d'abolir la discrimination pénale qui, depuis le régime de Vichy, distingue homosexuels et hétérosexuels. En effet, alors que la majorité en matière de sexualité est actuellement fixée à quinze ans pour les relations hétérosexuelles, elle l'est à dix-huit ans pour les relations homosexuelles. La discrimination est donc nettement établie : selon la nature de ses relations, un homme ou une femme est considéré comme sexuellement majeur à des âges différents. Il s'agit là d'une entorse inadmissible à l'un des principes fondamentaux de notre droit, celui de l'égalité des citoyens devant la loi. Il nous paraît donc opportun, compte tenu de l'évolution des mœurs et des esprits, de supprimer cette anomalie.

L'incrimination dont nous réclamons la suppression ne correspond plus à l'évolution de nos mœurs et de notre droit pénal. Edictée par le régime de Vichy, il est choquant qu'elle continue à nous imposer une éthique que le législateur révolutionnaire avait entendu faire disparaître.

Aujourd'hui, en la matière, aucune distinction n'a plus de raison d'être. L'évolution sociale commande la disparition de textes traduisant un état périmé des mentalités. Un sondage n'indique-t-il pas que 55 p. 100 des Français considèrent que la liberté d'être homosexuel fait partie des droits fondamentaux de la personne humaine ? En revanche, 1 p. 100 seulement considèrent que l'homosexualité est un délit. (Mouvements divers sur certains bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mes chers collègues, songez que le Sénat, pourtant réputé chambre de réflexion et de sagesse, a fait sien à deux reprises le raisonnement que je tiens devant vous aujourd'hui. Ce qui est vérité au Palais du Luxembourg serait-il erreur au Palais-Bourbon ?

Je ne crois pas que nous devions aujourd'hui suivre un raisonnement obsolète. Ayons le courage de nous montrer novateurs. C'est une question de rigueur juridique et d'ouverture d'esprit. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. About a repris devant la commission un amendement que j'avais déposé en première lecture, et que l'Assemblée nationale avait adopté. Je n'ai pas depuis lors, changé d'opinion sur cette question, en dépit des procédés, que j'ai le devoir de dénoncer, employés par certains de ceux qui sont d'une opinion contraire. Pas plus tard que la nuit dernière, les murs récemment ravalés de la mairie de la modeste commune que j'administre, ainsi que les murs de l'église, ont été couverts d'inscriptions injurieuses à mon égard et qui me menaçaient de mort.

M. Raymond Forni. Tant que cela se limite à de la peinture !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je pourrais vous montrer des photos, monsieur Forni. Et s'il ne s'agit effectivement que de peinture, je ne sais pas ce qu'en penseront les contribuables de ma commune qui ont dépensé plusieurs millions d'anciens francs pour remettre en état leur mairie. En effet, ce sont eux qui, en définitive, vont faire les frais d'une opération dirigée contre ma personne.

Ces procédés étant dénoncés, aucun des arguments de M. Franceschi n'est convaincant, alors que, au contraire, ceux de M. About restent déterminants. « Le Sénat est d'une autre opinion », dit M. Franceschi. C'est son droit, mais nous pouvons conserver la nôtre.

En fait, M. Franceschi semble ignorer complètement qu'il y a des comportements conformes à la nature et d'autres qui ne le sont pas.

Je vois M. Forni hocher la tête, mais je lui rappelle que si l'humanité, d'une manière générale et continue, n'avait jamais pratiqué que l'homosexualité, il y a longtemps que la race humaine serait éteinte !

M. Raymond Forni. Cela fait longtemps qu'elle la pratique !

M. Joseph Franceschi. Pourtant il y en a bien des exemples célèbres dans l'Histoire !

M. Jean Foyer, président de la commission. Quoi qu'il en soit, le problème est différent pour les majeurs et pour les mineurs. Que des majeurs consentants adoptent ces mœurs — et quoi qu'on en pense sur le plan de la morale — c'est leur affaire. Mais quand il s'agit de mineurs, c'est un tout autre problème. En effet, on risque de leur causer des traumatismes physiques et mentaux irréversibles.

M. René Feit. Bien sûr !

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande donc à l'Assemblée, comme l'a fait M. About, de bien vouloir penser aux plusieurs centaines de milliers d'adolescents placés dans des maisons d'éducation surveillée ou dans des établissements qui reçoivent des handicapés. La vertu de ce texte est de leur accorder une certaine protection vis-à-vis de ceux qui vivent avec eux. Cette protection est nécessaire, et si vous effaciez cette incrimination de la loi pénale, ce qui apparaît aujourd'hui encore comme un geste inadmissible ne serait plus demain qu'un acte indifférent.

M. René Feit. Très bien !

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est la raison pour laquelle j'insiste énergiquement et instamment auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte l'amendement de M. About.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. M. le président Foyer vient d'exprimer de façon très catégorique sa volonté de défendre les mineurs contre certaines menaces dont ils peuvent être l'objet, et je comprends très bien son point de vue.

Mais examinons les faits. Il a envisagé le cas d'établissements qui accueillent des débilés mentaux sur lesquels les surveillants ou le personnel pourraient se livrer à des actes qualifiés d'impudiques ou de contre nature. Il estime que ces jeunes doivent être protégés.

Mais la loi ne protège pas la jeune fille débile mentale contre un gardien qui la mettrait enceinte. Or, il y a tout de même une différence de degré entre un acte impudique et le fait de mettre enceinte une jeune fille de quinze ans n'ayant pas toute sa raison !

Il ne s'agit pas de voter pour ou contre le Gouvernement et chacun se décidera librement. Mais honnêtement, monsieur le président de la commission, vous ne m'avez pas convaincu. Une profonde inégalité va être créée. Si je comprends la nécessité de protéger les mineurs, l'amendement présente une faille énorme car les jeunes filles mineures ne seront pas protégées.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Comme M. Foyer, je condamne tous les excès qui peuvent être commis sous prétexte d'un combat. S'il en a été victime au travers de la mairie et de l'église de son village, qu'il veuille bien croire que c'est là le fruit des positions qu'il a pu prendre dans cet hémicycle, au cours de nos débats. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Antoine Gissinger. Ce n'est pas une raison !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous considérez que ce sont là des méthodes démocratiques ?

M. Raymond Forni. Je viens d'affirmer que je condamnais, tout comme vous, les excès ; nous sommes pleinement d'accord sur ce point.

M. René Feit. Il ne faut pas les tolérer !

M. Raymond Forni. M. Foyer, qui fait habituellement de nombreuses références à l'histoire grecque ou latine, a publié que les armées grecques s'accommodaient de pratiques homosexuelles que la société d'alors admettait parfaitement.

Il a oublié qu'à une certaine période de l'histoire de France des « mignons » accompagnaient le roi, et que les actes d'homosexualité étaient parfaitement admis dans une certaine frange de la société.

Il a oublié également qu'à une époque pas très lointaine, sous le régime de Vichy, l'homosexualité, c'était l'étoile rose, c'était la déportation. Cela est condamnable, comme sont condamnables les excès qui sont commis aujourd'hui au nom d'un combat, au nom de la défense d'une opinion.

J'ai le sentiment que l'on oublie un peu trop facilement dans ce débat, que tout ce qui est excessif et par là répréhensible — je ne parle pas seulement du viol, mais aussi de l'outrage public à la pudeur et de l'attentat à la pudeur, qu'il soit commis sur un mineur du sexe opposé ou du même sexe — est d'ores et déjà réprimé par les dispositions pénales.

Ce qui est en cause aujourd'hui, c'est une certaine conception de la liberté. Selon quels critères avons-nous le droit de juger qu'un acte est impudique ou contre nature ? N'y a-t-il pas, dans les excès qui, quotidiennement, nous inondent, certains actes ou certains faits que nous pouvons, les uns ou les autres, considérer comme impudiques ou contre nature ?

Nous menons, ce soir, un combat pour la liberté des hommes de ce pays, un combat qui dépasse les clivages politiques traditionnels. Il est affaire de conscience, de liberté individuelle. Chacun doit prendre ses responsabilités.

Sans approuver ceux qui se livrent à ce genre de pratiques, je leur en reconnais le droit. Ils sont nombreux ! Regardez autour de vous, mes chers collègues, ouvrez les yeux, à droite comme à gauche ! Essayez de voir ce qui se passe autour de vous. Il me paraît extraordinaire que la représentation populaire soit aveugle (*rires sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République*) au point d'ignorer qu'il existe en France près de trois millions d'homosexuels. Cela ne vous conduit-il pas à vous interroger ? Cela n'entraîne-t-il pas chez vous simplement une réflexion ?

Je souhaite, pour ma part, que chacun s'exprime en conscience, librement, et je rends hommage à Mme le ministre qui a reconnu que, dans cette affaire, la décision relevait de la conscience individuelle et qui a laissé à l'Assemblée la possibilité de s'exprimer. J'espère simplement qu'au moment de se prononcer, personne n'oubliera des situations dont il a pu avoir connaissance dans un entourage plus ou moins proche.

M. René Feit. C'est lamentable !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Pour réclamer le maintien de l'incrimination prévue par l'alinéa 3 de l'article 331 du code pénal, M. Foyer affirme qu'elle répond à une nécessité de protection du mineur.

C'est ce qu'il a déclaré en défendant son amendement le 11 avril.

M. Jean Foyer, président de la commission. Et que j'ai répété ce soir !

M. Joseph Franceschi. « Songez, entre autres, disait-il à cette date, qu'il existe dans notre pays des établissements qui reçoivent des mineurs de quinze à dix-huit ans, dont certains sont des infirmes, des handicapés, des malades mentaux. Il me répugnerait, quant à moi, d'affranchir pénalement des sanctions qu'encomrent, d'après la loi actuelle, ceux qui se livrent, à l'égard de ces mineurs, à des actes d'homosexualité. »

Aujourd'hui même, il vient de nous dire que plusieurs centaines de milliers d'adolescents anormaux étaient placés dans des établissements spécialisés et que, par la vertu de l'article 331 du code pénal, ils bénéficiaient d'une certaine protection.

Nous sommes chauds partisans des garanties qui sont accordées aux mineurs. Mais elles ne disparaîtraient pas avec la suppression de l'article 331, alinéa 3, du code pénal. D'autres dispositions continueraient à protéger les mineurs contre toute violence sexuelle et contre tout comportement qui leur serait imposé.

Ainsi en est-il des articles 354 et 355 relatifs notamment au détournement de mineurs, qui prévoient des peines criminelles, ou de l'article 334, alinéa 1, pour l'incitation des mineurs à la débauche, ou encore du nouvel article 332 qui, après la dernière lecture par le Sénat et notre débat de ce soir, punit de réclusion criminelle à perpétuité le viol commis « soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit un mineur de quinze ans... soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

Ce dernier article peut satisfaire les personnes les plus exigeantes en matière de protection des mineurs, notamment des infirmes, handicapés, ou malades mentaux et il répond aux souhaits du président de la commission des lois. En effet, puisque le Sénat a remplacé les mots : « par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité », par les mots : « par une personne qui a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions », ce texte vise désormais tous les éducateurs et tous les adultes ayant autorité sur des mineurs.

Voilà pourquoi nous estimons que le Parlement français devrait élaborer un texte définitif d'où serait exclue la répression de l'acte impudique contre nature commis avec un individu du même sexe — à condition, bien sûr, qu'il y ait consentement mutuel. Ainsi serait maintenue la grande tradition républicaine (rires sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française) puisque ce sont les révolutionnaires de 1791 qui, dans l'optique de la Déclaration des droits de l'homme, avaient enlevé aux actes d'homosexualité tout aspect pénalement répréhensible.

Le Sénat, à deux reprises, n'a pas dit mieux, ni plus, et telle est, semble-t-il, la position que le Gouvernement défend à l'heure actuelle. C'est bien ainsi, je pense, que vous l'entendez. Alors, messieurs, soyez solidaires de votre gouvernement ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il y a plus d'une contradiction dans l'intervention de M. Franceschi. Il y en a même une dans sa dernière phrase, quand il nous demande d'être solidaires d'un gouvernement dont il nous indique qu'il ne veut pas prendre position sur le fond du problème et qu'il s'en remet à notre décision.

M. Joseph Franceschi. Vous ne comprenez pas, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer, président de la commission. Si, je comprends très bien, monsieur Franceschi.

Il y a une autre contradiction. M. Franceschi vient de nous dire qu'il est horrible d'incriminer les actes d'homosexualité. Je rappelle que la disposition dont nous discutons concerne uniquement les actes d'homosexualité pratiqués sur des mineurs et que les majeurs en sont exclus, sauf dans le cas où il s'agirait d'un viol selon la nouvelle définition qu'en donne le texte que nous examinons, c'est-à-dire dans le cas où il y aurait contrainte sous ses diverses formes.

Or, après avoir déclaré qu'il ne fallait pas incriminer ces faits, M. Franceschi a longuement tenté de nous démontrer qu'ils étaient suffisamment prévus et punis par tout un luxe de dispositions de la loi pénale actuelle. Je pourrais, si je ne craignais de lasser l'attention de l'Assemblée nationale, montrer qu'il n'en est rien.

Certes, l'attentat aux mœurs sans violence est punissable, mais seulement s'il est pratiqué sur des mineurs de quinze ans, et c'est dans ce cas que le texte voté par le Sénat fait de l'abus d'autorité une circonstance aggravante.

M. Franceschi a également invoqué l'article 334 du code pénal. Mais cet article vise le proxénétisme, et des actes d'homosexualité sont pratiqués sans qu'il y ait proxénétisme. Quant au détournement de mineurs, c'est également une infraction différente qui d'ailleurs n'implique même pas de relations sexuelles, qu'elles soient naturelles ou contre nature avec le mineur en question.

La disposition proposée a un domaine d'application bien déterminé et, encore une fois, elle ne porte pas une condamnation de principe et de caractère moral contre des pratiques qui relèvent, si j'ose dire, du non-droit lorsqu'elles interviennent entre des majeurs consentants. Elle a pour unique objet de protéger des mineurs contre des actes de nature à les traumatiser, et je pense que, en législateurs conscients de nos responsabilités, nous avons le devoir de maintenir cette protection. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand. Je serai bref. Dans cette affaire, qui est d'importance, il n'est pas nécessaire de toujours se référer à l'Histoire ou aux principes juridiques. Les mineurs doivent être protégés, quel que soit leur sexe, nous en sommes tous d'accord. Des textes existent pour cela. Mais, au moment où nous allons devoir nous prononcer, tâchons, au pays de Descartes, de faire preuve d'un peu de bon sens !

A vous, mes chers collègues, qui prenez cette affaire avec étonnement et peut-être avec la sourire, je demande simplement : est-il normal que dans notre pays un barbon de quatre-vingt-cinq ans qui a des relations avec une jeune fille de quinze ans et un mois ne risque rien, si elle est consentante, alors qu'une jeune

femme de vingt ans qui entretient des relations avec une jeune fille de dix-sept ans et onze mois, risque, elle, trois ans de prison ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

M. Joseph Franceschi. Le groupe socialiste vote contre. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 7.

L'amendement n° 5 est présenté par M. François Massot, rapporteur, et Mme Constans ; l'amendement n° 7 est présenté par Mme Constans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 1^{er} bis dans la rédaction suivante :

« Lorsque ces agressions sont commises par des mineurs, des mesures éducatives sont prises à leur égard, de préférence à toute forme de répression. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 5.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire dans le texte du projet de loi une disposition que notre assemblée avait votée lors de la première lecture et selon laquelle, lorsque des agressions sont commises par des mineurs, des mesures éducatives doivent être prises à leur égard de préférence à toute forme de répression.

On ne peut qu'être favorable au contenu de cet amendement. Il semble en effet préférable, contrairement à l'avis du Sénat qui a supprimé l'article 1^{er} bis en raison de l'existence de dispositions générales en ce qui concerne les mineurs, de maintenir, pour les affaires de viol, une disposition particulière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Le Gouvernement, bien entendu, partage le souci de la commission. Mais les dispositions particulières relatives aux mineurs figurent déjà dans un texte de portée générale, l'ordonnance du 2 février 1945, qui s'impose quelle que soit l'infraction commise.

Chacun sait que les juges des enfants prennent, chaque fois que cela est possible, une mesure éducative de préférence à une mesure répressive. Les amendements proposés sont donc redondants. Ils créeraient une surabondance de textes dont il n'existe aucun précédent dans notre législation.

Le Gouvernement s'oppose donc très fermement à leur adoption.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Même si cette disposition est déjà en vigueur, on a tout intérêt à rétablir l'article 1^{er} bis. L'Assemblée l'avait voté en première lecture. La commission, en deuxième lecture, l'a accepté pour que, de préférence à la répression, des mesures d'assistance éducative soient prises.

Nous demandons à l'Assemblée de confirmer son premier vote.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 7.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Article 3 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 3 bis.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 8.

L'amendement n° 6 est présenté par M. François Massot, rapporteur, et Mme Constans ; l'amendement n° 8 est présenté par Mme Constans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rétablir l'article 3 bis dans la rédaction suivante :

« Dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 6.

M. François Massot, rapporteur. Comme dans le cas précédent, notre assemblée, en séance publique, avait, sur proposition du groupe communiste, introduit un article 3 bis nouveau prévoyant que « dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol. »

Sur le fond, encore une fois, on ne peut qu'être favorable à une telle disposition. Le Sénat a cependant estimé ne pas devoir suivre l'Assemblée nationale pour la simple raison qu'il s'agit d'une mesure de caractère réglementaire et non législatif.

J'indique que, voilà quelque temps, j'avais posé deux questions écrites, l'une à Mme le ministre de la santé, l'autre à M. le ministre de l'intérieur, pour qu'ils m'exposent les mesures qui pouvaient être prises dans les hôpitaux, d'une part, et dans les commissariats de police, d'autre part, pour accueillir les victimes de viol. Les deux ministres m'ont répondu que toutes les dispositions allaient être prises, dans la mesure, bien sûr, des possibilités budgétaires. Evidemment, cette précision peut être un peu inquiétante.

C'est la raison pour laquelle, bien qu'il s'agisse manifestement d'une disposition de caractère réglementaire, votre commission des lois a estimé qu'il était tout de même préférable de l'introduire dans la présente proposition de loi et a donc repris le texte qu'elle avait précédemment voté.

M. le président. La parole est à Mme Goeuriot pour soutenir l'amendement n° 8.

Mme Colette Goeuriot. Pour nous, communistes, l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et de viols est une mesure particulièrement importante. Déjà choquée et meurtrie, la victime est souvent confrontée à un milieu indifférent, voire hostile, et les conditions d'accueil actuelles découragent ou dissuadent de très nombreuses victimes de porter plainte pour viol ou agression sexuelle, alors que leurs témoignages nécessitent, au contraire, attention, bienveillance et soins particuliers. Il nous paraît indispensable de mettre en place dans chaque hôpital une équipe médico-sociale pour accueillir, écouter et dispenser les soins qui s'imposent, et disposant des crédits indispensables à son activité.

Cet amendement procède, pour nous, d'une volonté incitative en faveur des femmes, de la jeunesse et des plus défavorisés, qui se traduit par l'adoption de dispositions législatives en faveur des femmes afin d'améliorer leur condition.

Ce souci nous conduit à vous demander d'accepter cet amendement, que l'Assemblée a déjà adopté en première lecture, et sur lequel le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le caractère irréaliste de cet amendement qui est purement et simplement inapplicable car il prévoit de doter « chaque hôpital », c'est-à-dire chaque hôpital local, d'une équipe médico-sociale pour assurer l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

Je conçois que, dans certaines zones d'habitation particulièrement dense, qui sont confrontées à des problèmes difficiles, la nécessité s'impose d'organiser, à proximité de l'hôpital, un service qui sera à sa disposition pour prendre en charge les victimes de ces agressions. Mais ces amendements n'apporteront strictement rien, car les dispositions qu'ils prévoient ne pourront pas être mises en place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je comprends le souci qui anime les auteurs de ces deux amendements. Mais les mesures envisagées sont du domaine réglementaire. De plus, je confirme qu'il est tout à fait irréaliste de prévoir une équipe spécialisée dans chaque hôpital pour attendre des victimes d'agressions sexuelles qui, je l'espère, seront rares.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale veille à ce que l'accueil des malades dans les hôpitaux s'effectue dans de bonnes conditions qui ne cessent d'ailleurs de s'améliorer. Les hôpitaux disposent de services d'urgence et de services sociaux qui accueillent aussi les victimes d'agressions sexuelles ou de viol. Pour ces raisons, je demande instamment à l'Assemblée de repousser ces amendements.

M. le président. La parole est à Mme Leblanc.

Mme Chantal Leblanc. Vous caricaturez le problème, car il n'est pas question d'engager du personnel pour attendre les femmes victimes de viol mais de mettre en place une équipe susceptible de rendre d'autres services.

Un décret vient de paraître en vue de créer, dans chaque hôpital général, un service d'interruption volontaire de la grossesse. Le personnel affecté à ce service pourrait assurer aussi cet accueil. En outre, cette disposition entrerait dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, dont on parle beaucoup.

On peut rentabiliser ce personnel, madame le ministre, si c'est cela qui vous inquiète !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 6 et 8.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243

Pour l'adoption	201
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 3 bis demeure supprimé.

Mme Angèle Chavatte. Les femmes apprécieront !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE FEMMES ET DE PERSONNES CHARGÉES DE FAMILLE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille (n° 1807, 1810).

La parole est à M. Gissingier, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Antoine Gissingier, rapporteur. Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, le projet de loi en discussion revient du Sénat.

L'Assemblée, dans la séance du 13 mai, avait sensiblement élargi la portée d'un texte, limité dans son dispositif initial si ce n'est dans son objet. A l'initiative de la commission, il avait été décidé d'inclure dans le champ d'application du projet non seulement les femmes, mais toutes les personnes chargées de famille, sans distinguer celles qui auront terminé l'éducation de leurs enfants et celles qui la poursuivent.

L'Assemblée nationale, contre l'avis du Gouvernement, avait également adopté une nouvelle disposition autorisant les mères de famille d'au moins trois enfants à se présenter à tout concours administratif sans condition de diplôme. Le débat qui s'est déroulé devant la Haute Assemblée a été dominé par le souci, qui avait été également celui de la commission, d'éviter que ce texte reste un vœu pieux. Les solutions proposées au Sénat, par exemple la création de garderies dans les universités, ont été repoussées en application de l'article 40 de la Constitution.

Je rappelle que ce projet, s'il était voté, permettrait de répondre à l'aspiration de nombreuses femmes mères de famille qui ont l'ambition de mener de front trois vocations : celle d'épouse, celle de mère de famille et, éventuellement, celle de salariée. Les femmes pourraient acquérir les connaissances leur permettant d'atteindre le niveau souhaité pour exercer une activité professionnelle.

Par ce texte, nous allons officialiser des droits que donne la maternité, notamment en ce qui concerne le temps consacré à l'éducation de l'enfant. L'ancien texte prévoyait l'obligation de trois années d'activité professionnelle.

Néanmoins, des problèmes restent posés. Il s'agit d'ailleurs de ceux que le rapporteur avaient soulevés en première lecture et qui étaient restés sans réponse. Peut-être ne pourrez-vous pas me répondre aujourd'hui, mais je suppose que vous encouragerez l'Université à prendre des mesures telles que la mise à niveau des candidates pour les rendre aptes à rentrer à l'Université, l'accueil des enfants dans des crèches ou des garderies et l'instauration d'un horaire plus souple permettant de répondre aux conditions particulières des candidates.

Les modifications que l'Assemblée a apportées en première lecture ont été maintenues par le Sénat, y compris, contre l'avis du Gouvernement, l'article additionnel, introduit à l'initiative de M. Debré, relatif aux mères de familles d'au moins trois enfants.

Le Sénat n'a apporté finalement qu'une seule modification au texte de l'Assemblée, celle qui touche l'intitulé du projet, afin de le mettre en harmonie avec le nouveau contenu issu des débats de l'Assemblée nationale.

Je vous propose, au nom de la commission, d'adopter en deuxième lecture le projet de loi dans le texte retenu par le Sénat.

Je me permettrai, en conclusion, d'émettre quelques remarques.

Les dispositions, désormais identiques dans les deux Assemblées, qui retiennent notre attention ont été adoptées malgré l'opposition de Mme le ministre.

Il s'agit en particulier de l'article additionnel introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue Michel Debré. M. Debré a fait voter par l'Assemblée nationale — et le Sénat l'a suivi — une disposition autorisant, sous conditions fixées par voie réglementaire, les mères de famille d'au moins trois enfants à se présenter à tout concours administratif sans condition de diplôme. Devant le Sénat, Mme le ministre s'est élevée avec énergie contre cette disposition en déclarant qu'elle était inconstitutionnelle. Il serait intéressant de le vérifier.

Mais je tiens surtout à appeler votre attention sur un problème d'ordre pratique qui est celui relatif aux délais d'application de la loi. Les représentants de la nation ont des motifs d'être inquiets à ce sujet. Il est bien connu que si l'application des lois est généralement lente et tardive, celle des dispositions dues à l'initiative parlementaire l'est encore plus. Dans certains cas d'ailleurs, les textes d'application ne voient jamais le jour.

Nous souhaitons que l'amendement de M. Debré — qui fait partie intégrante de la loi — entre en application. Le rapporteur, et sans aucun doute aussi l'auteur de l'amendement, se permettraient, dans le cas contraire, de vous rappeler l'existence de ce texte par les moyens qui sont à leur disposition tels que les questions écrites ou les rappels au règlement.

La jurisprudence du Conseil d'Etat condamne d'ailleurs l'administration lorsqu'elle ne prend pas les décrets d'application dans un délai raisonnable.

Mais je suis convaincu, madame le ministre, que nous pouvons compter sur votre bienveillant appui pour que le texte que va adopter l'Assemblée nationale, en conformité avec le Sénat, soit appliqué dans son intégralité.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine. Je rappelle à M. le rapporteur que j'avais annoncé que la loi s'appliquerait dès la prochaine rentrée scolaire et qu'un texte réglementaire d'application ne s'imposait nullement. Mais l'adoption de l'article 2 suppose, vous le comprendrez, des textes d'application et notamment un décret relatif au statut de la fonction publique. Je ne puis donc pas vous donner de date précise compte tenu que l'économie du projet est quelque peu modifiée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai mentionné au début de la séance les conclusions de la conférence des présidents sur les problèmes posés par l'application des lois. Les observations qui paraîtront au *Journal officiel* vont dans le même sens que celles que vous venez de formuler.

Titre.

M. le président. J'indique à l'Assemblée que seul le titre a été modifié par le Sénat.

J'en donne lecture :

« *Projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille.* »

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu de ce nouvel intitulé.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

AGENCE POUR LA QUALITE DE L'AIR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1741, 1788).

La parole est à M. Wagner, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Robert Wagner, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement, le texte que l'Assemblée a voté en première lecture a fait l'objet de cinq modifications relativement mineures de la part du Sénat.

La première modification, au quatrième alinéa de l'article unique, tend, avec l'approbation du Gouvernement, à substituer l'expression : « représentants de collectivités locales », à celle de : « représentants des collectivités locales », afin de permettre une désignation plus rapide de ces représentants et d'éviter de longues discussions et de longs votes, comme cela a été le cas pour la mise en place du conseil d'administration de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

La deuxième modification a pour effet de limiter aux représentants d'associations et de groupements agréés, en application de la loi relative à la protection de la nature, l'accès au conseil d'administration de l'agence pour la qualité de l'air.

Les objectifs de l'agence pour la qualité de l'air sont plus vastes que la simple protection de la nature. Pourquoi écarter a priori des représentants d'associations ou de groupements s'intéressant à l'hygiène et à la santé publique, par exemple, légitimement concernés par la qualité de l'air, de même que les protecteurs des monuments historiques dégradés par des produits nocifs pour la pierre et les métaux contenus dans l'atmosphère ?

La commission vous propose donc de revenir au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture.

La troisième modification a trait à la suppression du mot « effectivement » au cinquième alinéa. C'est une amélioration de forme.

La quatrième modification porte sur le sixième alinéa. Les mots supprimés par le Sénat n'avaient plus qu'un caractère indicatif à la suite du rejet par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, de dispositions qui leur donnaient une signification différente. Il s'agit donc, là encore, d'une modification qui touche plus la forme que le fond, et que nous pouvons accepter.

La cinquième modification se rapporte au septième alinéa. Le Sénat a expressément prévu la possibilité pour l'agence de percevoir des taxes parafiscales. Cette disposition avait été précisée dans le texte sur l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

En première lecture, sans être totalement opposée à cette disposition, l'Assemblée ne l'avait pas retenue. Le Sénat l'a incluse dans le texte. Sous réserve d'y remplacer les mots « taxes parafiscales » par les mots « produit de taxes parafiscales » qui sont plus justes, la commission de la production vous propose d'accepter la modification retenue par le Sénat. De toute façon, que cela figure ou non dans la loi, le Gouvernement a toujours le droit d'instituer de telles taxes ; cela relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

En conclusion, la commission propose à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi compte tenu des légères modifications que j'ai indiquées et qui, je pense, seront approuvées par le Sénat.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mon intervention sera brève. Je veux seulement rappeler que le groupe socialiste avait un préjugé favorable pour ce texte, qui, pour modeste que soit sa portée, n'en constituait pas moins une première étape dans la lutte contre les pollutions atmosphériques, laquelle, jusqu'à maintenant, relevait de services ministériels éparpillés.

La formule de l'agence nous laisse certes quelques doutes, car elle risque d'entraîner une dissociation de son intervention par rapport aux autres interventions administratives.

Mais elle permettra d'effectuer un regroupement des moyens, en vue notamment d'analyser les causes de la pollution atmosphérique, ce qui permettra, nous l'espérons, de lutter plus efficacement contre celle-ci.

Dans l'ensemble, la discussion devant le Sénat a plutôt accentué notre préjugé favorable.

Certes, il a supprimé une disposition — à laquelle nous tenions — selon laquelle les prêts consentis par l'agence pour la qualité de l'air pourraient bénéficier aux collectivités locales et aux offices d'I. L. M. Mais cela ne nous inquiète pas outre mesure, car les débats du Sénat prouvent que cette suppression ne vise nullement à exclure les collectivités locales et les offices d'I. L. M. du bénéfice de ces prêts. Le Sénat a seulement considéré qu'ils pourraient se voir accorder des prêts au même titre que les autres bénéficiaires éventuels et qu'il n'y avait pas lieu de les mentionner spécialement dans le projet de loi.

Par ailleurs, le Sénat a introduit le principe d'une taxe parafiscale. Si l'on s'en tient au texte de l'ordonnance de 1959 relative aux lois de finances, l'argumentation que vient de développer M. le rapporteur est exacte et le Gouvernement a effectivement la faculté de créer seul une taxe parafiscale. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette pratique était conforme à la Constitution, même si l'on peut regretter qu'un prélèvement fiscal puisse être décidé sans contrôle du Parlement. Il me semble toutefois important — et j'espère que l'Assemblée confirmera le vote du Sénat — que le Parlement ait, à travers ce texte, donné son opinion sur le principe d'une taxe parafiscale.

Même s'il est difficile de définir des indicateurs scientifiques de la pollution, ce n'est qu'à partir du moment où nous disposerons de tels indicateurs objectifs et que ceux-ci donneront lieu à une pénalisation financière semblable à celle qui sanctionne actuellement les pollutions liquides que nous aurons réuni tous les moyens efficaces de lutte contre la pollution.

Au vu des améliorations apportées par le Sénat, en particulier celle qui résulte de l'adoption du principe d'une taxe parafiscale, le groupe socialiste confirme son appréciation positive sur ce projet, qu'il considère comme le premier élément d'un processus plus large de lutte contre la pollution atmosphérique.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, vous m'aviez laissé espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Agence serait située dans la région Rhône-Alpes.

Il en a été décidé autrement. Metz a été choisie. Que l'Agence n'en tire pas argument pour oublier les problèmes de pollution atmosphérique très graves de notre région, où, vous le savez, la concentration de l'industrie chimique est très forte.

Nous souhaitons que l'effort qui a été accompli soit poursuivi, de façon que nous retrouvions l'air pur d'autan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie, chargé de l'environnement.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je me réjouis que ce texte recueille l'assentiment, semble-t-il, général, de votre assemblée.

En effet, les quelques modifications introduites par le Sénat — elles ont d'ailleurs été encore améliorées par la commission — me paraissent apporter à ce texte les derniers soins qu'il pouvait justifier.

Le fait de prévoir expressément la possibilité pour l'Agence de percevoir des taxes parafiscales n'ajoute rien au texte. En effet, puisqu'il s'agit d'un établissement public à caractère industriel et commercial, il est très facile au Gouvernement d'instituer une telle taxe. De toute façon, même si le Gouvernement avait l'intention de le faire, l'assiette de celle-ci n'a pas encore été définie.

Cela dit, le Gouvernement n'élève aucune objection contre les amendements présentés par la commission.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique, pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Il est inséré au titre II de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, modifiée par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article suivant :

« Art. 9. — Il est créé une agence pour la qualité de l'air, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargée de faciliter et de réaliser des actions de surveillance, de prévention et d'information en matière de pollutions atmosphériques.

« L'agence peut effectuer toutes recherches, études et travaux se rapportant à son objet ou y apporter son concours.

« Le conseil d'administration de l'agence est composé pour un tiers de représentants de l'Etat, pour un tiers de représentants de collectivités locales et pour un tiers de personnalités qualifiées et de représentants de groupements intéressés et d'associations agréées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

« Un rapport d'information présenté comme annexe au budget de l'environnement permettra aux parlementaires de suivre de manière précise les orientations et les travaux effectués.

« Pour l'exercice de son activité, l'agence peut attribuer des subventions et consentir des prêts.

« L'agence peut percevoir notamment des redevances sur les inventions et procédés nouveaux à la réalisation desquels elle aurait contribué, des redevances pour service rendu et des taxes parafiscales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Après les mots : « et de représentants », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 : « d'associations ou de groupements intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Wagner, rapporteur. Lors de la présentation de mon rapport, j'ai déjà défendu cet amendement, qui propose d'en revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article unique, supprimer les mots : « et des taxes parafiscales ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mon amendement concerne l'importante question des taxes parafiscales.

Je sais bien — M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler — que seul le Gouvernement peut instituer ces taxes. Mais depuis plus de vingt ans j'entends critiquer leur trop grand nombre, ainsi que la complexité et la lourdeur de cette procédure.

La commission des finances se plaint du manque de contrôle des taxes parafiscales mais, à chaque fois, les assemblées se laissent aller.

Sur ce texte même, le Sénat a créé de nouvelles taxes parafiscales. A mon sens, celles-ci seraient inefficaces et présenteraient de gros inconvénients.

Leur inefficacité tiendrait au fait que, à la différence de ce qui se passe en matière de pollution de l'eau, la taxation des industries susceptibles de polluer l'atmosphère ne peut être mise en œuvre de façon cohérente et dissuasive.

L'eau peut être localisée avec exactitude, en tout cas aux points où elle est consommée. Par conséquent, les quantités polluées ou polluables sont bien connues. Mais il n'en va pas de même pour l'air. Tant qu'il ne sera pas possible de définir correctement la pollution, l'instauration d'une taxe aboutira inéluctablement à frapper sans discrimination tous les établissements, toutes les industries, voire les foyers individuels, quelle que soit la pollution effective dont ils seraient responsables.

Paradoxalement, cela aurait pour conséquence de décourager les efforts réalisés par les entreprises. Pourquoi consentiraient-elles des sacrifices financiers si elles étaient de toute manière obligées d'acquitter une taxe parafiscale proportionnelle non à la pollution qu'elles occasionnent mais à leur volume de production ?

J'ajoute que, en s'engageant dans la voie de la perception de taxe parafiscale, le législateur détruirait les fondements de la politique contractuelle que le Gouvernement conduit avec succès depuis des années pour réduire la pollution de l'air. Il est douteux qu'une taxe assise, par exemple, sur la tonne d'acier produite, incite une entreprise sidérurgique à supprimer les usines les plus polluantes, puisqu'elle serait de toute manière taxée sur la production de ses usines.

Dans l'état actuel des choses, la création d'une telle taxe parafiscale ne saurait donc avoir que des effets pervers, contrairement aux objectifs que nous visons.

Aussi me paraît-il bien préférable de poursuivre et de renforcer la politique de prévention et de réglementation dans le

cadre de la loi sur les installations classées, qui, jusqu'à nouvel ordre, a fait ses preuves, plutôt que de s'orienter vers une taxation qui conduirait, à terme, à l'abandon de la politique qui a été conduite au cours des dix dernières années.

Les taxes parafiscales sont, certes, un paravent commode pour masquer bien des problèmes. Mais mentionner ces taxes dans le projet de loi me semble dangereux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Wagner, rapporteur. La commission s'est ralliée au texte du Sénat, en l'amendant, du reste, sur un point de forme.

La commission est donc défavorable à l'amendement de M. Gantier, lequel, d'ailleurs, ne change rien au fond du problème. Ainsi que l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, on ne sait pas exactement sur quoi cette taxe pourrait être assise. M. Gantier parle d'une taxe fondée sur la production. Loin de nous cette idée !

De toute façon, le Gouvernement créera une taxe parafiscale s'il le juge opportun.

Cela étant, la commission propose de remplacer les mots « et des taxes parafiscales » par les mots « et le produit de taxes parafiscales », car bénéficier du produit d'une taxe ne signifie pas forcément qu'on est l'agent percepteur de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'était pas éloigné de partager le sentiment de M. Gantier, puisqu'il avait proposé de créer un établissement public à caractère administratif.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont décidé qu'il s'agirait d'un établissement à caractère industriel et commercial, ce qui entraînait la possibilité de créer une taxe fiscale.

Le Sénat a mentionné cette éventualité dans le texte et la commission de la production et des échanges de votre assemblée s'est contentée de proposer une modification de forme, à laquelle le Gouvernement ne s'oppose pas.

De toute façon, je répète que le problème ne semble pas d'actualité au Gouvernement et que, compte tenu de la difficulté qu'il y aurait à définir l'assiette d'une telle taxe, il ne paraît pas opportun de l'envisager.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Wagner, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976, substituer aux mots : « et des taxes », les mots : « et le produit de taxes ».

Cet amendement vient d'être défendu.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Gouhier, pour expliquer son vote.

M. Roger Gouhier. Lors de la première lecture, j'ai déjà eu l'occasion de souligner que ce projet de loi n'apportait pas de réponse aux graves problèmes de pollution de l'air auxquels notre société est confrontée.

Ce texte est critiquable pour deux raisons : d'une part, l'Agence ne disposera d'aucun moyen nouveau réellement efficace pour lutter contre la pollution atmosphérique ; d'autre part, les services de recherche de l'Agence seront placés sous la dépendance de leurs clients potentiels.

Certes, les organismes de recherche et d'étude ne sont pas en eux-mêmes suffisants pour résoudre le problème de la pollution, mais il est indispensable que ces organismes puissent travailler à l'abri des pressions du patronat.

En choisissant la forme d'une « agence », monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites fi de cette nécessité et vous retenez la formule qui s'inscrit dans la logique de votre politique, à savoir la dépendance totale de toute action aux intérêts des groupes industriels et bancaires.

Selon le texte que vous nous soumettez, les « personnes qualifiées » que vous désignerez, les « groupements intéressés » que le C. N. P. F. présentera, les « associations » que vous agréerez seront les véritables maîtres du jeu, ceux qui décideront de l'orientation des recherches et des études que devra entreprendre l'Agence.

Le « pilotage par l'aval » est ainsi réalisé. Les chercheurs travailleront sur les projets définis, pour l'essentiel, par le patronat privé. Tout ce qui serait susceptible d'imposer des investissements pour diminuer la pollution de l'air sera écarté, de même que tout ce qui serait susceptible d'entraîner une diminution des profits.

A la rigueur, les chercheurs auront le droit de chercher à justifier la politique de destruction de la faune et de la flore en invoquant la fatalité ou la rançon du progrès. On l'a déjà entendu à maintes reprises.

Ils seront sans doute invités à justifier la progression du taux d'oxyde de carbone dans l'atmosphère depuis 1976 — comme, d'ailleurs, de l'oxyde de plomb.

Certes, quelques fumées ont disparu, mais cela tient plus au changement d'énergie primaire qu'aux actions entreprises. Nombreux sont pourtant les pollueurs industriels qu'on pourrait facilement contraindre à respecter les règles existantes.

En réalité, le texte qui nous est soumis s'inscrit dans une logique de démantèlement des services publics, qui constituent un obstacle à votre politique d'abandon et de soumission sans réserve aux puissances financières privées.

Initialement, il était prévu de confier les missions de l'Agence au laboratoire central des ponts, qui aurait été doté de moyens nouveaux et d'un personnel plus nombreux. Mais ce personnel a un statut qui lui assure une certaine indépendance à l'égard des pressions du patronat. Et cela, vous n'en avez pas voulu.

L'Agence recrutera son personnel, mais quel sera le statut de celui-ci ? Le projet de loi est discret sur ce point. Vous espérez sans doute que la précarité de la situation de ce personnel embauché sans statut et sans garantie de l'emploi le rendra plus docile, plus compréhensif à l'égard des impératifs du patronat.

Cette attaque contre les personnels jouissant d'un statut n'est pas nouvelle. Elle s'inscrit dans la logique de votre politique, qui va de l'atteinte au droit de grève au démantèlement des services publics. Après les grands organismes de recherche, le Gouvernement s'en prend aux directions départementales de l'équipement, sous prétexte de créer des agences dites de l'environnement.

Que vont devenir les subdivisions des directions départementales de l'équipement ? Voilà également une question qui préoccupe les syndicats. Ceux-ci sont inquiets, d'une part en ce qui concerne les titulaires, qui seront vraisemblablement détachés, d'autre part en ce qui concerne les non-titulaires : seront-ils réembauchés ou mutés et avec quelle garantie ? Autant de questions qui restent sans réponse.

Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a donc rien à voir, selon nous, avec une action efficace en profondeur contre la pollution de l'air, et votre politique aliène l'administration et les services publics, qui auraient pu jouer un très grand rôle dans ce domaine.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, j'ai cherché avec beaucoup d'attention, dans le texte qui est soumis à l'Assemblée, les intentions perfides et les menées ténébreuses que vous incriminez.

Je n'ai rien trouvé qui puisse concerner le droit de grève.

M. Roger Gouhier. De quel statut bénéficieront les personnels ?

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je vous ai écouté attentivement, monsieur le député. Laissez-moi donc vous répondre.

Je n'ai rien trouvé dans ce texte, disais-je, qui ait un rapport quelconque avec les propos que vous venez de tenir.

Vos suspicions sont assez injurieuses à l'égard des membres du conseil d'administration de l'Agence, qui sera composé : pour un tiers, de représentants de l'Etat, qui seront, je le suppose, des gens honnêtes autant que compétents ; pour un tiers, de représentants des collectivités locales, qu'il est difficile de suspecter *a priori* ; et, pour un tiers, de personnalités qualifiées et de représentants d'associations et de groupements intéressés, que vous ne pouvez pas critiquer, monsieur le député, puisque vous ne les connaissez pas encore, pas plus que moi d'ailleurs.

Evidemment, vous supposez que le Gouvernement désignera des personnes indignes ou qui ne seront pas indépendantes. C'est une accusation gratuite, voire injurieuse à l'égard du Gouvernement. Vous me dispenserez donc de vous répondre sur ce point.

Cela étant, vous avez indiqué que rien n'avait été fait dans le domaine de la pollution de l'air et vous avez déclaré que la qualité de l'atmosphère ne cessait de se dégrader. C'est inexact. Tout le monde peut constater que nous avons accompli depuis dix ans des progrès considérables en la matière. Nous avons mis en place des réseaux de contrôle. Des contraintes ont été imposées aux industriels qui ont contribué, de leurs deniers, à l'effort entrepris. Aussi, actuellement, la pureté et la qualité de l'air dans notre pays sont-elles satisfaisantes.

M. Raymond Forni. Sauf en matière de pollution politique. (Sourires.)

M. François Delmas, secrétaire d'Etat. Je m'en rapporte à vous en ce domaine, monsieur le député. (Sourires.)

Cela dit, si l'Assemblée décide aujourd'hui de créer une agence pour la qualité de l'air c'est que les résultats sont toujours fragiles, qu'il faut être vigilant et s'efforcer de faire mieux. J'espère qu'avec la nouvelle agence, nous y parviendrons. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique du projet de loi. (L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 6 —

COMMUNICATION DE DOCUMENTS A DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ETRANGERES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (n^o 1771, 1814).

La parole est à M. Mayoud, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alain Mayoud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des transports, mes chers collègues, le texte proposé ce soir à l'examen de notre assemblée a été adopté le 29 mai dernier par le Sénat.

Je suis heureux de souligner qu'à partir d'un texte très limité quant à son champ d'application, mais aussi dans son dispositif, le Sénat a voté un projet beaucoup plus ambitieux grâce à une efficace collaboration entre, d'une part, sa commission, représentée par notre collègue le sénateur M. Bernard Legrand, et vous-même, d'autre part, monsieur le ministre.

M. Raymond Forni. Cela n'a rien d'étonnant !

M. Alain Mayoud, rapporteur. M. Legrand appartient à la gauche démocratique. (Sourires.)

Ce texte est aujourd'hui bien éloigné du projet initial que vous aviez présenté. Partant d'un projet limité ne s'appliquant qu'aux transports maritimes et aériens, vous défendez aujourd'hui un projet de loi couvrant l'ensemble de l'activité économique.

Il ne m'est pas possible de vous exposer, mes chers collègues, le dispositif de ce projet de loi sans me référer à son histoire et sans vous expliquer, même brièvement, dans quel contexte il se situe.

D'abord, le projet de loi que nous examinons n'est, apparemment du moins, qu'un complément à la loi du 26 juillet 1968. Cette loi tendait à protéger les armateurs nationaux contre les demandes abusives de communication de documents et de renseignements sur leurs activités par des autorités publiques étrangères. Il faut bien reconnaître que sa portée a été des plus limitées. Cependant, et bien que ce texte n'ait présenté qu'une utilité relative pour nos compagnies maritimes, le Gouvernement a estimé nécessaire de l'étendre au domaine du transport aérien : tel était, initialement, l'objet du projet de loi qu'a examiné le Sénat.

Ce projet nous revient, aujourd'hui, considérablement amélioré puisqu'il est applicable à toute l'activité économique. Le secteur des transports n'est en effet pas le seul exposé à des injonctions excessives de communication de documents à l'étranger, ainsi qu'à des demandes de témoignages recueillis dans des conditions que je qualifierai d'abusives.

Les Etats-Unis, car il faut bien reconnaître que ce sont eux, pour l'instant, qui posent problème, recourent à des pratiques que nous ne pouvons pas accepter car elles sont totalement contraires aux principes de notre droit et à notre souveraineté. Il nous faut nous préserver de la volonté américaine d'imposer une application extra-territoriale de ces lois, en matière de réglementation antitrust. L'arsenal de procédures dont dispose ce pays rend redoutablement efficace un dispositif qui, en fait, sous couvert de lutter contre des pratiques commerciales déloyales, vise à étendre l'hégémonie américaine sur l'ensemble du commerce international. Nous nous heurtons constamment, dans les relations avec les Etats-Unis, aux spécificités d'un droit extrêmement différent du nôtre. L'entraide judiciaire est difficile à instaurer entre notre pays de droit écrit et les Etats-Unis, pays de common law.

C'est ainsi que la convention de La Haye de 1970 sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale n'a pu marquer un progrès véritablement décisif. Cette convention, ratifiée par la France et les Etats-Unis, définit trois procédures pour l'obtention, par un tribunal d'un pays

contractant, dans un autre pays contractant, de documents ou de témoignages destinés à servir de preuves dans une procédure engagée. Il s'agit de la procédure par commission rogatoire, de la recherche de preuve par des agents diplomatiques ou consulaires et, enfin, de la recherche de preuves par commissaires.

Je ne reviens pas en détail sur ces trois procédures que j'ai analysées longuement dans mon rapport écrit. Il me paraît plus utile de vous exposer pourquoi la convention n'a pratiquement pas été appliquée et comment le présent projet de loi comble en partie les lacunes dont j'ai parlé.

D'abord, en violation des règles de la convention, la recherche de preuves par commissaires continue d'être menée sans autorisation de notre ministère de la justice et dans des conditions inacceptables.

Ensuite, la France, ignorant la procédure préjudiciaire en vigueur aux Etats-Unis, ne connaît que les demandes de preuves destinées à une procédure engagée.

Enfin, la convention de La Haye ne traite pas des procédures de nature mi-administrative mi-judiciaire en vigueur aux Etats-Unis. C'est ainsi que, pour toute demande émanant d'une commission régulatrice, la convention ne peut pas être appliquée.

Ces difficultés rendent nécessaire une adaptation de notre législation. Tel est l'objet du projet de loi.

La loi adoptée en 1968 et qu'il vous est proposé de compléter aujourd'hui avait été, à l'époque, présentée comme une riposte aux tracasseries et ingérences abusives qu'entraînaient certaines politiques de pavillon, à l'encontre des compagnies maritimes.

Le texte voté en 1968 avait pour objet essentiel de mettre les compagnies maritimes en situation d'invoquer une excuse légale pour refuser de communiquer les documents dont le contenu aurait pu servir de fondement à d'éventuelles incriminations. Son efficacité s'est cependant révélée toute relative. C'est ainsi que la Compagnie générale maritime, comme membre d'un des sept consortiums incriminés en 1976 pour ententes illicites par le département de la justice des Etats-Unis, a accepté de verser une amende de composition de 200 000 dollars. La Compagnie générale maritime avait excipé de l'excuse légale que lui fournissait la loi de 1968, mais les informations demandées ont été communiquées par les compagnies américaines également poursuivies.

Actuellement, on ne sait pas de façon certaine si l'excuse légale ainsi introduite dans notre droit sera acceptée par les juges américains car des jugements très divergents ont jusqu'à présent été rendus sur ce point par les tribunaux américains. Cependant, la loi de 1968 a permis de freiner la prolifération des actions en les rendant moins faciles, les plaignants devant faire la preuve des infractions invoquées. Elle a également permis de porter les conflits juridictionnels au niveau des Etats. Il n'est donc pas inutile d'étendre son champ d'application à l'ensemble des activités économiques. Mais il était aussi indispensable d'aller beaucoup plus loin.

Le projet de loi soumis à notre approbation répond en partie, mais en partie seulement, à cet objectif. En effet, outre la reprise des dispositions de la loi de 1968 sur la communication de documents ou renseignements à des autorités publiques étrangères, l'article 2 du texte introduit de nouvelles dispositions relatives à la recherche et à la communication de preuves en vue ou dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives étrangères. C'est ainsi qu'il sera interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, des documents ou renseignements.

Ces documents ou renseignements seraient définis en fonction, d'abord, de l'effet que pourrait avoir leur communication : porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public.

Ils seraient, en second lieu, définis en fonction de leur nature : économique, commerciale, industrielle, financière ou technique.

Enfin, ils pourraient être précisés, en tant que de besoin par l'autorité administrative, la formule « en tant que de besoin » ayant pour but de rendre la loi immédiatement applicable.

Le projet de loi introduit une seconde interdiction de communications, mais aussi de recherche de documents ou renseignements. Celle-ci se définit alors moins par rapport à la nature des documents qu'en fonction de leur utilisation et des circonstances de la recherche. Le texte qui vous est proposé est rédigé de façon un peu complexe car il vise à couvrir toutes les particularités des procédures étrangères. Il prévoit, en effet, une interdiction de recherche ou de communication dans le cadre d'une procédure administrative, afin de viser également les actions des commissions américaines. Il s'appliquera, en outre, aux cas de recherche de preuves durant la phase préjudiciaire, dite *pre-trial discovery of documents*, en vigueur aux Etats-Unis.

J'exposerai en détail, lors de l'examen des articles, les améliorations apportées par la commission de la production et des échanges au projet de loi qui nous revient du Sénat. Je tiens néanmoins à souligner dès maintenant que celles-ci ne touchent pas réellement le fond du projet.

J'ai émis précédemment une réserve quant à la portée de ce texte, qui me paraît, en effet, utile, mais très insuffisant. Utile, ce texte l'est certainement, et j'espère vous en avoir fait brièvement la démonstration.

M. Emmanuel Hamel. Démonstration brillante et efficace !

M. Alain Mayoud, rapporteur. J'ajoute que son adoption est urgente car il doit rendre à notre économie de très grands services.

Je précise aussi qu'à l'heure actuelle dix affaires sont en cours et dix problèmes importants peuvent se poser à de grandes entreprises de notre pays.

Je souhaite vous demander, monsieur le ministre, afin que ce texte soit pleinement appliqué — si nos collègues l'adoptent ce soir — qu'une large publicité soit faite auprès de l'ensemble des entreprises ayant des filiales à l'étranger. J'appelle également votre attention au nom de la commission sur les compléments qu'il nécessite. Il faut, en effet, que la France se dote d'une législation qui, à l'instar de la loi britannique du 20 mars 1980, permette aux entreprises de récupérer, sur la partie adverse, la part des indemnités supérieure aux dommages réels qu'elles seraient condamnées à payer à l'étranger.

Je reconnais que de telles dispositions doivent être étudiées attentivement car leur insertion dans notre droit pose d'évidents problèmes. Pouvez-vous, monsieur le ministre, vous engager, au nom du Gouvernement, à proposer dans les plus brefs délais au Parlement un tel projet de loi ?

De telles mesures constitueraient une arme, non pas absolue, mais déterminante, pour obliger nos partenaires, notamment américains, à négocier de nouvelles conventions avec notre pays et, peut-être, avec la Communauté économique européenne.

Le commerce international doit bien évidemment respecter un minimum de règles tendant à restreindre les ententes et les monopoles de certaines entreprises, mais il convient également d'éviter que certains pays n'utilisent cette volonté à leur profit au nom d'un protectionnisme ou d'un esprit de domination que la France ne peut admettre.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Alain Mayoud, rapporteur. Sous réserve de ces observations et des amendements que je défendrai lors de l'examen des articles, la commission de la production et des échanges a adopté l'ensemble du projet et vous demande de faire de même tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Mesdames, messieurs les députés, le texte dont vient de vous entretenir M. Mayoud, qui a été voté par le Sénat, étudié par la commission compétente, a pour objet de protéger les entreprises françaises contre certains abus dans l'application de législations étrangères en matière de concurrence, abus qui viennent, pour la plupart, d'outre-Atlantique et spécialement des Etats-Unis.

Or, précisément, nos échanges économiques et commerciaux avec ce pays sont profondément déséquilibrés. En 1980, en effet, ils risquent de se solder par un déficit commercial de l'ordre d'une vingtaine de milliards de francs.

Les pratiques judiciaires ou administratives américaines en matière de droit de la concurrence constituent souvent une barrière non tarifaire qui n'est probablement pas sans contribuer à ce déséquilibre.

Mais, au-delà des aspects purement commerciaux, les pratiques judiciaires et administratives américaines nous posent des problèmes fondamentaux dans la mesure où elles portent atteinte à notre souveraineté.

Nous cherchons non pas à porter un jugement global sur les pratiques américaines en matière de droit de la concurrence — celles-ci constituent, en effet, un fondement essentiel du libéralisme économique américain — mais à faire en sorte qu'elles ne servent pas d'instrument pour nous imposer un ordre judiciaire et commercial qui n'est pas le nôtre.

Le projet de loi initialement présenté par le Gouvernement avait la modeste ambition d'étendre aux transports par air les dispositions de la loi du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime.

Mais le Gouvernement a été sensible aux propositions d'amélioration et de renforcement de ce texte formulées par la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, et j'ai

finallement été conduit à proposer plusieurs amendements qui allaient dans le sens souhaité et qui ont été adoptés par la Haute Assemblée.

Votre commission de la production et des échanges s'est livrée à un travail considérable, pour lequel je tiens à lui rendre hommage, et elle proposera tout à l'heure un certain nombre d'amendements en vue d'améliorer encore le texte.

Par son rapport écrit comme par son rapport oral, M. Mayoud porte témoignage de la qualité des débats et des recherches qui ont été menées au sein de la commission. Le Gouvernement ne peut que se réjouir des travaux qui ont été accomplis et des propositions qui sont faites.

Mais, avant d'en arriver à l'examen des articles, je tenterai de répondre à quelques questions qui se posent.

Comment en sommes-nous arrivés là ?

Les pratiques américaines soulèvent des difficultés nombreuses et complexes.

D'abord, il convient de souligner que le contentieux lié à l'application de la législation antitrust américaine à nos entreprises connaît une extension rapide. Les Etats-Unis appliquent, en effet, en-dehors des limites de leur territoire, leurs lois civiles et pénales, ainsi que certaines décisions de nature administrative en matière antitrust, à des entreprises françaises, pour des actes qui ne sont pas nécessairement contraires à notre législation.

De plus, dans leur procédure, les Etats-Unis ne respectent pas notre système judiciaire, et M. Mayoud l'a abondamment démontré.

Cette méconnaissance se traduit concrètement par l'envoi d'enquêteurs et d'avocats en France, qui sont chargés, avant l'ouverture d'un quelconque procès, de réunir des informations, des témoignages, lesquels permettront des poursuites judiciaires aux Etats-Unis. Il s'agit de méthodes fondamentalement différentes des nôtres.

M. Mayoud a cité un exemple concernant la Compagnie générale maritime qui, à la suite d'une procédure visant un consortium, a été contrainte de verser une amende de 200 000 dollars pour obtenir l'abandon de toute poursuite ultérieure. Des difficultés de même nature sont apparues dans le domaine du transport aérien.

Entraîné par le mouvement général de « déréglementation », que l'administration américaine prône aussi pour ce mode de transport, le département de la justice des Etats-Unis tente de généraliser à l'étranger ses concepts et ses pratiques en matière de législation et de réglementation nationale au mépris, là aussi, de la souveraineté des Etats étrangers, des traités et des conventions internationales.

Ainsi, devant l'échec d'une négociation menée en 1974, au sein de l'association des transporteurs aériens internationaux, deux représentants de la compagnie nationale Air France s'étaient réunis séparément avec quelques-uns de leurs collègues des compagnies étrangères : cela leur a valu d'être traduits en justice devant une cour américaine pour violation de la loi antitrust. Ils ont dû, à peine de condamnation, fournir à cette occasion certains renseignements sur les négociations en cours.

D'autres difficultés ont surgi en 1976 avec les autorités américaines à propos de la communication de renseignements relatifs à la vente des Airbus à la compagnie Eastern Airlines — vente soupçonnée d'être assortie de conditions financières trop favorables. Ce n'est que sur l'intervention de mon ministère que les actions entamées ont pu être abandonnées.

M. Emmanuel Hamel. Félicitations pour votre action énergique !

M. le ministre des transports. Hélas ! dans les domaines autres que les transports les pratiques américaines sont analogues.

Avec l'aide de mon collègue, le ministre des affaires étrangères, il a été possible de recenser plusieurs affaires en cours qui participent du même concept de globalisation d'une législation proprement nationale et à des pratiques d'investigations en France de la part d'une puissance publique ou de personnes privées étrangères.

Ces affaires touchent des domaines aussi variés que l'énergie, la recherche minière, les pratiques suivies en matière de brevet et de cession de technologie, la cession de licence ou le droit d'implantation aux Etats-Unis.

Je dispose d'exemples précis, dont certains ont d'ailleurs été cités dans le rapport écrit de la commission de la production et des échanges. A diverses reprises, mes collègues de l'industrie et des affaires étrangères ont dû intervenir, afin d'informer les instances judiciaires et gouvernementales étrangères de la position du Gouvernement français.

Celle-ci, dans le cadre de l'affaire dite du cartel de l'uranium, s'est articulée selon trois points :

L'incapacité de l'ordre judiciaire à résoudre les litiges internationaux qui exigeraient un réexamen de la validité ou de la motivation des actions d'un gouvernement étranger, agissant dans le cadre de sa souveraineté ;

Le principe de la courtoisie internationale qui exige que les nations s'abstiennent de toute intervention non nécessaire dans les intérêts des pays souverains ;

L'injustice qu'il y a à soumettre un défendeur à une responsabilité dans le cas où un gouvernement étranger a encouragé les activités de ce défendeur ou y a participé.

Par la voie diplomatique, il a été nécessaire à mon collègue des affaires étrangères de faire savoir au département d'Etat américain que le Gouvernement français déniait toute compétence aux autorités de ce pays pour accomplir sur le territoire français des démarches ou actes d'instruction visant une entreprise française.

Dans l'une de ces affaires, les autorités américaines demandent à une entreprise française de leur communiquer sa correspondance de 1954 à nos jours, ainsi que ses budgets de recherche !

Ces exemples montrent bien que le moment est venu de renforcer les moyens juridiques dont nous disposons pour protéger les entreprises françaises contre ces pratiques et d'étendre à l'ensemble des activités économiques les dispositions de la loi du 26 juillet 1968.

Lors de mon audition par la commission de la production et des échanges, celle-ci m'a posé la question : que faire ? Placés devant les mêmes problèmes, les gouvernements d'autres pays industrialisés ont pris des dispositions du même ordre, allant même parfois plus loin.

Les Britanniques, M. le rapporteur l'a rappelé, se sont dotés, il y a deux mois, d'une loi « relative à la protection des intérêts commerciaux », d'origine gouvernementale : elle a été renforcée tant par la Chambre des Communes que par la Chambre des Lords, puisqu'un article supplémentaire enjoint au Gouvernement britannique de passer des accords d'exécution de ces jugements avec d'autres Etats, en particulier avec l'Australie.

Le Gouvernement australien a d'ailleurs fait adopter le 24 décembre 1976 une loi destinée à lutter contre la prétention des Américains de faire appliquer leur législation antitrust hors du territoire des Etats-Unis.

M. Emmanuel Hamel. Excellent exemple !

M. le ministre des transports. Tous ces exemples vous montrent que, dans ce domaine, nous ne sommes pas des novateurs.

Le texte voté par le Sénat, à la suite des amendements proposés tant par la commission des affaires économiques et du Plan que par le Gouvernement, se caractériserait d'abord par l'extension des dispositions prévues par le projet concernant le transport maritime et le transport par air à l'ensemble des secteurs économiques, ensuite par des dispositions spécifiques visant les procédures judiciaires et administratives étrangères.

Les propositions de la commission de la production et des échanges vont dans le même sens. Le Gouvernement ne peut que les approuver pleinement car elles complètent et améliorent, en effet, très utilement le texte déjà voté par le Sénat.

Si votre assemblée adopte les propositions de la commission, la loi du 26 juillet 1968 verra son champ d'application très largement étendu et, je pense, son efficacité singulièrement augmentée.

Ce texte prévoit d'abord l'interdiction de communiquer, en toute circonstance, à des autorités publiques étrangères les documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public.

Cette interdiction s'applique quel que soit le motif pour lequel la communication est demandée. Les documents ou renseignements en cause peuvent être précisés, si nécessaire, par l'autorité administrative compétente.

L'article 1^{er} bis du texte prévoit l'obligation de respecter les traités ou accords internationaux ainsi que les lois et règlements en vigueur en France pour la recherche et la communication de preuves en vue ou dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives étrangères. En l'occurrence, il s'agit de faire respecter les dispositions du code de procédure civile relatives aux commissions rogatoires internationales, ainsi que les dispositions de la convention de La Haye du 18 mars 1970, sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, que la France comme les Etats-Unis ont ratifiées.

Votre rapporteur, que je vous prie de m'excuser de répéter un peu...

M. Emmanuel Hamel. C'est un hommage !

M. le ministre des transports. ...a rappelé qu'en dehors des procédures prévues par ces textes, la seule voie envisageable sera la voie diplomatique.

J'ajouterai que les dispositions de cet article 1^{er} bis s'appliquent à la recherche et à la communication de tout document

d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, quelle qu'en soit la nature. Par suite, son champ d'application est bien plus large que celui de l'article 1^{er}.

En revanche, ces dispositions ne s'appliquent que si la recherche ou la communication sont effectuées en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci.

Le rapporteur souhaite que le Gouvernement fasse part à l'Assemblée des mesures qu'il compte prendre pour assurer auprès des entreprises une large publicité à ces dispositions. Le présent projet constitue, certes, un élément capital pour la protection de nos entreprises, mais pour qu'il produise son plein effet, il convient d'entreprendre auprès de nos sociétés un effort d'information sur le droit américain de la concurrence et les conséquences à en tirer pour l'adaptation au marché américain, d'autre part sur la protection que ce projet pourrait leur offrir.

Le Gouvernement a déjà parrainé des rencontres entre le barreau de Paris et le barreau de New York au mois de novembre 1979. Une journée d'information ayant pour thème les avocats et les P. M. E. face au marché américain s'est tenue le 23 novembre dernier à Paris, en présence de mon collègue M. Prouteau.

De plus, les ministres de l'industrie et du commerce extérieur disposent de moyens efficaces pour assurer la publicité de ce texte. Je pense en particulier au bulletin d'information destiné aux P. M. E. — il est tiré à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires.

M. Emmanuel Hamel. Mais peu !

M. le ministre des transports. A cet égard, les organismes professionnels peuvent jouer un rôle essentiel. Je crois d'ailleurs savoir qu'une organisation patronale particulièrement représentative compte organiser des journées d'information sur ce sujet durant le second semestre de cette année.

M. Mayoud m'a demandé s'il fallait en rester là ou s'il ne vaudrait pas mieux, comme l'ont fait les Anglais ou les Australiens, aller plus loin. Il a évoqué la possibilité d'ajouter au présent texte des dispositions analogues à celles prévues par la loi récemment votée en Grande-Bretagne.

Il s'agirait, d'une part, d'interdire ou de limiter l'exécution en France de certains jugements étrangers en matière de droit de la concurrence et, d'autre part, d'organiser la récupération éventuelle des sommes indûment payées par nos entreprises en exécution de tels jugements.

Une telle adjonction, monsieur le rapporteur, irait dans le sens des préoccupations du Gouvernement. Mais elle modifierait aussi très sensiblement le projet en discussion qui ne touche que la communication de documents ou de renseignements. Une telle extension implique une étude attentive des meilleurs moyens permettant de parvenir au résultat souhaité. Comme j'ai eu l'occasion de vous le dire en commission, elle retarderait le vote du présent texte qui revêt un caractère d'urgence pour certaines de nos entreprises.

Aussi le Gouvernement pense-t-il qu'il n'est pas possible, compte tenu des délais qui nous sont imposés, de traiter cette question aujourd'hui même. Mais, en son nom, je m'engage, monsieur le rapporteur, à faire étudier très rapidement un texte de loi correspondant aux deux questions soulevées dans votre rapport écrit. Sans doute pourrait-il être discuté au cours de la prochaine session de printemps.

Enfin, je précise que le Gouvernement n'est pas opposé, bien entendu, à l'éventuelle négociation d'un accord équilibré qui permettrait de résoudre au mieux les problèmes que nous posent le droit et la politique américaine en matière de concurrence.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis ne marque sans doute qu'une étape dans la solution des difficiles questions économiques et juridiques qui se posent à nous en ce domaine.

En effet, l'économie française ne saurait désormais vivre sans un commerce extérieur prospère. Aussi devons-nous nous protéger et surtout protéger nos entreprises contre certains abus et les mieux armer pour qu'elles s'engagent sur des marchés étrangers réputés difficiles.

Mais nous devons essentiellement faire respecter notre souveraineté et notre conception du droit. La coopération internationale est à ce prix. Elle ne saurait porter ses fruits sans un respect mutuel des intérêts et des principes de chacun.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre des transports. C'est pourquoi, à l'instar du rapporteur, le Gouvernement vous demande d'adopter le texte qui vous est soumis, avec les amendements de la commission. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 1^{er} est réservé jusqu'après l'examen de l'article 2.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — La première phrase de l'article 1^{er} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques étrangères tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial ou technique définis par arrêtés ministériels. La recherche et la communication, par toute personne, de documents ou renseignements d'ordre économique, commercial ou technique en vue ou à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives étrangères sont interdites. »

M. Mayoud, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — L'article 1^{er} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Sous réserve des traités ou accords internationaux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin.

« II. — Il est inséré, après l'article 1^{er} de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée, un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Mayoud, rapporteur. La commission de la production et des échanges a scindé les dispositions de l'article 2 du projet de loi, en deux articles, de la loi de 1968 : les articles 1^{er} et 1^{er} bis de cette loi.

L'article 1^{er} de la loi de 1968 traitera de la communication de documents ou renseignements à des autorités publiques étrangères.

Le texte adopté par le Sénat interdit, en effet, à toute personne physique de nationalité française, ou résidant habituellement sur le territoire français, et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale de droit privé y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial ou technique défini par des arrêtés ministériels.

Ces renseignements et documents sont ceux dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français.

La rédaction adoptée par la commission pour cet article diffère de celle du Sénat sur les points suivants :

En premier lieu, il est ajouté une référence aux traités ou accords internationaux.

En deuxième lieu, l'interdiction est étendue à toute personne morale et non plus aux seules personnes morales de droit privé, afin de couvrir avec certitude les entreprises qui, au regard du

droit américain, pourraient être des personnes morales de droit public du fait de la répartition de leur capital, telle Air France ou la Compagnie générale maritime ou d'autres entreprises dans lesquelles l'Etat détient la majorité des actions.

Cette restriction ne devrait pas priver les administrations de la possibilité de communiquer des renseignements car, d'une part, toutes les communications à des autorités publiques étrangères prévues par traités ou accords internationaux seront bien évidemment possibles ; d'autre part, l'autorité administrative précisera, en tant que de besoin, ce qui n'est pas communicable.

En troisième lieu, la commission estime qu'il convient de viser les formes sous lesquelles seraient faites les communications qu'il s'agit d'interdire. Elle vous propose d'ajouter les mots : « par écrit, oralement ou sous toute autre forme ».

En effet, il n'est pas inutile d'interdire de communiquer lesdites informations, non seulement sous les formes admises en droit français pour la production de preuves, écrits et témoignages oraux, mais aussi par tout autre mode de transcription ou de transmission.

Seront ainsi visés les multiples supports et systèmes de codage qui permettent de communiquer grâce aux techniques audiovisuelles, de l'informatique et de la télématique.

En quatrième lieu, la nature des documents ou renseignements dont la communication est interdite est davantage précisée : d'abord, par la référence non seulement à la souveraineté dont la commission estime qu'elle présente un caractère à la fois trop vague et trop restrictif, mais aussi à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public ; ensuite, en prévoyant que ces documents sont non seulement d'ordre économique, commercial ou technique mais aussi industriel et financier.

Enfin, votre commission a renvoyé à la fin de l'article 1^{er} la référence aux textes qui pourront être pris par l'autorité administrative afin de préciser la portée et l'étendue de l'article 1^{er}.

Il lui est apparu plus logique, en effet, de définir, dans le texte de la loi, quels documents ou renseignements ne pourront être communiqués puis de renvoyer à des textes d'application, pris en tant que de besoin, les précisions qui pourront paraître utiles à l'autorité administrative.

La commission a inséré dans la loi de 1968 un nouvel article 1^{er} bis relatif à la recherche et à la communication de preuves en vue ou dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives étrangères. Ce nouvel article 1^{er} bis reprend, en la modifiant, la seconde phrase de l'article 2 du projet adopté par le Sénat.

La commission a précisé, d'une part, que l'interdiction générale ainsi édictée l'est sous réserve des traités et accords internationaux et des lois et règlements en vigueur ; d'autre part, que l'interdiction porte sur les documents ou les renseignements recherchés ou fournis pour la constitution de preuves.

Je vous précise qu'en conséquence ces recherches ou ces communications resteront possibles si elles sont faites dans le respect des procédures prévues par les conventions internationales en vigueur ou à venir et précisées, pour certaines d'entre elles, par le code de procédure civile.

La commission vous demande, en conclusion, d'adopter l'article 2 du projet dans la rédaction qu'elle vous propose. Il lui apparaît que cet article, d'une part constituera un moyen de faire appliquer la convention de La Haye de 1970 et, d'autre part, permettra d'en combler partiellement les lacunes.

Il permettra aux ressortissants français interrogés dans le cadre d'une procédure étrangère d'invoquer une excuse légale pour refuser de fournir les renseignements et les documents qui leur seraient demandés. Même si l'on peut s'interroger sur sa valeur absolutoire, il apparaît que le présent projet de loi offrira à nos nationaux une arme juridique qui leur permettra au moins de gagner du temps. Les choses seront ainsi bloquées un moment, ce qui permettra d'élever les conflits au niveau intergouvernemental.

Les articles 1^{er} et 1^{er} bis de la loi de 1968 nous semblent couvrir toutes les circonstances d'interrogatoires abusifs de ressortissants français. L'article 1^{er} bis devrait permettre notamment de mettre fin aux pratiques de tourisme juridique car il interdit non seulement la communication des documents ou renseignements en cause mais également leur recherche.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 2 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui complète et explicite les dispositions suggérées par le Sénat tout en apportant plus de clarté à la rédaction du projet de loi.

Il prévoit, par ailleurs, que les arrêtés seront pris en tant que de besoin par les différents départements ministériels.

Je voudrais saisir cette occasion pour indiquer que le texte de l'arrêté d'application du ministère des transports est prêt et qu'il pourra être publié plus rapidement que je ne l'avais indiqué au Sénat si le projet de loi est voté par les deux assemblées avant la fin de la présente session.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 1^{er} (précédemment réservé).

M. le président. Nous en venons maintenant à l'article 1^{er} qui avait été précédemment réservé :

« Art. 1^{er}. — Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »

M. Mayoud, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « économique, commercial », insérer les mots : « industriel, financier ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Mayoud, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser le titre de la loi de 1968 avec les termes exacts du dispositif proposé pour l'article 2. Nous couvrirons ainsi l'ensemble des domaines qui pourraient faire l'objet de recherches et de procès abusifs de la part de certains pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. En présentant un amendement dans ce sens lors de la discussion au Sénat, le Gouvernement avait pensé couvrir tous les domaines. La commission estime incomplète la liste des secteurs couverts. Je crois que ce n'est pas exact. Cependant, comme ce que propose M. Mayoud est plus exhaustif et, surtout, est pleinement conforme au texte de l'article 2 qui vient d'être adopté, le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre compétent lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

M. Mayoud, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « à l'article précédent », les mots : « aux articles 1^{er} et 1^{er} bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Mayoud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10 000 francs à 120 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

M. Mayoud, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 4 :

« Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Mayoud, rapporteur. Cet amendement vise à renforcer le caractère dissuasif de l'article 4 en précisant qu'aux sanctions prévues par la présente loi pourront s'ajouter des sanctions prises au titre de chefs d'inculpation différents.

Cette précision est, certes, superfétatoire au regard des principes de notre droit pénal, mais on peut penser qu'elle incitera les personnes visées par la loi, et notamment les personnes étrangères, à adopter un comportement plus conforme aux vues du législateur.

La curiosité de ces personnes pourrait ainsi être utilement orientée sur les dispositions de l'article 418 du code pénal, qui sanctionne la divulgation des secrets de fabriques, et les articles 258 et suivants du même code, qui traitent de l'usurpation de titres ou de fonctions.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter cet amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Monsieur le président, lors de la discussion au Sénat, j'avais proposé un amendement qui aggravait certaines sanctions. La commission approuve le texte proposé mais considère qu'il faut compléter l'arsenal des sanctions afin qu'il soit plus dissuasif.

Le rapporteur s'est demandé si cela n'était pas superfétatoire. Je le pense. Mais comme notre objectif est le même, j'accepte son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Mayoud, rapporteur,** a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 4, substituer aux mots : « de l'article 1^{er} », les mots : « des articles 1^{er} et 1^{er} bis ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Mayoud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 ainsi modifié est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Duroméa.

M. André Duroméa. Le groupe communiste votera le projet qui est soumis à l'Assemblée. Toutefois, je voudrais, en son nom, faire quelques observations.

D'abord, ce texte nous est soumis avec retard. D'autres nations, en effet, notamment la Grande-Bretagne et l'Australie, se sont déjà dotées d'une législation qui les garantit contre les agissements des sociétés monopolistes américaines et qui va plus loin que celle qui nous est proposée.

La cause de ce retard n'est-elle pas à rechercher dans la logique de soumission aux monopoles américains, qui est celle de la politique du Gouvernement ? Elle explique d'ailleurs la timidité du projet d'origine, timidité que vous avez vous-même reconnue devant le Sénat, monsieur le ministre. Que proposiez-vous, en effet ? Tout simplement d'étendre les dispositions de la loi du 26 juillet 1968 relatives aux transports maritimes aux transports par air. Or cette loi s'est plutôt révélée peu efficace.

Si, après son adoption, l'administration américaine s'est, dans un premier temps, montrée un peu plus souvent, elle a rapidement durci sa position, surtout depuis 1976 et sept armements maritimes, notamment la Compagnie générale maritime, qui est une compagnie nationale, ont dû comparaître devant le grand jury américain. Cette loi n'a donc pas protégé cette dernière.

On pouvait donc craindre que son extension aux transports aériens ne protégerait pas davantage les sociétés. Aussi bien, deux représentants d'Air France ont déjà dû comparaître devant la juridiction américaine et des difficultés ont surgi avec les autorités des Etats-Unis à propos de la communication de renseignements relatifs à la vente des Airbus.

En fait, cet Etat, sous couvert d'une loi antitrust, dispose d'une législation protectionniste qui lui donne les moyens de sanctionner tout ce qu'il considère comme atteinte, réelle ou potentielle, à son droit de concurrence par des sociétés étrangères et il s'est doté de lois exorbitantes des règles internationales pour assurer la protection de son économie.

Mais que dire des méthodes employées, lorsque l'on sait — et vous le rappeliez tout à l'heure — que pour assurer cette protection et traduire des concurrents devant les tribunaux, les Etats-Unis ont recourus à des moyens qui relèvent de l'inquisition : convocation à l'ambassade des Etats-Unis, organisation de quêtes systématiques d'information sur notre territoire national, qui leur permettent de recueillir tous les éléments pour, ensuite, traduire les compagnies et les sociétés françaises devant leur juridiction qui les frappe ensuite lourdement ? Cela n'est pas tolérable.

Le projet que vous aviez soumis au Sénat aurait abouti à une loi aussi inefficace que celle de 1968. Elle a été largement améliorée, et son champ d'application a été étendu par les sénateurs, unanimes, et la commission de la production et des échanges de notre Assemblée. Mais elle est et restera encore insuffisante, et il serait bon qu'un projet de loi nous permette rapidement de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre de ces activités des monopoles américains.

Les Etats-Unis frappent d'une taxe de 5 p. 100 les matériels français qui entrent dans leur pays. Pourquoi le Gouvernement français n'institue-t-il pas une taxe équivalente ? S'il est un domaine patent du pillage des industries françaises par les monopoles américains, c'est bien l'industrie aéronautique et les transports par air. Il en est de même dans le domaine de la tarification des transports aériens. La France, par exemple, n'a-t-elle pas dû se soumettre à la majoration imposée par les compagnies américaines sur les transports supersoniques, qui a ainsi annulé les qualités concurrentielles de Concorde ?

En réalité, ce sont les compagnies américaines qui se livrent à une concurrence déloyale sur les transports car, en vertu de la loi antitrust, elles peuvent prendre connaissance des secrets de gestion. Quant à leur objectif, il est d'écraser leurs concurrents.

Nous voterons donc, monsieur le ministre, ce projet qui a été étendu par le Sénat et notre commission aux problèmes d'ordres économique, commercial, industriel, technique ou financier ; encore faut-il que les décrets d'application soient rapidement publiés.

Mais toutes ces mesures n'auront qu'une efficacité relative, tant qu'on laissera l'économie de notre pays sous la mainmise américaine, comme c'est le cas actuellement.

Cependant, si elle ne nous met pas obligatoirement à l'abri des manœuvres américaines, cette loi donnera au Gouvernement des moyens supplémentaires. A vous, par conséquent, d'adopter une attitude beaucoup plus ferme à l'égard des monopoles américains.

Nous autres, parlementaires communistes, nous luttons depuis des années pour la défense des industries, des entreprises françaises, en particulier des sociétés nationalisées, qu'elles touchent aux domaines maritime, aéronautique ou aux transports aériens.

Nous continuerons donc à lutter pour protéger nos intérêts économiques nationaux, base de l'indépendance de notre pays face à l'impérialisme américain et aussi face aux monopoles à base française qui sacrifient l'intérêt national à leurs profits immédiats.

M. Xavier Hamelin. C'est merveilleux !

M. le président. La parole est à M. Hamel pour expliquer son vote.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe de l'union pour la démocratie française n'oublie pas que deux siècles d'histoire ont tissé entre la France et les Etats-Unis d'Amérique des liens particuliers, deux siècles d'histoire, mais aussi de combats communs. N'oublions ni Saint-Mihiel, ni Château-Thierry, ni le 6 juin 1944, ni Bastogne, ni la contribution des Etats-Unis à la libération de la France et à la victoire sur le nazisme et le fascisme.

Mais toute cette trame ne nous interdit nullement de souhaiter de cet allié une attitude souvent plus conforme à ce qu'impliquerait une alliance dans le respect réciproque.

Monsieur le ministre, nous tenons à vous féliciter d'avoir, par ce texte, permis de concrétiser, dans l'amitié, une volonté

française d'indépendance car l'histoire ne nous dispense pas, bien au contraire, d'exiger de nos alliés américains une attitude différente. La puissance, la technique, la volonté politique des Etats-Unis expliquent leur volonté incontestable d'hégémonie économique. Nous ne saurions l'accepter. Dans les comportements américains, certaines attitudes ne sont pas admissibles. Ce texte, qui est le signe d'une volonté d'indépendance, vise également à obtenir des grandes sociétés américaines le respect des droits fondamentaux de nos entreprises engagées dans la compétition économique. Je ne puis que m'en réjouir.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je me réjouis que ce texte semble devoir recueillir l'unanimité, puisque M. Duroméa et ses amis s'apprêtent à l'adopter.

M. Raymond Forni. Le groupe socialiste aussi !

M. Joël Le Theule, ministre des transports. Je n'en regrette que davantage les réserves qu'il a émises, déplorant presque que le Gouvernement ait pris une initiative qui, finalement, se révèle d'ores et déjà utile, et même indispensable.

Monsieur Duroméa, je me borne à rectifier vos propos sur un seul point : les modifications — et elles étaient importantes — qui ont été apportées au projet par le Sénat, l'ont été à l'initiative du Gouvernement. C'est dire le travail fructueux de collaboration et de concertation qui s'est opéré entre le Gouvernement et le Sénat, tout comme avec la commission de la production et des échanges.

Nous avons essayé d'être efficaces. J'ai précisé que le projet ne couvrirait pas tout et qu'un second texte serait nécessaire. La timidité que vous imputez au Gouvernement et qui ne prouve rien d'autre que ma trop grande franchise...

M. Raymond Forni. Mais non ! (*Sourires sur les bancs des socialistes.*)

M. Joël Le Theule, ministre des transports. ...vous pouvez vous-même la corriger en déposant des propositions de loi. Or, à ma connaissance, le groupe auquel vous appartenez ne l'a pas fait. Je ne lui en fais pas grief, d'ailleurs, car le sujet est complexe.

Ce qui importe maintenant, c'est de disposer d'un outil.

Pour ce qui concerne mon département ministériel, je puis vous réitérer l'assurance, monsieur le député, que l'arrêté ministériel d'application sera pris dans les jours qui suivront la publication du texte au *Journal officiel*.

M. Jean-Pierre Delalande et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

M. Emmanuel Hamel. Le projet est adopté à l'unanimité !

— 7 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE LA CHALEUR

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 25 juin, quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 8 —

**INTERESSEMENT DES TRAVAILLEURS AU CAPITAL,
AUX FRUITS DE L'EXPANSION
ET A LA GESTION DES ENTREPRISES**

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris le 24 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mercredi 25 juin, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi organique relative à l'élection des députés représentant les Français de l'étranger, selon le mode de représentation proportionnelle.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 1826, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Cointat un rapport d'information établi au nom de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, instituée par la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 1827 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1828, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1824, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1829, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 13 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soin et de recherche dentaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1825, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 1763, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (rapport n° 1806 de M. Jean-Paul Fuchs au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 1806 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (rapport n° 1813 de M. Claude Birraux au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 25 juin 1980, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 24 juin 1980.)**

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au lundi 30 juin 1980, terme de la session :

Mardi 24 juin 1980, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1735-1784) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073-1801) ;

En troisième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673-1726) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. Jean Foyer et Edmond Alphandery portant validation d'actes administratifs (n° 1790-1817) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (n° 1732-1816) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille (n° 1807-1810) ;

En deuxième lecture, du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (n° 1741-1788) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (n° 1771-1814).

Mercredi 25 juin 1980, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (n° 1763-1808) ;

En troisième lecture, du projet de loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (n° 1806-1813) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (n° 1812 ou 1799).

Jeudi 26 juin 1980, après-midi et soir :

Discussion :

Du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 19 juin 1979, et celle du protocole signé le même jour (n° 1474-1728) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention portant création d'une Agence spatiale européenne, faite à Paris le 30 mai 1975 (n° 400-1803) ;

Du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale, ensemble un protocole annexe, signés le 9 février 1979, ainsi que l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, signée le 12 février 1979 (n° 1637-1804) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 (n° 1824) ;

En deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses (n° 1823).

Vendredi 27 juin 1980, matin, après-midi, après les questions orales sans débat (1) et soir :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi portant modification du statut de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de résolution de M. Robert-André Vivien tendant à compléter les dispositions du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la seconde délibération (n° 1639) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales (n° 1777).

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaire (n° 1825) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Claude Gaudin tendant à valider plusieurs décisions concernant des nominations dans le corps des professeurs dans les centres de soins d'enseignement et de recherche dentaire (n° 1350, 1484) ;

De la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 1781).

Eventuellement, **samedi 28 juin 1980**, matin et après-midi :

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Lundi 30 juin 1980, matin, après-midi et soir :

Discussion :

En deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la preuve des actes juridiques ;

En quatrième lecture, du projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

En quatrième et dernière lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs ;

En deuxième lecture, du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi relatif au recrutement des membres des tribunaux administratifs ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la pharmacie ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) ;

Soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses ;

Navettes diverses.

Par ailleurs, la conférence des présidents, saisie par le président de plusieurs questions concernant l'activité législative et de contrôle de l'Assemblée, a notamment fait siennes les conclusions que les présidents des commissions lui ont présentées sur les problèmes posés par l'application des lois.

Ces conclusions seront transmises à M. le Premier ministre et publiées en annexe au compte rendu intégral de la séance du mardi 24 juin 1980.

Enfin, la conférence des présidents s'est d'ores et déjà préoccupée des modalités de la discussion du projet de loi de finances pour 1981.

La discussion de la première partie commencerait le mardi 14 octobre 1980 et celle de la deuxième partie le mercredi 22 octobre 1980, pour se terminer au plus tard le mercredi 19 novembre 1980.

La commission des finances établira avant le 12 septembre 1980 la liste des discussions de la deuxième partie. Cette liste sera aussitôt transmise au Gouvernement, aux commissions et aux groupes, qui devront faire connaître le 25 septembre 1980 au plus tard la répartition du temps de parole global dont ils disposent, temps qui sera identique à celui de l'an dernier.

Il a, d'autre part, été décidé que chacune de ces discussions sera organisée en deux phases : l'une consacrée aux interventions d'ordre général, l'autre aux questions des députés et aux réponses du Gouvernement.

(1) Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

APPLICATION DES LOIS

Au cours de sa réunion de ce jour, la conférence des présidents a examiné les observations des commissions relatives à l'application des lois.

Elle a fait siennes les conclusions suivantes présentées par MM. les présidents de la commission des affaires culturelles, de la commission des finances, de la commission des lois et de la commission de la production et des échanges :

— I —

Note sur l'application des lois adoptées pendant la législature en cours sur rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

(En date du 20 avril 1980.)

La présente note comporte trois parties :

1^{re} Observations d'ordre général sur les problèmes posés par l'application des lois adoptées dans les domaines de compétence de la commission.

2^{de} Inventaire succinct de la publication des textes réglementaires destinés à l'application des lois rapportées par la commission (1).

3^e Analyse de quelques textes réglementaires, dont la conformité aux dispositions adoptées par le législateur paraît douteuse.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Un certain nombre de dispositions législatives issues d'amendements parlementaires ne sont pas appliquées.

On se bornera à citer deux exemples.

Le premier est emprunté à une loi adoptée avant la présente législature. Il mérite néanmoins d'être analysé, en raison du comportement opiniâtrement négatif de l'administration en cette affaire. L'article 12 de la loi du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose que l'inobservation des procédures ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité ne fait pas perdre le bénéfice de ces prestations quand il est reconnu, dans des conditions fixées par décret, qu'elle est totalement indépendante de l'état de santé. Cette disposition visait à humaniser les procédures de la sécurité sociale et à assouplir les délais de forclusion pour des cas dont les parlementaires et le médiateur ont souvent à connaître. Elle avait été proposée par MM. Claude Peyrot et Jacques Blanc, et acceptée par le ministre du travail M. Michel Durafour. Depuis cinq ans, l'article 12, faute de texte d'application et malgré de multiples rappels dans des questions écrites, est resté lettre morte.

L'article 10 de la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité, a créé une allocation de maternité pour les commerçantes et les artisanes, financée par un prélèvement sur le produit ou les fonds disponibles de la taxe d'entraide instituée par la loi du 13 juillet 1972. Cette disposition, adoptée à l'initiative de Mme Hélène Missoffe, rapporteur, visait à harmoniser quelque peu les aides à la maternité entre les différents régimes et ne concernait qu'environ 6 000 personnes pour un coût estimé en 1978 à 14 millions de francs. Cette disposition n'a fait l'objet d'aucune application.

2. Inversement, un certain nombre de dispositions réglementaires sont édictées sans base légale.

Un arrêté du 3 juillet 1979 a élargi le financement de l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, en le fondant non seulement sur les cotisations des assurés, mais aussi sur les versements de la compensation ainsi que sur les majorations et pénalités. Or, le Gouvernement n'a pas demandé au préalable la modification de l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale qui dispose que « sur le produit des cotisations des assurés il est effectué un prélèvement affecté à l'action sociale... ».

3. La trop rapide succession des lois dans un même secteur aboutit finalement à une absence d'application domageable aux intéressés.

Il arrive que l'application d'une loi déjà adoptée soit abandonnée ou différée, jusqu'au dépôt d'un nouveau projet dont les progrès de la réflexion gouvernementale ont rendu nécessaire l'élaboration.

Ainsi, l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires prévoyait-il que la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'avaient pas pris l'initiative

du divorce, reposait sur des cotisations dont le versement incombe à l'autre époux. L'article 16 disposant par ailleurs que ces dispositions ne valaient que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, le Gouvernement a préféré abandonner son application, conscient de la difficulté d'organiser une procédure de recouvrement contre un tiers difficile à atteindre.

Il en est résulté que les intéressées se sont trouvées sans couverture maladie, ou avec une couverture maladie payante dans le cadre de l'assurance volontaire, moins avantageuse que la protection gratuite de l'article 16.

Dans le même sens, on peut citer la loi n° 78-49 du 18 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. — Rapporteur : M. Jean Brocard.

Ce texte annonçait la publication d'un décret organisant la contre-visite médicale. Il n'est pas sans intérêt de connaître la raison pour laquelle, selon le ministère du travail, ce décret n'a pas encore été publié.

« Le décret qui visait à organiser la contre-visite médicale s'est heurté à de nombreuses difficultés. Le Gouvernement devant présenter au Parlement un projet de loi pour intégrer les dispositions et accords du 10 décembre 1977 sur la mensualisation dans le code du travail, il paraît maintenant préférable d'attendre l'adoption de la loi future pour revoir la question des textes nécessaires à son application. »

4. Dans certains cas, la publication d'un texte réglementaire appliquant une loi promulguée est subordonnée à l'adoption d'une nouvelle loi.

La loi n° 78-615 du 31 mai 1978 relative à la profession d'infirmière apporte une nouvelle définition de la profession d'infirmière, indispensable à la publication du décret définissant les règles professionnelles.

5. La publicité des textes d'application est souvent insuffisante.

Il est fréquent que l'application des lois soit affaire non de décrets, mais d'arrêtés ou de circulaires, qui ne sont pas publiés au *Journal officiel*. Sans vouloir encombrer les colonnes de celui-ci par l'insertion de documents administratifs trop nombreux et d'intérêt inégal, il serait bon que certains arrêtés ou circulaires d'interprétation soient portés à la connaissance du public dans des conditions meilleures que ce n'est le cas actuellement.

LES LOIS ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Loi n° 78-615 du 31 mai 1978 relative à la profession d'infirmière. — Rapporteurs : M. Joanne, puis M. Bayard.

Cette loi apporte une nouvelle définition de la profession d'infirmière (art. L. 473 du code de la santé publique). Elle n'appelle pas automatiquement de texte d'application, dans la mesure où elle avait surtout pour but de constituer une référence pour les dispositions d'ordre réglementaire ou conventionnel concernant les infirmières (libérales ou hospitalières).

Cette définition était la condition préalable à l'élaboration de deux textes réglementaires à l'étude depuis plusieurs années :

1. Le décret étendant aux infirmières l'application de la loi (n° 66-879) relative aux sociétés civiles professionnelles ;

2. Le décret définissant les règles professionnelles — le code de déontologie — applicable aux infirmières.

Le premier de ces textes a été pris le 9 novembre 1979 (décret n° 79-949).

Le second n'a pas encore été publié. Sa rédaction est fort avancée, mais deux éléments nouveaux sont intervenus depuis le vote de la loi du 31 mai 1978 :

— d'une part, le ministère de la santé et de la sécurité sociale a accepté, comme le lui demandait le secteur libéral de la profession, d'élaborer des dispositions sanctionnant les manquements aux règles professionnelles. Cela implique l'institution d'organismes disciplinaires, et la modification des articles L. 477 à L. 483 du code de la santé publique ;

— d'autre part, l'introduction de la liberté d'établissement dans les Etats membres de la Communauté européenne implique une nouvelle rédaction de plusieurs articles du code.

Le dépôt du projet de loi n° 1598 relatif à l'exercice de la profession d'infirmière répond à ces deux objectifs.

En ce qui concerne les règles professionnelles on se trouve ici du point de vue de l'application des lois, dans un cas de figure intéressant :

La prise d'un texte réglementaire en vue de l'application d'une loi récemment promulguée implique l'élaboration, le dépôt et l'adoption d'une nouvelle loi. En effet, si les règles professionnelles sont définies par décret, les sanctions des manquements à ces règles relèvent du domaine législatif.

(1) Il n'a pas été tenu compte des textes publiés après avril 1980.

Pour la liberté d'établissement et de prestations de services, les directives européennes sont devenues applicables depuis le 30 juin 1979. Il eût été préférable que la loi mettant en conformité le droit interne avec ces directives eût été adoptée avant cette date.

Loi n° 78-699 du 6 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique. Rapporteurs : M. Bérard, puis M. Donnadiou.

Seul l'article 4 (art. L. 658-11 du code de la santé publique) appelait un texte réglementaire d'application.

Il s'agit du régime de mise sur le marché des insecticides, acaricides destinés à l'utilisation pour l'homme et des produits destinés à l'entretien ou l'application des lentilles de contact. Le décret en Conseil d'Etat a été pris le 13 novembre 1979 (n° 79-960).

Loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et baignades aménagées. — M. Chapel, rapporteur.

Le projet de décret d'application de ce texte (prévu à l'article L. 29-5 du code de la santé publique) a fait l'objet d'une longue concertation entre les ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs, de l'intérieur, et de la santé et de la sécurité sociale. Il a déjà été soumis au conseil supérieur d'hygiène publique qui doit l'examiner à nouveau prochainement.

Loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques. — M. Jacques Delong, rapporteur.

Cette loi, issue d'une proposition de loi de M. Jacques Delong, a été adoptée malgré certaines réticences du ministère des universités. Elle appelle plusieurs textes d'application.

Actuellement, le projet de décret sur la réglementation des études (sélection, enseignement, stages) est assez avancé. Sa signature devrait intervenir prochainement. Il serait rapidement suivi du décret d'application sur l'article 6 (doctorat d'exercice), lequel est subordonné au vote de la proposition de loi actuellement en discussion sur la dénomination du diplôme autorisant l'exercice de la pharmacie (article L. 514 du code de la santé publique). Les textes sur les personnels (pharmaciens biologistes) dont la rédaction est partagée avec le ministère de la santé seraient beaucoup moins avancés.

Loi n° 79-520 du 2 juillet 1979 relative à la vaccination antivaricelleuse. — M. Donnadiou, rapporteur.

Il s'agit d'une des rares lois qui n'a besoin d'aucun texte réglementaire pour être immédiatement applicable. Une circulaire d'interprétation a néanmoins été publiée. On peut regretter que cette circulaire, malgré des demandes fréquentes de la part des parlementaires, n'ait pas été publiée au *Journal officiel*.

A noter également que l'obligation de constitution de stocks de vaccins, expressément prévue par le législateur n'apparaît pas clairement respectée. Le ministère de la santé a toutefois affirmé que les dispositions nécessaires seraient prises.

Enfin, les lois n° 79-1140 du 29 décembre 1979 relative aux équipements sanitaires et modifiant certaines dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ont été promulguées trop récemment pour que la question des décrets d'application se pose déjà.

LOIS ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

Trois lois ont été jusqu'ici définitivement adoptées et promulguées dans le domaine éducatif depuis avril 1978.

Loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 relative à l'intégration dans la fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des écoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse. — Rapporteur, M. Antoine Gissinger.

Le décret en Conseil d'Etat, prévu par l'article unique de cette loi, pour fixer les conditions d'intégration, de vérification d'aptitude et de classement des intéressés, n'a toujours pas été publié, alors même qu'une réponse en date du 25 août 1979 à une question écrite en annonçait la parution « dans les meilleurs délais » (question écrite n° 18864 de M. Jacques Brunhes).

Loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles. — Rapporteur : M. Antoine Gissinger.

Cette loi, dont l'objet était d'accroître sensiblement l'aide financière de l'Etat aux établissements privés d'enseignement agricole en instituant un mécanisme d'agrément distinct de la simple reconnaissance existant jusqu'alors, avait prévu, en premier lieu, le dépôt annuel, lors de la présentation du projet de loi de finances de l'année, d'un rapport sur son application, chargé notamment de faire apparaître les crédits budgétaires supplémentaires ouverts chaque année.

Aucun rapport n'a jusqu'ici été fourni au Parlement, alors que deux projets de budget ont été discutés (1979 et 1980).

Des décrets en Conseil d'Etat avaient été également prescrits pour fixer les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

Un seul décret a été pris, regroupant les diverses rubriques (décret n° 79-940 du 7 novembre 1979).

Publié seize mois après la promulgation de la loi, ce décret, d'une rare complexité, précise notamment les modalités de calcul de l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés.

Il est très difficile de se prononcer sur sa conformité exacte avec les intentions du législateur, tant celui-ci s'était bien gardé de rentrer dans le détail de dispositions financières ardues.

Il apparaît néanmoins que les grandes lignes définies dans la loi pour procéder à la répartition des crédits ont été exactement suivies, même si les paramètres retenus par le pouvoir réglementaire ne permettent peut-être pas d'aboutir rapidement au montant global de l'aide promise lors des travaux préparatoires (300 MF supplémentaires 1978 sur cinq ans).

Loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques. — Rapporteur, M. Jacques Sourdille.

Cette loi, dont il est entendu qu'elle ne peut produire d'effet qu'à partir de 1983, nécessite pour son application la publication de plusieurs décrets en Conseil d'Etat : organisation et statut du résidanat en médecine, institution du nouvel internat de médecine, accès des médecins ayant terminé leurs études aux nouveaux cycles de formation, organisation de l'internat en pharmacie.

Un projet de décret concernant l'internat en médecine est actuellement en cours d'élaboration conjointe par les ministères de la santé et des universités. Un entretien a eu lieu à ce sujet au mois de novembre dernier, entre le cabinet du ministre de la santé et les rapporteurs du projet de loi au Sénat et à l'Assemblée nationale.

LOIS ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Loi n° 78-754 du 11 juillet 1978 modifiant certaines dispositions du Livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. — Rapporteur, M. Antoine Gissinger.

Les textes réglementaires prévus pour l'application des dispositions de cette loi ont été normalement publiés.

Il faut noter que leur contenu avait été communiqué avant publication au rapporteur qui avait formulé à cette occasion une objection concernant les mesures d'application de l'article L. 930-2 du code du travail.

Le projet de décret a été modifié conformément aux observations du rapporteur et aux engagements du ministre.

D'autre part, si le décret pris en application de l'article L. 990-2 du code du travail concernant la prise en charge des frais résultant de la participation des salaires aux travaux des commissions, conseils ou comités traitant des problèmes d'emploi et de formation ou aux délibérations d'un jury d'examen, a été normalement publié, l'arrêté qui doit fixer la somme forfaitaire remboursée aux employeurs n'est pas encore intervenu.

Enfin, il convient de signaler qu'une harmonisation des dispositions concernant les droits à la formation professionnelle des agents publics avec les nouvelles dispositions du Livre IX du code du travail s'avère nécessaire. Cette harmonisation implique la modification des décrets pris pour l'application des articles L. 970-1, L. 970-2 et L. 970-3 du code du travail ; les nouveaux textes sont en cours d'élaboration.

Loi n° 79-11 relative au contrat de travail à durée déterminée. — Rapporteur, M. Didier Bariani.

L'article 11 de cette loi prévoit la détermination de ses modalités d'application par décret en Conseil d'Etat.

Il semble que l'élaboration de ce décret se heurte à certains obstacles, et la publication en a été différée. Cette circonstance n'a d'ailleurs pas empêché la loi de prendre ses pleins effets dès sa promulgation.

Loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. — Rapporteur, M. Jean Brocard.

Le décret portant application de l'article L. 118-6 du code du travail qui prévoit la prise en charge par l'Etat des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis a été publié.

En revanche, le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 213-7 du code du travail qui prévoit les dérogations à l'interdiction du travail de nuit pour les jeunes travailleurs, aurait dû être modifié pour assurer l'extension à la boulangerie de ces dérogations. Cette modification n'est pas à ce jour intervenue.

LOIS ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 sur la maternité. — Rapporteur, Mme Hélène Missolfe.

Les décrets prévus par les articles 6 et 7 ont été publiés.

N'ont pas encore été publiés :

— l'arrêté prévu par l'article 8 (Tarif de responsabilité pour le remboursement des frais de prélèvement et de conditionnement des produits et organes d'origine humaine) ;

— le décret prévu par l'article 10 (Allocation de remplacement aux femmes qui cessent tout travail à l'occasion d'une maternité).

Loi n° 79-7 du 2 janvier 1979 relative à l'installation d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse et survivants pour les avocats. — Rapporteur, M. Jean-Claude Gaudin.

Les textes d'application ont été publiés.

Loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 modifiant le code des pensions de retraite des marins. — Rapporteur, M. Jean Brocard.

La loi est appliquée telle quelle. Cependant, il conviendrait de fixer par décret l'âge avant lequel les marins peuvent obtenir la validation de leurs périodes de chômage indemnisé (art. 2). Actuellement, on applique, comme il a été convenu lors du vote de la loi, l'ancien système qui fixe l'âge d'entrée en jouissance à cinquante-cinq ans.

Loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 sur le financement de la sécurité sociale. — Rapporteur, M. Etienne Pinte.

Les textes d'application de ce texte promulgués récemment n'ont pas encore été publiés. Certains de ces textes sont d'ailleurs facultatifs. La loi n'en est pas moins appliquée déjà partiellement.

Loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. — Rapporteur, M. Jean-Paul Fuchs.

Mêmes observations que pour la loi précédente.

LOIS ADOPTÉES DANS LE DOMAINE CULTUREL

Loi de programme n° 78-727 du 11 juillet 1978 sur les musées. — Rapporteur, M. Jean-Paul Fuchs.

Deux dispositions de ce texte n'ont pas été appliquées.

Art. 3. — Prévue par cet article, la désignation dans chaque assemblée, de parlementaires chargés de suivre et de contrôler de façon permanente l'emploi des crédits inscrits au budget du musée d'Orsay, n'a pas eu lieu.

Art. 4. — Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, avant le 30 juin, un rapport sur l'exécution de la présente loi.

Ce rapport n'a pas été présenté en 1979.

Loi n° 78-787 du 28 juillet 1978 complétant la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. — Rapporteur, M. Michel Péricard.

Cette loi, qui ne comporte que des dispositions d'ordre pénal, n'appelait pas de textes d'application.

Loi n° 79-16 du 3 janvier 1979 reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. — Rapporteur, M. Alexandre Bolo.

Loi applicable immédiatement.

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les décrets d'application de cette loi ont été publiés.

La conformité de ces décrets aux dispositions législatives pose question pour certains d'entre eux.

Loi n° 79-634 modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail. — Rapporteur, M. Francisque Perrut.

Cette loi prévoit en son article unique un décret déterminant les modalités d'application de la disposition selon laquelle :

« La création, la transmission et l'émission des signaux de radio et de télévision doivent être assurées par les services ou les personnels des sociétés de programme et de l'établissement public de diffusion qui en sont chargés. »

Ce décret a été publié le 5 septembre 1979.

LOIS ADOPTÉES DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL

Loi n° 78-698 du 6 juillet 1978 relative à l'emploi des jeunes et de certaines catégories de femmes.

Les trois décrets d'application ont normalement paru le 18 juillet 1978 sous les numéros 78-795, 78-796, 78-797. Le décret n° 78-796 a été modifié par un décret n° 79-77 du 24 janvier 1979, modifiant les dates limites de début des stages pratiques.

Loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 relative à la durée maximale hebdomadaire du travail et au travail de nuit des femmes.

L'article 1^{er}-II de cette loi donne au Gouvernement la faculté de ramener à quarante-six heures, par branches ou par régions, la durée maximale hebdomadaire du travail calculée sur douze semaines. Un premier décret n° 80-33 est intervenu en ce sens le 17 janvier 1980 : il porte effet immédiatement pour certaines branches professionnelles et au 1^{er} juillet 1980 pour certaines autres.

Loi n° 78-1190 du 21 décembre 1978 tendant à favoriser la mobilité des salariés à l'étranger.

La loi ne prévoit pas formellement le décret d'application. Leur intervention était cependant nécessaire pour fixer le montant des primes. Est donc intervenu un décret portant règlement d'administration publique n° 79-1215 du 28 décembre 1979 et un arrêté d'application de ce décret, n° 79-1215 en date lui aussi du 28 décembre 1979.

Loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 relative aux entreprises de travail temporaire.

Le décret d'application n° 79-1156 prévu par l'article 1^{er} de la loi est paru le 28 décembre 1979.

Loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Plusieurs décrets étaient prévus par ce texte, pour l'application duquel il faut également tenir compte de cette modalité particulière qu'est la convention entre partenaires sociaux du 27 mars 1979.

Sont parus à ce jour :

— le décret n° 79-857 du 1^{er} octobre 1979 relatif à la procédure d'agrément des conventions ;

— le décret n° 79-858 du 1^{er} octobre 1979 « balayant » les dernier cas d'intervention prévus par la loi ;

— le décret n° 79-980 du 10 octobre 1979 relatif à la mise en place de la commission départementale examinant la situation des ouvriers bénéficiaires de l'aide publique ;

— le décret n° 80-169 du 27 février 1980 relatif à l'indemnisation dans les D. O. M. dont on rappellera qu'il a été publié avec un retard d'un trimestre sur le délai de dix mois fixé par la loi.

Reste à paraître le décret prévu à l'article L. 351-16 pour l'application du régime d'indemnisation du personnel non titulaire de l'Etat et des collectivités publiques.

Loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Ont paru :

— le décret n° 79-577 du 10 juillet 1979 relatif à l'application des articles 1^{er} et 2 (Exonération des cotisations sociales) ;

— le décret n° 79-578 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 3 (Stages pratiques) ;

— le décret n° 79-579 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 4 (Stages de formation) ;

— le décret n° 79-580 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 6 (Incitation à l'embauche des chômeurs de plus de quarante-cinq ans) ;

— le décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 7 (Incitation à l'embauche des entreprises artisanales).

N'a paru que le 11 octobre 1979 le décret n° 79-881 relatif au « lissage » du seuil de dix salariés.

Quant au décret n° 80-106 relatif à l'application de l'article 9 sur l'affectation de la taxe d'apprentissage, il n'a paru que le 1^{er} février 1980. On rappellera qu'il ne respecte pas les engagements qui résultent des débats parlementaires.

ANALYSE DE LA CONFORMITÉ AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DE CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1. Les décrets d'application de la loi sur les archives (1).

Les décrets n° 79-1035 et n° 79-1038 du 3 décembre 1979 semblent établir pour les archives de la défense une compétence concurrente au profit l'un du Premier ministre ou du ministre de la défense, l'autre du ministre chargé de la culture. Cette concurrence semble ouvrir la possibilité d'un contentieux.

En outre, la disposition relative à la communication des archives de la défense, conférant en quelque sorte un statut spécial à ces archives à l'intérieur de l'ensemble des archives publiques n'est pas nécessairement compatible avec l'esprit de la loi du 3 janvier 1979 qui avait entendu confier la responsabilité des archives publiques à un service unique et n'admettait de dérogation à ce principe d'unicité que pour la définition des conditions de la « conservation » des documents et de la coopération nécessaire à cet égard entre l'administration des archives et les diverses administrations détentrices d'archives publiques (art. 3, dernier alinéa, visé par le décret n° 70-1035).

(1) On ne trouvera ici que quelques éléments d'une note beaucoup plus détaillée sur ces décrets. La publication de cette note pourrait avoir lieu ultérieurement.

Décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques.

L'article 1^{er} de ce décret dispose que « la direction des Archives de France exerce toutes les attributions confiées par la loi à l'administration des archives, à l'exception de celles qui concernent les archives des ministères des affaires étrangères et de la défense ».

Cette disposition s'accorde mal avec l'esprit dans lequel a été voté l'article 3 de la loi du 3 janvier 1979. On lit en effet dans le rapport de première lecture à l'Assemblée nationale : « Bien entendu, ce service responsable est et doit être de l'avis unanime des membres de votre commission, la direction des Archives de France ».

Le législateur a posé le principe de l'unicité de l'administration des archives. Le décret ne contient aucune disposition relative à la coopération entre la direction des archives de la France et les services d'archives de la défense et des affaires étrangères, contrairement à la lettre même de la loi.

Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communicabilité des documents d'archives publiques.

Plusieurs critiques peuvent être adressées à ce décret :

1. Il étend à tous les services du Premier ministre le délai de communication de soixante ans. Il suffit de se reporter au rapport spécial de la commission des finances sur les crédits des services généraux du Premier ministre pour constater que nombre d'entre eux ont une activité qui ne met en cause ni la vie privée, ni la sûreté de l'Etat, ni la défense nationale. Il est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de fonder l'exigence du délai spécial de soixante ans sur un rattachement administratif d'ailleurs fluctuant, et non pas sur le contenu des documents.

2. Le décret ne contient aucune disposition réservant l'intervention de la commission d'accès au public des documents administratifs instituée par l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978.

Décret n° 79-1040 du 3 décembre 1979 relatif à la sauvegarde des archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public.

Ce texte manifeste l'aptitude de ses rédacteurs à se tenir à la limite extrême du respect de la loi qu'il leur faut, comme dans le cas de la préemption, à pêcher par omission.

2. La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi (art. 9).

L'article 21 du projet de loi (n° 1600) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier comporte deux dispositions relatives aux conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979, portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Cet article 9 avait institué un versement à un fonds national, d'une fraction de la taxe d'apprentissage destinée à financer la compensation des salaires versés aux apprentis pour le temps passé par ces derniers en C.F.A., par les maîtres d'apprentissage artisans ou les employeurs occupant dix salariés ou plus.

Lors de l'examen de cette disposition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le rapporteur, M. Antoine Gissinger, avait dénoncé l'improvisation et l'imprécision de la rédaction proposée. Dans l'attente de précisions complémentaires de la part du Gouvernement, la commission avait repoussé l'article.

Au cours de l'examen en séance publique, le rapporteur avait à nouveau indiqué que le Parlement ne disposait pas des éléments nécessaires pour juger de l'application de l'article.

M. Jacques Legendre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé de la formation professionnelle, s'était alors efforcé de dissiper l'inquiétude de l'Assemblée en apportant des précisions sur l'importance des sommes en cause et les conditions de fonctionnement du fonds.

Toutefois, en dépit de ces explications et des précisions apportées par plusieurs amendements, une ambiguïté demeurait quant au champ d'application de la mesure proposée. Les employeurs des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle n'étant soumis qu'au versement d'une taxe réduite au seul « quota apprentissage », leur situation vis-à-vis de l'obligation nouvelle, exprimée comme une fraction de la taxe d'apprentissage, n'était pas précisée.

Cette difficulté aurait pu être levée par un amendement qui avait été proposé par le rapporteur et qui prévoyait une définition ne comportant pas de référence à la taxe d'apprentissage, et impliquant, en conséquence, l'assujettissement des employeurs d'Alsace et de Moselle.

Par ailleurs, un amendement déposé par M. Ferretti prévoyait que cette fraction de la taxe d'apprentissage venait s'ajouter à

l'obligation fixée à l'article 230 B du code général des impôts, c'est-à-dire à la contribution des employeurs d'Alsace et de Moselle.

L'amendement de M. Gissinger, a finalement été adopté, mais dans une rédaction modifiée à la demande du Gouvernement pour revenir à une définition par référence à la taxe d'apprentissage et l'amendement de M. Ferretti a été retiré.

Devant le Sénat, un amendement qui reprenait la rédaction de l'amendement Ferretti a été défendu par M. Millaud.

M. Jacques Legendre a déclaré que cet amendement était sans objet, la rédaction soumise au Sénat impliquait, selon lui, cumul de l'obligation nouvelle et de celle prévue par l'article 230 B du code général des impôts pour les employeurs d'Alsace et de Moselle.

Il a également fait état du retrait de l'amendement Ferretti devant l'Assemblée.

A la suite d'une intervention du président du Sénat, qui a rappelé que les travaux préparatoires valaient engagement du Gouvernement, et demandé à ce titre le retrait de l'amendement qui faisait « manifestement double emploi », M. Millaud a finalement retiré son amendement.

Dans le rapport de la commission mixte paritaire, saisie des dispositions restant en discussion du projet de loi, M. Gissinger a donné à nouveau confirmation de ce que le nouveau dispositif s'appliquerait à l'Alsace et à la Moselle.

En dépit d'une volonté aussi clairement exprimée, la rédaction du décret du 1^{er} février 1980 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1979, n'a pas prévu l'inclusion des employeurs d'Alsace et de Moselle dans le champ d'application de la nouvelle contribution.

— 11 —

Note de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, relative à la parution des textes d'application des lois (en date du 14 mai 1980).

Le problème de l'application des lois par le pouvoir réglementaire est plus complexe qu'il n'y paraît au premier abord :

1^{er} D'une part, en effet, le Premier ministre est directement habilité par l'article 21 de la Constitution à prendre les décrets nécessaires à l'exécution des lois. Il n'est donc pas utile que la loi elle-même prévienne l'existence de tels décrets et son silence n'exclut pas l'intervention de l'autorité réglementaire :

Ainsi, par exemple, les articles 2-VI et 85 de la loi de finances pour 1979 ont créé un droit de timbre d'un montant d'un franc sur les chèques non barrés ; alors qu'aucun texte d'application n'était prévu par ces dispositions, le pouvoir réglementaire est intervenu pour fixer par un décret du 29 mars 1979, lui-même complété par un arrêté du même jour, les modalités du paiement de ce droit de timbre. De même, l'article 16 de la loi du 5 juillet 1978, relative à l'imposition des plus-values mobilières, a vu son application précisée par un décret du 10 août 1978, dont l'existence n'était pas prévue par ce texte. Parfois même, l'intervention du pouvoir réglementaire se situe à un niveau autre que celui du décret, par exemple sous la forme d'une simple circulaire qui peut ne pas être publiée.

Il ne faut toutefois pas en conclure que, dans tous les cas où la loi est incomplète, le pouvoir réglementaire peut combler les lacunes laissées par le législateur. L'existence d'un domaine *minimum* de la loi fixé par l'article 34 de la Constitution crée une limite à l'intervention du décret d'application.

Si le législateur a lui-même omis de mentionner des éléments qui sont par nature du domaine de la loi, il n'est pas évident que le Gouvernement puisse suppléer à ce silence.

Ainsi, l'article 40 de la loi de finances pour 1979 permet aux conseils municipaux d'instituer une taxe sur les emplacements publicitaires, mais il semble que le redevable de la taxe ne soit pas précisément désigné ; s'agissant d'un problème de définition de l'assiette d'une imposition, le pouvoir réglementaire s'estime incompétent pour se substituer au législateur par la voie d'un simple décret d'application, surtout lorsque celui-ci n'est pas explicitement prévu par la loi.

2^e D'autre part, les décrets d'application, même lorsqu'ils sont expressément prévus, peuvent être classés dans plusieurs catégories :

Il peut s'agir de décrets pour lesquels le législateur a laissé au Gouvernement le choix de l'opportunité de les prendre. Ainsi, l'article d'équilibre des lois de finances annuelles autorise rituellement le ministre de l'économie à procéder, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique. Il n'y a alors aucune obligation pour le ministre de l'économie à recourir à de telles facilités ; il y est seulement autorisé s'il le juge nécessaire. Il

en est de même dans le cas prévu par l'article 14 du troisième collectif pour 1978 qui autorisait ce même ministre à donner la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par l'agence de coopération culturelle et technique.

En sens inverse, on peut se trouver devant des textes qui constituent plus des actes d'exécution des lois que des décrets d'application. L'exemple type est celui des décrets de répartition des crédits budgétaires, d'ailleurs non expressément prévus par la loi de finances elle-même. Il s'agit de décrets quasiment obligatoires pour le simple maintien des services publics et qui font partie de l'exécution matérielle même de la loi de finances. On peut assimiler à une telle exécution le cas de décrets ponctuels intervenant périodiquement. Ainsi, la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer prévoit une indexation de la valeur des biens indemnissables sur le barème de l'impôt sur le revenu. Dès lors, chaque année, un décret procède à la revalorisation de ces biens en fonction du barème de l'impôt sur le revenu. Il s'agit là d'une intervention automatique du pouvoir réglementaire qui, basée sur la loi de 1970, ne peut être assimilée à une application de la loi de finances annuelle. Il en est de même lorsque la loi prévoit l'intervention, tous les ans, d'un acte réglementaire, le plus souvent d'ailleurs un arrêté ministériel, pour fixer le montant d'un taux ou d'une affectation.

En l'absence de l'intervention d'un tel acte, la disposition légale est évidemment inopérante, mais la précarité de cet acte l'exclut de la notion de texte d'application, c'est-à-dire de texte ayant la même nature de permanence que la norme légale qu'il développe et le réduit à la simple qualité d'acte d'exécution de la loi.

Restent enfin les décrets d'application « stricto sensu », c'est-à-dire ceux prévus expressément par une loi, et intervenant donc à la demande du législateur pour fixer les modalités de mise en œuvre des principes généraux établis par celui-ci. C'est en se référant exclusivement à cette dernière catégorie que l'on parlera ci-dessous de texte d'application des lois.

La commission des finances a examiné, comme commission saisie au fond, dix-huit des lois promulguées sous l'actuelle législature, dix de ces lois ne prévoyaient pas de textes d'application : il s'agit en effet :

- d'une part, de cinq lois excluant par nature l'intervention de tels textes, comme les lois de règlement, les lois d'approbation du Plan ou de ses options, ou la loi relative à l'augmentation des quote-parts du fonds monétaire international ;
- d'autre part, de cinq lois portant sur des points très spécifiques n'appelant pas de développements réglementaires, comme les deux premiers collectifs de 1978, la loi sur le plafonnement des hautes rémunérations, la loi modifiant la loi du 4 janvier 1978 relative à la caisse nationale des marchés de l'Etat, ou la loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir les impôts et taxes existants.

Par contre, huit lois spécifiaient l'intervention de textes d'application. Pour quatre de ces lois les décrets prévus sont parus ; il s'agit :

- de la loi n° 78-688 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux promulguée le 3 juillet 1978 et mise en œuvre par deux décrets en date du 10 août de la même année ;
- de la loi n° 78-741 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, promulguée le 13 juillet 1978 et mise en œuvre par trois décrets parus respectivement le 5 novembre 1978, le 18 janvier 1979 et le 27 juillet 1979 ;
- de la loi n° 78-1022 relative aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier, promulguée le 23 octobre 1978 et mise en œuvre par trois décrets parus en novembre de la même année ;
- de la loi n° 79-525 relative au soutien de l'investissement productif industriel, promulguée le 3 juillet 1979 et mise en œuvre par un décret du 4 octobre de la même année.

Dans ces quatre cas les décrets d'application ont donc été publiés dans un délai relativement bref, de l'ordre de quelques mois.

Restent donc quatre lois pour lesquelles l'ensemble des textes d'application initialement prévus n'ont pas encore été pris. Il s'agit :

- du troisième collectif pour 1978, promulgué le 29 décembre 1978 ; après publication de deux des décrets prévus en janvier 1979, puis d'un autre en mai et en octobre 1979, il a fallu attendre le dernier trimestre 1979 pour voir paraître cinq

nouveaux décrets d'application. Au total, cette loi de finances rectificative mentionnait dix-huit fois l'intervention d'un décret ou d'un arrêté d'application. Après vingt-huit mois, neuf seulement de ces textes sont parus. Il apparaît que cette loi est celle dont l'application pose le plus de problèmes, encore que dans les huit cas où elle modifiait des articles préexistants du code général des impôts l'on puisse se demander si tous les décrets d'application antérieurs à ces modifications doivent être revus ;

— de la loi de finances pour 1979, promulguée le 30 décembre 1978 ; ce texte prévoyait seize mesures d'ordre réglementaire ; quinze mois après, quatorze de ces mesures sont intervenues ; restent donc à paraître :

- le décret mentionné à l'article 45-VI relatif aux conditions de ressources nécessaires pour bénéficier de certaines majorations de rente viagère ;
- celui des décrets prévus par l'article 87 qui doit indiquer les organismes déclarés d'utilité publique habilités à gérer des immeubles dépendant du domaine de l'Etat ;
- du collectif pour 1979 promulgué le 21 décembre 1979 et de la loi de finances pour 1980 promulguée le 18 janvier de cette année. Dans ces deux cas, l'aspect récent de ces textes explique l'absence de parution de la totalité des textes d'application. A cette raison s'ajoute également, dans le cas du collectif pour 1979, le fait qu'un des deux décrets prévus ne peut être pris qu'après avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce qui retarde d'autant sa publication. Par ailleurs, sur les onze textes réglementaires mentionnés par la loi de finances pour 1980, il convient de noter qu'un seul d'entre eux a été publié quatre mois après la promulgation de la loi. Il s'agit de l'arrêté prévu par l'article 9 relatif au taux du prélèvement exceptionnel sur les entreprises pétrolières.

Il apparaît donc que, dans l'ensemble, le rythme de parution des textes d'application des lois dont l'examen a été renvoyé au fond à la commission des finances est plutôt satisfaisant.

ANNEXE RELATIVE A LA PARUTION DES RAPPORTS DEMANDÉS PAR LE PARLEMENT

Les lois examinées au fond par la commission des finances depuis 1978 prévoient trois grandes catégories d'information demandées par le Parlement au Gouvernement.

1^o Il peut s'agir de rapports périodiques d'information :

— l'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 1978 relative aux opérations de la Caisse d'amortissement de l'acier prévoit le dépôt, chaque année, d'un rapport retraçant les opérations réalisées et les résultats enregistrés par la caisse. Ce document a été déposé pour la première fois le 8 avril 1980.

— l'article 43 de la loi de finances pour 1980 indique que le ministre chargé des sports déposera chaque année un rapport sur la gestion du fonds national de développement du sport. Cette disposition ne doit s'appliquer qu'à compter du 1^{er} juin 1981.

2^o Parfois, au contraire, le législateur réclame le dépôt en une seule fois d'un document particulier. Ainsi :

— la loi de finances pour 1979, du 29 décembre 1979, stipule :

- en son article 16 que le Gouvernement déposera, au plus tard à la date du dépôt de la loi de finances pour 1980, un rapport sur l'application de l'article 69-III de la loi de finances pour 1978 relatif à la possibilité pour les entreprises de procéder à certaines déductions sur leurs bases imposables, en fonction de la conjoncture économique et budgétaire, et dans la mesure où ces déductions sont organisées annuellement par la loi de finances.

- en son article 17 que le Gouvernement déposera, dans le même délai, un rapport sur l'exécution de l'article 3 du collectif 1975 qui prévoyait lui-même le dépôt d'un projet de loi sur l'aménagement de l'assiette des charges sociales.

Aucun de ces deux rapports n'a été à ce jour déposé devant le Parlement. Il s'agissait d'ailleurs plus pour le législateur de rappeler au Gouvernement certains engagements, que d'exiger véritablement le dépôt de rapport d'information.

— la loi de finances pour 1980 prévoit, dans son article 6, qu'en annexe au projet de loi de finances pour 1981, le Gouvernement déposera un rapport sur les progrès réalisés en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des centres de gestion et associations agréés.

3^e Enfin, il peut s'agir de renseignements qui seront inclus dans un autre texte, sous la forme par exemple d'une présentation nouvelle d'éléments figurant en annexe d'une loi de finances :

— l'article 20 de la loi portant règlement définitif du budget de 1977 prévoit qu'à partir de 1981 le Gouvernement doit indiquer avec précision dans les projets de loi de règlement :

- le montant des recouvrements opérés, pendant l'exercice en cause, au titre de l'impôt sur le revenu ;
- le montant en pourcentage des recouvrements opérés au titre des principaux impôts par rapport à l'ensemble des recouvrements fiscaux de l'exercice.

De même, la loi de finances pour 1980 prévoit :

- dans l'article 2, que le Parlement se prononce chaque année sur l'évolution des recettes et des dépenses constituant l'effort social de la nation pour l'exercice en cours ;
- dans l'article 32 que le Gouvernement retracera en annexe des projets de loi de finances l'évolution des dépenses fiscales ;
- dans l'article 95 que, seront récapitulés chaque année, en annexe du fascicule budgétaire du secrétariat général de la défense nationale, les crédits de toute nature qui concourent, à l'exclusion des crédits du ministère de la défense, à la défense de la nation.

On voit que dans un seul des trois cas où la parution d'un rapport aurait déjà dû intervenir, cette obligation a été remplie ; pour les deux cas restants (ceux visés par la loi de finances pour 1979), le caractère très particulier des rapports demandés permet de s'interroger sur le point de savoir s'ils verront le jour.

— III —

Observations de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, concernant l'état des textes d'application des lois relevant de la compétence de la commission (en date du 30 avril 1980).

1. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Cette loi, qui rassemble un grand nombre de dispositions dont beaucoup sont sans rapport entre elles, constituée à cet égard un exemple à ne pas renouveler. Le fait qu'elle ne puisse relever d'un maître d'œuvre unique au niveau de sa mise en application n'est assurément pas de nature à faciliter celle-ci.

C'est sans doute l'une des raisons qui expliquent que, plus de dix-huit mois après sa promulgation, plusieurs des décrets qu'elle nécessite n'ont pas encore été publiés, concernant les dispositions relatives :

- au service national et à la validation de certains services militaires (Titre II, art. 16) ;
- au congé postnatal des fonctionnaires et agents publics (Titre V, art. 21) ;
- au rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les personnes qui ont bénéficié de certaine indemnité (Titre V, art. 25) ;
- à l'extension de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale à tous les régimes obligatoires d'assurance-vieillesse ou invalidité (Titre V, art. 30) ;
- au partage de la pension de réversion en cas de divorce (Titre V, art. 38 à 44).

Indépendamment des propositions de modification qu'ont suscitées les conditions d'application dans le temps des nouvelles règles de répartition prévues par les dispositions relatives aux pensions de réversion, la commission souhaite que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la nécessité de hâter l'application de mesures dont plusieurs sont d'ailleurs d'origine gouvernementale.

La commission a également fait siennes les observations du rapporteur de ce texte sur les conditions de mise en œuvre des dispositions de son titre premier, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, nonobstant le fait que tous les décrets d'application relatifs à cette partie de la loi ont été publiés. Constatant notamment que la jurisprudence — jusqu'alors assez réduite — de la commission d'accès aux documents administratifs ne semble pas proportionnée à l'importance du bouleversement que devrait représenter la levée générale du secret administratif, elle juge souhaitable que l'attention du Gouver-

nement soit attirée sur les difficultés auxquelles semble se heurter la mise en œuvre de cette réforme, tant dans les ministères qu'à l'échelon des collectivités locales.

2. Loi n° 78-1170 du 16 décembre 1978 portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes.

L'article 4 de ce texte, promulgué depuis plus d'un an, prévoit qu'un décret fixera les modalités de la prise en charge du régime d'assurance vieillesse des courtiers qui ne sont plus en exercice par l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

L'attention du Gouvernement mérite d'autant plus d'être attirée sur le retard apporté à la publication de ce décret que la disposition légale le prévoyant était d'initiative parlementaire.

3. Loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en faveur des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

Le rapporteur de ce texte a cru devoir attirer l'attention de la commission sur les intentions connues du Gouvernement — à la date des délibérations de la commission — concernant l'intervention de certaines des dispositions requises pour son application.

La loi prévoit trois décrets d'application : deux d'entre eux — l'un prévu par l'article 2 aux fins de déterminer les modalités d'intervention de la commission qui doit émettre un avis sur les conditions particulières d'accès au territoire français de certaines catégories de personnes, l'autre prévu par l'article 7 pour fixer les modalités de notification aux étrangers des propositions d'expulsion les concernant — devraient être publiés prochainement.

A la suite d'une initiative de la commission mixte paritaire, le texte adopté pour l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 1^{er} de la loi) prévoit un troisième décret destiné à définir les garanties de rapatriement dont doit justifier l'étranger entrant en France. Or il résulte que l'intervention de ce texte ne serait pas considérée comme urgente, ni même comme utile, l'interprétation libérale devant, en son absence, prédominer. Une telle position paraît contestable en droit ; mais elle l'est aussi en fait, ainsi qu'il résulte d'une réponse récente à une question écrite d'un député, dans laquelle le ministre de l'intérieur indique : « Certains ressortissants algériens, qui invoquent la qualité de touriste ou de visiteur, se voient effectivement, au même titre que des étrangers d'autres nationalités, refuser l'entrée en France lorsque le contrôle laisse supposer qu'ils tentent en fait de s'introduire en France en vue soit d'une installation permanente en dehors des procédures régulières, soit de la prise illégale d'un emploi. » (Journal officiel, Questions A. N. 1980, p. 1331).

Le souci d'éviter des refoulements arbitraires, qui ne pourraient d'ailleurs, semble-t-il, trouver un fondement que dans l'application des prescriptions d'une simple circulaire antérieure à la loi du 10 janvier 1980, conduit à attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre le décret en Conseil d'Etat, formellement prévu par le législateur, en vue de définir les garanties de rapatriement susceptibles d'être exigées des étrangers.

4. Loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « de petite remise ».

Bien que cette loi ait été adoptée sous la précédente législature, la commission a estimé qu'elle méritait de retenir l'attention de la conférence des présidents, les conditions de son application ayant en fait abouti à détourner dans une très large mesure l'intention du législateur, pourtant clairement exprimée.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article premier de ce texte, les voitures « de petite remise » se voient interdire la possibilité d'être équipées d'un radio-téléphone, l'intention du législateur, largement exposée tout au long des travaux préparatoires, étant d'empêcher les exploitants de ces véhicules de faire concurrence aux taxis en pouvant être appelés directement par les clients. Le même article 2 ne prévoit qu'une exception à la règle absolue qu'il envisage : dans les communes rurales où il n'existe pas de taxis, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

Si les deux principaux textes d'application de la loi — un décret du 29 novembre 1977 et un arrêté du 1^{er} décembre 1977 — n'appellent pas d'observations particulières, il n'en va pas de même d'une circulaire en date du 1^{er} décembre 1977, non publiée au Journal officiel. Dans ce texte, tout en reconnaissant que les radio-téléphones interdits par la loi sont incontestablement, dans l'esprit du législateur, les stations radio-électriques privées définies par les articles L. 87 et suivants du code des postes et télécommunications, et tout en demandant

aux préfets d'émettre leur avis sur les demandes d'installation nouvelle « selon l'esprit de la loi », le ministre de l'intérieur se déclare incompétent pour exiger la suppression des stations existantes « communément appelées radio-téléphones ». La solution ainsi adoptée, outre qu'elle vide le texte législatif d'une partie appréciable de sa portée, a pour conséquence curieuse de donner une signification différente au terme de « radio-téléphone » utilisé par le législateur selon qu'il s'applique à des équipements existants ou à des équipements — identiques — pour l'installation desquels une autorisation est demandée.

Aucun des arguments qui ont pu être avancés — par la voie de réponses à des questions écrites — en faveur de cette solution ne paraissent de nature à justifier son fondement légal alors même que le texte législatif applicable n'est guère susceptible d'interprétation. Il serait en conséquence souhaitable que l'attention du Gouvernement soit attirée sur la nécessité de donner à la loi du 3 janvier 1977 toute son application, conformément à l'intention manifestée par le législateur de la manière la plus nette à la fois lors des travaux préparatoires et dans le texte des dispositions qu'il a adoptées.

5. Application de la loi dans les départements d'outre-mer.

En raison de la compétence particulière de la commission concernant les départements d'outre-mer, il lui revient de se préoccuper des conditions de mise en œuvre des textes législatifs dans ces départements.

Il n'est pas rare qu'une disposition finale de la loi prévoit que des mesures d'adaptation seront prises par décret pour l'application du texte dans les D.O.M. Ceci revient à subordonner cette application à la publication du texte réglementaire ; si celui-ci n'intervient pas, c'est la volonté du législateur qui se trouve du même coup paralysée, ainsi, par voie de conséquence, que le principe général d'assimilation en matière législative en ce qui concerne ces départements. Dans certains cas, ainsi que l'a fait observer un membre de la commission à propos d'une instruction récente de l'administration fiscale, c'est le contenu même d'une mesure spécifique qui n'est connu qu'avec retard des intéressés, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter quant à l'exercice éventuel de recours contentieux.

Cette question a récemment donné lieu à l'établissement d'un rapport par une mission d'information de la commission des lois (rapport d'information n° 1178 sur les conditions d'application des lois dans les départements d'outre-mer, déposé le 20 juin 1979), qui fait état d'un certain nombre d'exemples illustrant cette observation d'ordre général. Les conclusions qui s'en dégagent conduisent à attirer l'attention du Gouvernement sur les retards trop fréquemment constatés dans l'élaboration des textes permettant l'application de la loi dans les D.O.M.

La commission a d'ailleurs également observé que de tels retards n'épargnent pas non plus les lois destinées à s'appliquer dans les seuls départements d'outre-mer :

— ainsi la loi n° 73-550 du 28 juin 1973 sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer n'a-t-elle pas encore fait l'objet des textes d'application nécessaires ;

— ainsi la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer n'est-elle pas encore entrée en application quelque six années après sa promulgation.

— IV —

Communication du président de la commission de la production et des échanges.

Par lettre du président de l'Assemblée nationale, en date du 11 juin 1980 :

Monsieur le président,

Par lettre en date du 28 juin 1979, vous avez défini une procédure d'information de la conférence des présidents par chacune des commissions permanentes, des problèmes que peut poser l'application des lois relevant de leur compétence.

J'ai demandé à tous les rapporteurs des douze projets ou propositions de lois relevant de la compétence de la commission de la production et des échanges et ayant été promulgués entre le début de la législature et le 1^{er} juin 1980, de s'assurer que les lois qu'ils ont rapportées ont reçu dans un délai normal les textes d'application prévus dans leur dispositif et de vérifier la conformité de ces textes d'application avec ces lois.

Aucune anomalie ne m'a été signalée par les rapporteurs.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

MICHEL DURAFOUR.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Papiers et cartons (entreprises : Haute-Garonne).

32711. — 24 juin 1980. — **M. Maurice Masquère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement fragile de l'industrie des pâtes à papier et précisément du groupe européen de la cellulose dont fait partie l'usine La Cellulose d'Aquitaine, à Saint-Gaudens. Une lourde incertitude pèse sur cette usine après l'annonce du retrait du G.E.C. du géant canadien du papier Mac Millan Bloedel et la dissolution en janvier prochain de la Safeco. Le G.E.C. a dans l'industrie et l'économie française une place stratégique avec un milliard de francs de chiffre d'affaires en 1979, 2 650 emplois directs et 10 000 emplois induits (dont respectivement 600 et 2 500 dans le Saint-Gaudinois) ; il commande en amont l'industrie forestière et en aval l'industrie papetière. Sa disparition augmenterait le déficit du commerce extérieur de près de 1 milliard de francs. Les vicissitudes financières du G.E.C. demandent des solutions rapides à trois niveaux : la situation financière à court terme ; l'érosion prévisible des marges à long terme qui menace la viabilité du groupe ; les options stratégiques. La Cellulose d'Aquitaine est rentable puisqu'elle a dégagé des bénéfices en 1979. Un dépôt de bilan serait incompréhensible et catastrophique pour l'économie de toute une région. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour sauver cette industrie et pour mettre en œuvre une politique volontariste d'exploitation de la forêt française ; quel avenir il réserve à La Cellulose d'Aquitaine, dont la survie dépend de l'intégration en aval des usines de Strasbourg et d'Alizay ; s'il compte financer l'augmentation de capacité industrielle prévue pour cette année ; s'il compte favoriser, à l'exemple de l'Italie et de l'Espagne, le recyclage des vieux papiers.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Gironde).

32712. — 24 juin 1980. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulièrement grave qui affecte les industries textiles et d'habillement de notre pays, et en particulier du département de la Gironde. A une question écrite précédemment posée, le ministre répondait que pour cette industrie la situation « n'est pas mauvaise ». La triste réalité ne permet pas de partager cet optimisme puisque depuis 1970 ces industries ont perdu 200 000 emplois, soit en moyenne 20 000 emplois par an. Cette évolution résulte d'une diminution notoire de la consommation d'articles textiles (baisse du pouvoir d'achat des ménages) et d'une augmentation continue des importations (39 p. 100 en 1977, 45 p. 100 en 1979). La filière textile-habillement accuse un déficit de 3,1 milliards. Le Gouvernement porte l'entière responsabilité de cette invasion insoutenable de notre marché national par des produits étrangers à des prix anormalement bas, en violation flagrante avec les quotas fixés par les accords internationaux et bilatéraux. Le ministre ayant déclaré, le 11 décembre 1979 au Sénat qu'« il faut aider nos industries textiles et d'habillement pour qu'elles puissent supporter la concurrence » et qu'elles devraient être les premières à bénéficier de la procédure de contrat développement et des aides à la modernisation, il lui demande en conséquence de lui donner les premiers résultats de ses interventions.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 24 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 451)

Sur la question préalable opposée par Mme Privat à la discussion de la proposition de loi de MM. Foyer et Alphandery portant validation d'actes administratifs.

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	199
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Cellard.	Fillioud.
Abadie.	Césaire.	Fiterman.
Andriet (Haute-Garonne).	Chamlnade.	Florian.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Chandernagor.	Forgues.
Ansart.	Mme Chavatte.	Forni.
Aumont.	Chénard.	Mme Fost.
Auroux.	Chevènement.	Franceschi.
Autain.	Mme Chonavel.	Mme Fraysse-Cazalis.
Mme Avice.	Combrisson.	Frelaut.
Ballanger.	Mme Constans.	Gaillard.
Balmigère.	Cot (Jean-Pierre).	Garcln.
Bapt (Gérard).	Couillet.	Garrouste.
Mme Barbera.	Crépeau.	Gau.
Bardol.	Darino.	Gauthier.
Barthe.	Darras.	Girardot.
Baylet.	Defferre.	Mme Goeuriot.
Bayou.	Defontaine.	Goldberg.
Bèche.	Delelis.	Gosnat.
Beix (Roland).	Denvers.	Gouhier.
Benoist (Daniel).	Depietri.	Mme Goutmann.
Besson.	Derosier.	Gremetz.
Billardon.	Deschamps (Bernard).	Guidoni.
Billoux.	Deschamps (Henri).	Haesebroeck.
Bocquet.	Dubedout.	Hage.
Bonnet (Alain).	Ducoloné.	Hauteœur.
Bordu.	Dupilet.	Hermier.
Boucheron.	Duraffour (Paul).	Hernu.
Boulay.	Duroméa.	Mme Horvath.
Bourgeois.	Duroure.	Houël.
Brugnon.	Dutard.	Houteer.
Brunhes.	Emmanuel.	Huguet.
Bustin.	Evin.	Huyghues.
Cambolive.	Fabius.	des Etages.
Canacos.	Faugaret.	Mme Jacq.
	Faure (Gilbert).	Jagorel.
	Faure (Maurice).	Jans.

Jaros (Jean).	Manet.
Jourdan.	Marchals.
Jouve.	Marchand.
Joxe.	Marin.
Julien.	Masquère.
Juquin.	Massot (François).
Kalusky.	Maton.
Labarrère.	Mauroy.
Laborde.	Mellick.
Lagorce (Pierre).	Mermaz.
Lajoie.	Mexandeau.
Laurain.	Michel (Claude).
Laurent (André).	Michel (Henri).
Laurent (Paul).	Millet (Gilbert).
Laurissergues.	Mitterrand.
Livéorine.	Monidargent.
Lavielle.	Mme Moreau (Gisèle).
Lazzarino.	Niles.
Mme Leblanc.	Notebart.
Le Drian.	Nucci.
Léger.	Odru.
Légrand.	Pesce.
Leizour.	Philibert.
Le Meur.	Pierret.
Lemoine.	Pignion.
Le Pensec.	Pistre.
Leroy.	Popere.
Madrelle (Bernard).	Porcu.
Madrelle (Philippe).	Porrelli.
Mallet.	Mme Porle.
Maisonnat.	Pourchon.
Malvy.	Mme Privat.

Prouvest.
Quilès.
Rallé.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrout.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnes.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Benolt (René).	Brial (Benjamin).
Abelin (Jean-Pierre).	Benouville (de).	Briane (Jean).
About.	Berest.	Brocard (Jean).
Alduy.	Berger.	Brocard (Albert).
Alphandery.	Bernard.	Cabanel.
Ansquer.	Beucier.	Caillaud.
Arreckx.	Bigard.	Caille.
Aubert (Emmanuel).	Birraux.	Caro.
Aubert (François d').	Bisson (Robert).	Castagnou.
Audinot.	Biwer.	Cattin-Bazin.
Aurillac.	Bizet (Emile).	Cavallé.
Bamana.	Blanc (Jacques).	(Jean-Charles).
Barbier (Gilbert).	Boinvilliers.	Cazalet.
Bariani.	Bolo.	César (Gérard).
Barnérlas.	Bonhomme.	Chantelat.
Barnier (Michel).	Bord.	Chapel.
Bas (Pierre).	Bourson.	Charles.
Bassot (Hubert).	Bousch.	Chasseguet.
Baudouin.	Bouvard.	Chauvet.
Baumel.	Boyon.	Chazalon.
Bayard.	Bozzi.	Chlnaud.
Beaumont.	Branche (de).	Chirac.
Bechter.	Branger.	Clément.
Bégault.	Braun (Gérard).	Cointat.

Colombier.	Grussenmeyer.	Moustache.
Comiti.	Guéna.	Muller.
Cornet.	Guerneur.	Narquain.
Cornette.	Guichard.	Noir.
Corrèze.	Guilloud.	Nungesser.
Couderc.	Haby (Charles).	Pacchi (Arthur).
Couepel.	Haby (René).	Pailler.
Coulais (Claude).	Hamel.	Papet.
Cousté.	Hamelin (Jean).	Pasquini.
Couve de Murville.	Hamelin (Xavier).	Pasty.
Crenn.	Mme Harcourt.	Péricard.
Cressard.	(Florence d').	Pernin.
Daillet.	Harcourt.	Péronnet.
Dassault.	(François de).	Perrut.
Debré.	Hardy.	Petit (André).
Dehaine.	Mme Hautecloque	Petit (Camille).
Delalande.	(de).	Planté.
Delaneau.	Héraud.	Pidjot.
Delatre.	Hunault.	Pierre-Bloch.
Delfosse.	Icart.	Pineau.
Delhalle.	Jacob.	Pinte.
Delong.	Jarro (André).	Plot.
Delprat.	Julia (Didier).	Plantegenest.
Deniau (Xavier).	Juvenin.	Pons.
Deprez.	Kasperet.	Poujade.
Desanlis.	Kergueris.	Préaumont (de).
Devaquet.	Klein.	Pringalle.
Dhinnin.	Koehl.	Proriot.
Mme Dienesch.	Krieg.	Raynal.
Donnadieu.	Labbe.	Revet.
Douffiaques.	La Combe.	Ribes.
Dousset.	Laflaur.	Richard (Lucien).
Drouet.	Lagourgue.	Richomme.
Druon.	Lancien.	Rivière.
Dubreuil.	Lataillade.	Rocca Serra (de).
Dugoujon.	Lauriol.	Rolland.
Durafour (Michel).	Le Cabellec.	Rossi.
Durr.	Le Douarec.	Rossinot.
Ehrmann.	Léotard.	Roux.
Eymard-Duvernay.	Lepeltier.	Royer.
Fabre (Robert-Félix).	Lepercq.	Rufennacht.
Falala.	Le Tac.	Sahlé.
Faure (Edgar).	Ligné.	Sallé (Louis).
Feit.	Liohier.	Sauvaigo.
Fenech.	Lipkowski (de).	Schneiter.
Féron.	Longuet.	Schvartz.
Ferretti.	Madelin.	Seillinger.
Fèvre (Charles).	Maigret (de).	Sergheraert.
Flosse.	Nalaud.	Serres.
Fontaine.	Mancel.	Sprauer.
Fonteneau.	Marcus.	Soudille.
Forens.	Marette.	Stasi.
Fossé (Roger).	Marie.	Sudreau.
Fourneyron.	Martin.	Taugourdeau.
Foyer.	Masson (Marc).	Thibault.
Frédéric-Dupont.	Massoubre.	Thomas.
Fuchs.	Mathieu.	Tiberi.
Gantier (Gilbert).	Mauger.	Tissandier.
Gascher.	Maujouan du Gasset.	Tomasini.
Gastines (de).	Maximin.	Torre (Henri).
Gaudin.	Mayoud.	Tourrain.
Geng (Francis).	Medecin.	Tranchant.
Gérard (Alain).	Mesmin.	Valleix.
Giacomi.	Messmer.	Verpillière (de la).
Ginoux.	Micaux.	Vivien (Robert-André).
Girard.	Millon.	Voisin.
Gissinger.	Miossec.	Wagner.
Goasduff.	Mme Missoffe.	Weisenhorn.
Godefroy (Pierre).	Monfrais.	Zeller.
Godfrain (Jacques).	Montagne.	
Gorse.	Mme Morcau (Louise).	
Goulet (Daniel).	Morellon.	
Granet.	Mouille.	

Se sont abstenus volontairement :

MM. Fabre (Robert) et Masson (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Inchauspé et Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwlth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 452)

Sur l'amendement n° 1 de M. Alain Richard à l'article unique de la proposition de loi de MM. Foyer et Alphandery portant validation d'actes administratifs : remplacer : « sont validés les décrets... » ainsi que les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets », par : « sont validés les actes non réglementaires pris avant le 31 décembre 1980 sur le fondement des décrets ou autres actes administratifs réglementaires... ».

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 201
 Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Faugaret.	Madrelle (Bernard).
Abadie.	Faure (Gilbert).	Madrelle (Philippe).
Andrieu (Haute-Garonne).	Faure (Maurice).	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Fenech.	Maisonnat.
Ansart.	Fillioud.	Malvy.
Aumont.	Filterman.	Manet.
Auroux.	Florlan.	Marchais.
Autain.	Forgues.	Marchand.
Mme Avice.	Forni.	Marin.
Ballanger.	Mme Fost.	Masquère.
Balmigère.	Franceschi.	Massot (François).
Bapt (Gérard).	Mme Fraysse-Cazals.	Maton.
Mme Barbera.	Frelant.	Mauroy.
Bardol.	Gaillard.	Mellick.
Barthe.	Garcin.	Mermaz.
Baylet.	Garrouste.	Mexandeau.
Bayou.	Gau.	Michel (Claude).
Bèche.	Gauthier.	Michel (Henri).
Beix (Roland).	Girardot.	Millet (Gilbert).
Benoist (Daniel).	Mme Gœurlot.	Mitterrand.
Besson.	Goldberg.	Montdargent.
Billardon.	Gosnat.	Mme Moreau (Gisèle).
Billoux.	Gouhier.	Niles.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Notebart.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Nucl.
Bardu.	Guidoni.	Odr.
Boucheron.	Haeesebroeck.	Pesce.
Boulay.	Hage.	Philibert.
Bourgeois.	Hamel.	Pierret.
Brugnon.	Hauteceœur.	Pignion.
Brunhes.	Hernier.	Pistre.
Bustin.	Hernu.	Poperon.
Cambolive.	Mme Horvath.	Poreu.
Canacos.	Houël.	Porelli.
Celiard.	Houteer.	Mme Porte.
Césaire.	Huguet.	Pourchon.
Chaminade.	Huyghues.	Mme Privat.
Chandernagor.	des Etages.	Prouvost.
Mme Chavatte.	Mme Jacq.	Quilès.
Chénard.	Jagoret.	Ralite.
Chevènement.	Jans.	Raymond.
Mme Chonavel.	Jaros (Jean).	Renard.
Combrisson.	Jourdan.	Richard (Alain).
Mme Constans.	Jouva.	Rieubon.
Cot (Jean-Pierre).	Joxe.	Rigout.
Couillet.	Julien.	Rocard (Michel).
Crépeau.	Juquin.	Roger.
Darriot.	Kallinsky.	Ruffe.
Darras.	Labarrère.	Saint-Paul.
Defferre.	Laborde.	Saint-Marie.
Defontaine.	Lagorce (Pierre).	Santrou.
Delélis.	Lajoine.	Savary.
Denvers.	Laurain.	Sénès.
Depietri.	Laurent (André).	Soury.
Derosier.	Laurent (Paul).	Taddel.
Deschamps (Bernard).	Laurisergues.	Tassy.
Deschamps (Henri).	Lavédrine.	Tondon.
Dubedout.	Lavielle.	Tourné.
Ducoloné.	Lazzarino.	Vacant.
Dupilet.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Duraffour (Paul).	Le Drian.	Vidal.
Duroméa.	Léger.	Villa.
Duroire.	Legrand.	Visse.
Dutard.	Leizour.	Vivien (Alain).
Emmanuel.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Evin.	Lemoine.	Wargnies.
Fabius.	Le Penec.	Wilquin (Claude).
	Leroy.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Desanlis.	Marcus.
Abel (Jean-Pierre).	Devaquet.	Marette.
About.	Dhinnin.	Marie.
Alduy.	Mme Dienesch.	Martin.
Alphandery.	Donnadieu.	Masson (Jean-Louis).
Anquer.	Doufflaques.	Masson (Marc).
Arreckx.	Dousset.	Massoubre.
Aubert (Emmanuel).	Drouet.	Mathieu.
Aubert (François d').	Druon.	Mauger.
Audinot.	Dubreuil.	Maujolan du Gasset.
Aurillac.	Dugoujon.	Maximin.
Bamana.	Durafour (Michel).	Mayoud.
Barbier (Gilbert).	Durr.	Médecin.
Bariani.	Ehrmann.	Mesmin.
Barnérias.	Eymard-Duvernay.	Messner.
Barnier (Michel).	Fabre (Robert-Félix).	Micaux.
Bas (Pierre).	Falala.	Millon.
Bassot (Hubert).	Faure (Edgar).	Miossec.
Baudouin.	Feit.	Mme Missoffe.
Baumel.	Féron.	Monfrais.
Bayard.	Ferretti.	Montagne.
Beaumont.	Fèvre (Charles).	Mme Moreau (Louise).
Bechter.	Flosse.	Morellon.
Bégault.	Fontaine.	Mouille.
Benoit (René).	Fonteneau.	Moustache.
Benouville (de).	Forens.	Muller.
Berest.	Fossé (Roger).	Narquin.
Berger.	Fourneyron.	Noir.
Bernard.	Foyer.	Nungesser.
Beulier.	Frédéric-Dupont.	Paecht (Arthur).
Bigeard.	Fuchs.	Pailler.
Birraux.	Gantier (Gilbert).	Papel.
Bisson (Robert).	Gascher.	Pasquin.
Biver.	Gastines (de).	Pasty.
Bizet (Emile).	Geng (François).	Péricard.
Blanc (Jacques).	Gérard (Alain).	Pernin.
Boinville.	Giacomi.	Péronnet.
Bolo.	Cinoux.	Perrut.
Bonhomme.	Girard.	Petit (André).
Bord.	Gissinger.	Petit (Camille).
Bourson.	Gosdoff.	Planla.
Bousch.	Godfroy (Pierre).	Pidjol.
Bouvard.	Godfrain (Jacques).	Pierre-Bloch.
Boyon.	Gorse.	Pineau.
Bozzi.	Goulet (Daniel).	Pinte.
Branche (de).	Grauet.	Piot.
Branger.	Grussenmeyer.	Plantegenest.
Braun (Gérard).	Guéna.	Pons.
Brial (Benjamin).	Guermeur.	Poujade.
Briane (Jean).	Guichard.	Préaumont (de).
Brocard (Jean).	Guillod.	Pringalle.
Bruchard (Albert).	Haby (Charles).	Proriol.
Cabanel.	Haby (René).	Raynal.
Caillaud.	Hamelin (Jean).	Revet.
Caillé.	Hamelin (Xavier).	Ribes.
Caro.	Mme Harcourt.	Richard (Lucien).
Castagnou.	(Florence d').	Richomme.
Cattin-Bazin.	Harcourt.	Rivière.
Cavallité.	(François d').	Rocca Serra (de).
(Jean-Charles).	Hardy.	Rolland.
Cazale.	Mme Hauteclouque.	Rossi.
César (Gérard).	(de).	Rossinot.
Chantelat.	Héraud.	Roux.
Chapel.	Hunault.	Royer.
Charles.	Icart.	Rufenacht.
Chasseguet.	Jacob.	Sablé.
Chauvet.	Jarrot (André).	Sallé (Louis).
Chazalon.	Julia (Didier).	Sauvaigo.
Chinaud.	Juventin.	Schneiter.
Chirac.	Kasperet.	Seitlinger.
Clément.	Kergueris.	Sergheraert.
Cointat.	Klein.	Serres.
Comiti.	Koehl.	Mme Signouret.
Cornet.	Krieg.	Sourdille.
Cornette.	Lebbé.	Sprauer.
Corrèze.	La Combe.	Stasi.
Couderc.	Lafleur.	Sudreau.
Couepel.	Lagourgue.	Taugourdeau.
Coulais (Claude).	Lancien.	Thibault.
Cousté.	Lataillade.	Thomas.
Couve de Murville.	Lauriol.	Tiberti.
Crenn.	Le Cabelléc.	Tissandier.
Cressard.	Le Douarec.	Tomasini.
Daillet.	Léotard.	Torre (Henri).
Dassault.	Lepeltier.	Tourrain.
Debré.	Lepereq.	Tranchant.
Dehaine.	Le Tac.	Valléix.
Delalande.	Ligt.	Verpillière (de la).
Delaneau.	Ligier.	Vivien (Robert).
Delatre.	Lipkowski (de).	André.
Delfosse.	Longuet.	Voilquin (Hubert).
Delhalle.	Madelin.	Voisin.
Delong.	Maigret (de).	Wagner.
Delprat.	Malaud.	Welsenhorn.
Deniau (Xavier).	Mancel.	Zeller.
Deprez.		

Se sont abstenus volontairement :

MM. Colombier, Fabre (Robert) et Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gaudin, Inchauspé et Séguin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

SCRUTIN (N° 453)

Sur les amendements n° 6 de la commission des lois et n° 8 de Mme Constans à l'article 3 bis de la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (deuxième lecture). (Rétablir cet article, supprimé par le Sénat, qui prévoit que, dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles.)

Nombre des votants..... 484

Nombre des suffrages exprimés..... 484

Majorité absolue 243

Pour l'adoption 201

Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Chonavel.	Gauthier.
Abadie.	Combrisson.	Girardot.
Andrieu (Haute-Garonne).	Mme Constans.	Mme Goeuriot.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Cot (Jean-Pierre).	Goldberg.
Ansart.	Couillet.	Gosnat.
Aumont.	Crépeau.	Goubier.
Auroux.	Darinot.	Mme Goutmann.
Autain.	Darras.	Gremetz.
Mme Avlce.	Defferre.	Guidoni.
Ballanger.	Defontaine.	Haesebroeck.
Balmigère.	Delcils.	Hage.
Bapt (Gérard).	Denvers.	Hamel.
Mme Barbera.	Depietri.	Hauteœur.
Bardol.	Derosier.	liermier.
Barthe.	Deschamps (Bernard).	Hernu.
Baylet.	Deschamps (Henri).	Mme Horvath.
Bayou.	Dubedout.	Houël.
Bèche.	Ducoloné.	Houteer.
Belk (Roland).	Dupilet.	Huguet.
Benoist (Daniel).	Durafour (Paul).	Huyghues.
Besson.	Duroméa.	des Etages.
Billardon.	Duroure.	Mme Jacq.
Billoux.	Dutard.	Jargoret.
Bocquet.	Emmanuel.	Jans.
Bonnet (Alain).	Evin.	Jarosz (Jean).
Bordu.	Fabius.	Jordan.
Boucheron.	Faugaret.	Jouve.
Boulay.	Faure (Gilbert).	Joxe.
Bourgois.	Faure (Maurice).	Julien.
Brunon.	Fillioud.	Juquin.
Brunhes.	Fitterman.	Kalinsky.
Bustin.	Florian.	Labarrère.
Cambolive.	Forgues.	Laborde.
Canacos.	Forni.	Lagorce (Pierre).
Cellard.	Mme Fost.	Lajoine.
Césaire.	Franceschl.	Laurain.
Chaminade.	Mme Fraysse-Cazalis.	Laurent (André).
Chandernagor.	Frelaut.	Laurent (Paul).
Mme Chavatte.	Gaillard.	Laurisergues.
Chénard.	Garcin.	Lavédrine.
Chevènement.	Garrouste.	Lavielle.
	Gau.	Lazzarino.

Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Maivy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).

Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Petit (Camille).
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralié.
Raymond.
Renard.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villla.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperet.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagougue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabollec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowskl (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).

Masson (Mare).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoudan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Paillet.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Planta.
Pldjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.

Proriot.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufennacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberl.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourraln.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Anquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).

Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaille.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delançau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Dousset.

Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert).
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Feneck.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godcroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Douffiagues, Inchauspé et Séguln.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Delehedde, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 445) sur l'amendement n° 8 rectifié de Mme Gœuriot avant l'article 7 du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes (abolition de la peine de mort) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 juin 1980, page 2122), M. Hunault porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du mardi 24 juin 1980.**

1^{re} séance : page 2181 ; 2^e séance : page 2211.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
03 07	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
	Débats	72	282		
	Documents	260	559		
05 09	Sénat :			TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
	Débats	56	162		
	Documents	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)